
PROSPECTUS

SIENNA DETTE PRIVEE DEFENSE EUROPE

Fonds d'investissement professionnel spécialisé
régé par les articles L. 214-154 et suivants du Code monétaire et financier

20 juin 2025 modifié le 15 octobre 2025

LE PRESENT PROJET DE PROSPECTUS NE CONSTITUE PAS UNE OFFRE OU UNE INVITATION A SOUSCRIRE OU A ACQUERIR DES PARTS DU FONDS. LES INFORMATIONS QUI Y SONT PRESENTEES SONT INSUFFISANTES POUR PRENDRE UNE DECISION D'INVESTISSEMENT DANS LA MESURE OU ELLES SONT INCOMPLETES ET SUSCEPTIBLES D'ETRE MODIFIEES.

LE FONDS EST DE NATURE ILLIQUIDE. LES INVESTISSEMENTS DU FONDS SONT DES INVESTISSEMENTS A LONG TERME. LES INVESTISSEURS NE POURRONT PAS DEMANDER A LEUR INITIATIVE LE RACHAT DE TOUT OU PARTIE DE LEURS PARTS PENDANT LA DUREE DU FONDS COMPTE TENU DE LA NATURE ILLIQUIDE DES INVESTISSEMENTS DETENUS PAR LE FONDS.

IL EST CONSEILLE AUX INVESTISSEURS AUTORISES DE N'INVESTIR DANS LE FONDS QU'UN FAIBLE POURCENTAGE DE LEUR PORTEFEUILLE D'INVESTISSEMENT GLOBAL.

SIENNA AM FRANCE
Société par actions simplifiée
Agrément AMF GP-97118
21 boulevard Haussmann, 75009 Paris
415 084 433 RCS Paris

INFORMATION IMPORTANTE

LA DIFFUSION DE CE PROSPECTUS AINSI QUE L'OFFRE OU L'ACQUISITION DE PARTS DU FONDS PEUVENT FAIRE L'OBJET DE RESTRICTIONS A L'EGARD DE CERTAINES PERSONNES OU DANS CERTAINS PAYS EN VERTU DES REGLEMENTATIONS NATIONALES APPLICABLES A CES PERSONNES OU DANS CES PAYS. IL APPARTIENT A CHAQUE INVESTISSEUR DE S'ASSURER QU'IL EST AUTORISE A SOUSCRIRE OU A ACQUERIR DES PARTS DU FONDS. EN CONSEQUENCE, LES INFORMATIONS CONTENUES DANS CE PROSPECTUS NE PEUVENT EN AUCUN CAS ETRE CONSIDEREES COMME UNE OFFRE OU UNE INCITATION A SOUSCRIRE, ACQUERIR OU CEDER DES PARTS DU FONDS DANS DES PAYS OU UNE TELLE OFFRE OU INCITATION SERAIT ILLEGALE.

TOUT INVESTISSEUR POTENTIEL DOIT CONSULTER SES PROPRES CONSEILS PROFESSIONNELS QUANT AUX EVENTUELLES CONSEQUENCES JURIDIQUES, FISCALES, COMPTABLES, PRUDENTIELLES ET FINANCIERES RESULTANT DE LA SOUSCRIPTION, DE L'ACQUISITION OU DE LA DETENTION DE PARTS DU FONDS EN DROIT FRANÇAIS ET CONFORMEMENT AUX LOIS APPLICABLES DANS SON PAYS DE NATIONALITE, RESIDENCE OU DOMICILE POUR S'ASSURER, EN PARTICULIER, QUE (I) IL EST LEGALEMENT AUTORISE A SOUSCRIRE, ACQUERIR ET/OU DETENIR DES PARTS DU FONDS, ET (II) LA SOUSCRIPTION, L'ACQUISITION ET/OU LA DETENTION DE PARTS DU FONDS N'EST PAS CONTRAIRE AUX RESTRICTIONS LEGALES OU REGLEMENTAIRES AUXQUELLES IL POURRAIT ETRE SOUMIS. LES INVESTISSEURS REGLEMENTES SONT INVITES A CONSULTER LEURS CONSEILS ET/OU LEURS AUTORITES DE CONTRÔLE AFIN DE DETERMINER LE TRAITEMENT PRUDENTIEL DE LA DETENTION DE PARTS DU FONDS.

LES PARTS DU FONDS NE SERONT PAS ENREGISTREES EN VERTU DU *U.S. SECURITIES ACT* DE 1933, TEL QUE MODIFIE, ET NE PEUVENT PAS ETRE OFFERTES, CEDEES, TRANSFEREES, TRANSMISES, OU ATTRIBUEES AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE OU A TOUTE "*US PERSON*" TEL QUE CE TERME EST DEFINI PAR LA *REGULATION S* RELATIVE AU *U.S. SECURITIES ACT* DE 1933. LES PARTS DU FONDS NE SERONT PAS OFFERTES A DES *US PERSONS*. LA DIFFUSION DE CE PROSPECTUS NE DOIT PAS ETRE CONSIDEREE COMME UNE OFFRE OU UNE INCITATION FAITE A UNE *US PERSON* DE SOUSCRIRE OU D'ACQUERIR DES PARTS DU FONDS.

LES PARTS DU FONDS SERONT OFFERTES UNIQUEMENT EN DEHORS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE A DES PERSONNES N'ETANT PAS DES *US PERSONS*.

AUX FINS DES PRESENTES, UNE "*US PERSON*" DESIGNÉ NOTAMMENT, SANS S'Y LIMITER, TOUTE PERSONNE PHYSIQUE RESIDANT AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, TOUTE ENTITE ORGANISEE OU CONSTITUEE EN VERTU DU DROIT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, CERTAINES ENTITES ORGANISEES OU CONSTITUEES EN DEHORS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE PAR DES RESSORTISSANTS AMÉRICAINS, OU TOUT COMPTE DETENU AU PROFIT D'UN TEL RESSORTISSANT AMÉRICAIN.

AVERTISSEMENT

SIENNA DETTE PRIVEE DEFENSE EUROPE est un fonds professionnel spécialisé. Constitué sous la forme de fonds commun de placement, il prend la dénomination de fonds d'investissement professionnel spécialisé.

Le Fonds est un fonds d'investissement alternatif (FIA) non agréé par l'Autorité des marchés financiers dont les règles de fonctionnement sont fixées par le Prospectus et par le Règlement.

Avant d'investir dans le Fonds, les Investisseurs Autorisés doivent comprendre comment il sera géré et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. En particulier, les Investisseurs Autorisés doivent prendre connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion du Fonds :

- règles d'investissement et d'engagement ;
- conditions et modalités des souscriptions, acquisitions et rachats des Parts ; et
- Valeur Liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution.

Ces conditions et modalités sont énoncées aux Articles **3**, **3 bis**, **5 bis** et **11** du Règlement, de même que les conditions dans lesquelles le Règlement peut être modifié.

INVESTISSEURS AUTORISES

Seuls les Investisseurs Autorisés mentionnés à la Section **6** peuvent souscrire ou acquérir les Parts du Fonds.

Le Fonds n'est pas destiné à être commercialisé auprès d'Investisseurs de Détail. La souscription des Parts est réservée aux Investisseurs Professionnels, notamment les entreprises d'assurance ou de capitalisation dont les Parts servent de supports en unités de compte de contrats d'assurance vie ou de capitalisation ou de plans d'épargne retraite.

Les Parts pourront cependant être transférées par ces Investisseurs Professionnels à des Investisseurs de Détail, contractants ou bénéficiaires de contrats d'assurance vie, en cas de rachat des engagements exprimés en unité de compte et d'option pour la remise en titres conformément à l'article L. 131-1 du Code des assurances.

Les Parts ne seront offertes que dans des circonstances ne nécessitant pas l'approbation d'un prospectus par toute autorité compétente en vertu du Règlement Prospectus. Toute offre directe ou indirecte de Parts nécessitant l'approbation d'un prospectus par toute autorité compétente en vertu du Règlement Prospectus est interdite.

PROFIL DE RISQUE

L'attention des Investisseurs Autorisés est attirée sur les risques auxquels ils s'exposent en investissant dans le Fonds, tels que décrits à la Section **3.13** du Prospectus. Les Investisseurs Autorisés doivent se fonder sur leur propre analyse des conséquences juridiques, fiscales, financières et autres d'un investissement dans le Fonds, en ce compris le bien-fondé d'un tel investissement et les risques qu'il implique pour eux.

INFORMATIONS PREALABLES A L'INVESTISSEMENT

La Société de Gestion informe les Investisseurs que la liste des informations mises à la disposition des Investisseurs préalablement à leur investissement dans le Fonds conformément à la loi et à l'Instruction DOC-2012-06 figure en **Annexe 4**.

Les informations à fournir en application du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers figurent en **Annexe 2**.

TABLE DES MATIERES

1.	CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES	15
1.1	Dénomination	15
1.2	Forme juridique et Etat membre de constitution.....	15
1.3	Date de création et durée d’existence prévue	15
1.4	Synthèse de l’offre de gestion.....	15
1.5	Valeur Liquidative.....	17
1.6	Dernier rapport annuel, dernière Valeur Liquidative et information sur les performances passées	17
2.	ACTEURS	17
2.1	Société de Gestion	17
2.2	Dépositaire.....	21
2.3	Teneur de registre par délégation	24
2.4	Gestionnaire Comptable	24
2.5	Commissaire aux Comptes	26
2.6	Commercialisateur.....	27
2.7	Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription	27
2.8	Personne s’assurant que les critères relatifs à la capacité des Investisseurs Autorisés ont été respectés	27
3.	MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION	27
3.1	Caractéristiques des Parts	27
3.2	Exercice Comptable.....	29
3.3	Indication sur le régime fiscal applicable	29
3.4	Informations Fiscales.....	29
3.5	Obligations déclaratives de la Société de Gestion	30
3.6	Codes ISIN	30
3.7	Classification	30
3.8	Stratégie d’investissement	30
3.9	Indicateur de référence	30
3.10	Objectif de gestion.....	31
3.11	Durée de placement recommandée.....	31
3.12	Garanties et protections	31
3.13	Profil de risque	31
3.14	Conséquences juridiques liées à la souscription de Parts	36
3.15	Traitement préférentiel	37
4.	STRATEGIE D’INVESTISSEMENT	38
4.1	Actifs du Fonds.....	38
4.2	Critères d’Eligibilité	39
4.3	Règles de Diversification.....	40
4.4	Co-investissements avec Héphaïstos RAIF	41
4.5	Stratégie ESG	41
4.6	Placement de trésorerie.....	42
4.7	Cession des Investissements	43
5.	COMPTES DU FONDS	43
6.	INVESTISSEURS AUTORISES.....	43
7.	SOUSCRIPTION, EMISSION ET CESSIION DES PARTS	45

7.1	Souscription et émission des Parts.....	45
7.2	Cession des Parts	46
8.	DISTRIBUTIONS ET AMORTISSEMENT	48
8.1	Détermination des Sommes Distribuables.....	48
8.2	Affectation des Sommes Distribuables.....	48
8.3	Amortissement des Parts	49
8.4	Général	49
9.	RACHAT DES PARTS	49
10.	GOVERNANCE	50
10.1	Consultation des Investisseurs.....	50
10.2	Modification du Prospectus.....	51
11.	FRAIS ET COMMISSIONS.....	52
11.1	Commissions de souscription et de rachat.....	52
11.2	Frais de fonctionnement et de gestion	53
11.3	Frais de gestion financière.....	53
11.4	Autres éléments de rémunération de la Société de Gestion	54
11.5	Frais administratifs externes	55
11.6	Commission de Surperformance.....	56
11.7	Tableau des frais.....	57
12.	INFORMATIONS D’ORDRE COMMERCIAL.....	58
13.	REGLES D’INVESTISSEMENT	59
14.	SUIVI DES RISQUES.....	59
15.	REGLES D’EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS	59
15.1	Principes généraux.....	59
15.2	Règles d’évaluation	59
15.3	Méthode de comptabilisation des frais	60
16.	INFORMATIONS PERIODIQUES	60
16.1	Rapport Annuel	61
16.2	Rapport semestriel	61
16.3	Composition de l’actif semestrielle	62
16.4	Rapport d’activité trimestriel.....	62
17.	NOTIFICATIONS.....	62
18.	TRAITEMENT DES PLAINTES	63
19.	INDEMNISATION.....	64
20.	INFORMATIONS CONFIDENTIELLES	65
21.	PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.....	66
22.	IMPREVISION.....	68
23.	DIVISIBILITE.....	68
24.	LOI APPLICABLE – CONTESTATIONS.....	68
	ANNEXE 1 REGLEMENT	69
	ANNEXE 2 ANNEXE SFDR	75
	ANNEXE 3 INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS.....	85

GLOSSAIRE

Toutes les références aux Sections et Annexes sont des références aux sections et annexes du Prospectus, sauf indication contraire.

Les Annexes font intégralement partie du Prospectus. Toute référence au Prospectus inclut ses Annexes.

Les titres et sous-titres utilisés dans le Prospectus n'ont pas de valeur juridique et ne doivent avoir aucune incidence sur son interprétation.

Les références dans ce Prospectus à une réglementation, à un accord ou à tout autre document sont réputées faire référence à cette réglementation, cet accord ou ce document tel que modifié, amendé, complété ou remplacé le cas échéant.

Sauf s'il en est stipulé autrement, toute référence à des délais et à leur computation doit être interprétée conformément aux articles 640 à 642 du Code de procédure civile.

Les mots au singulier doivent s'entendre également au pluriel et inversement ; les mots au masculin doivent s'entendre également au féminin et inversement ; les mots visant une personne visent indifféremment une personne physique ou morale.

Toute référence à une personne inclut ses successeurs, substitués ou ayants droits quels qu'ils soient.

Les termes "y compris", "inclus", "en particulier", "notamment" ou toute autre expression similaire doivent être interprétés comme des illustrations et non comme impliquant une quelconque limitation.

Les références à une heure désignent l'heure de Paris (France).

En cas de litige ou de désaccord sur le contenu ou l'interprétation du Prospectus, les Investisseurs s'engagent à ne pas invoquer de versions ou projets antérieurs ou intermédiaires du Prospectus afin de soutenir toute argumentation.

Dans le Prospectus, les termes commençant par une majuscule ont, sauf stipulation contraire, la signification qui leur est attribuée dans le présent glossaire.

"Acteurs du Fonds"	a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 21.
"Actif Net Avant Frais de Période"	désigne l'Actif Net avant imputation (i) de la Commission de Gestion relative à la période de calcul considérée et (ii) des provisions pour pertes futures.
"Actif Net"	désigne l'actif net du Fonds déterminé conformément à la Section 15.1.
"Actifs"	désigne l'ensemble des actifs détenus par le Fonds dont la description figure à la Section 4.1.
"Affilié"	désigne pour une personne donnée (une " Personne "), toute personne, entité ou organisme quelle qu'en soit la forme juridique qui, directement ou indirectement, contrôle cette Personne, ou est contrôlée par cette Personne ou est contrôlée par une personne, entité ou organisme contrôlant cette Personne, et pour les organismes de placement collectif, toute personne, entité ou organisme gérant ou conseillant cet organisme de placement collectif ou détenant la majorité des titres émis par cet organisme de placement collectif.

Pour les besoins de la présente définition, le terme "**contrôle**" s'entend au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

" ATAD II "	désigne la Directive (UE) 2016/1164 du 12 juillet 2016 telle que modifiée par la Directive (UE) 2017/952 du 29 mai 2017, telles que transposées en droit français.
" Banque de Règlement "	désigne, à la Date de Constitution, BNP PARIBAS S.A. , société anonyme de droit français agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en qualité d'établissement de crédit, dont le siège social est situé au 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449, en sa qualité de banque de règlement, ou toute personne qui viendrait à lui être substituée en application du Prospectus.
" Bénéficiaire "	a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 4.1 .
" Capital "	désigne le capital du Fonds au sens de l'article 2, paragraphe 1 du Règlement ELTIF, à savoir la somme des Souscriptions versées ou à verser par les Investisseurs, calculée sur la base des montants qui peuvent être investis, après déduction de tous les frais, charges et commissions supportés directement ou indirectement par les Investisseurs.
" Cession "	a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 7.2.1 .
" Cessions Libres "	a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 7.2.2 .
" Closing Nouveau "	a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 7.1.2 .
" Commissaire aux Comptes "	désigne le commissaire aux comptes dont l'identité est indiquée à la Section 2.5 .
" Commission de Gestion "	a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 11.3 .
" Commission de Souscription "	désigne la commission de souscription éventuellement due par l'Investisseur visée à la Section 11.1 .
" Commission de Surperformance "	a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 11.6 .
" Comptes du Fonds "	désigne tout compte susceptible d'être ouvert au nom du Fonds dans les livres de la Banque de Règlement ou d'un autre établissement de crédit agréé en France avec l'accord du Dépositaire conformément aux instructions de la Société de Gestion.
" Conseil du Fonds "	a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 2.1.3 .
" Contrat de Prestation Comptable "	a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 2.4.1 .
" Contrat de Souscription "	a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 7.1.1 .
" Critères d'Eligibilité "	désigne les critères d'éligibilité visés à la Section 4.2 .

"CRS"	désigne tout régime d'application de la Norme Commune de Déclaration de l'OCDE, et notamment la Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, telle qu'amendée notamment par la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 et la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018, telles que transposées en droit français.
"Date Comptable"	désigne le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois (i) soit le 31 décembre 2025 si la Date de Constitution est au plus tard le dernier Jour Ouvré du mois de juin 2025, (ii) soit le 31 décembre 2026 si la Date de Constitution du Fonds est postérieure au dernier Jour Ouvré du mois de juin 2025. Pour le dernier Exercice Comptable, la Date Comptable intervient à la Date de Liquidation.
"Date d'Arrêté"	désigne (i) le quinzième (15 ^{ème}) jour de chaque mois calendaire (ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré précédent) et (ii) le dernier Jour Ouvré de chaque mois calendaire.
"Date de Constitution"	désigne la date du certificat de dépôt relatif au Fonds émis par le Dépositaire.
"Date de Liquidation"	désigne la date à laquelle le Fonds, après avoir été dissout, aura cédé ou distribué tous les Actifs qu'il détient et, le cas échéant, payé ses créanciers et partagé l'Actif Net subsistant entre les Investisseurs.
"Date de Maturité Finale"	désigne le dernier jour de la Durée du Fonds.
"Date de Remplacement"	désigne la date effective de remplacement de la Société de Gestion en vertu de la Section 2.1.4 .
"Débiteur"	a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 4.1 .
"Dépositaire"	désigne le dépositaire dont l'identité est indiquée à la Section 2.2.1 .
"Directive AIFM"	désigne la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, telle que modifiée, le cas échéant.
"Directive OPCVM"	désigne la Directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009, telle que modifiée, le cas échéant.
"Données Personnelles"	a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 21 .
"Durée du Fonds"	a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 1.3 .
"Entreprise Financière"	désigne une entreprise financière au sens de l'article 2, paragraphe 7 du Règlement ELTIF, à savoir l'une des entités suivantes : (i) un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1, du Règlement (UE) 575/2013 du 26 juin 2013 ; (ii) une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1, de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 ;

- (iii) une entreprise d'assurance au sens de l'article 13, point 1 de la Directive 2009/138/CE du 25 novembre 2009 ;
- (iv) une entreprise de réassurance au sens de l'article 13, point 4, de la Directive 2009/138/CE du 25 novembre 2009 ;
- (v) une compagnie financière holding au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 20, du Règlement (UE) 575/2013 du 26 juin 2013 ;
- (vi) une compagnie holding mixte au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 22, du Règlement (UE) 575/2013 du 26 juin 2013 ;
- (vii) une société de gestion au sens de l'article 2, paragraphe 1, point b), de la Directive OPCVM ; ou
- (viii) un gestionnaire au sens de l'article 4, paragraphe 1, point b), de la Directive AIFM.

"Euro" ou "€"

désigne la monnaie des États membres participant à la monnaie unique, telle que définie par l'article 109-L 4 du Traité d'Union Européenne et par le Règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'Euro.

"Exercice Comptable"

désigne une période se terminant à une Date Comptable (y compris cette date) et commençant le lendemain de la Date Comptable précédente ou, pour le premier Exercice Comptable, commençant à la Date de Constitution du Fonds.

"FATCA"

désigne les sections 1471 à 1474 du *United States Internal Revenue Code*, telles que modifiées ou complétées, tout règlement d'application ou interprétation officielle, tout accord conclu conformément à la Section 1471(b) du *United States Internal Revenue Code* et toute législation, règle ou pratique fiscale ou réglementaire adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec celles-ci.

"Faute"

désigne le fait pour la Société de Gestion de commettre ou de participer à la commission d'un des événements suivants :

- (i) un manquement substantiel aux stipulations du Prospectus ou du Règlement ou à la Réglementation Applicable en lien avec la gestion du Fonds constatée par une décision de justice exécutoire et causant un préjudice à un ou des Investisseurs(s) et/ou au Fonds, à moins qu'il ne soit remédié à ce manquement dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés suivant la date à laquelle la Société de Gestion en a eu connaissance ou en a été notifiée, sous réserve toutefois que ce manquement n'ait causé aucun préjudice financier à un ou des Investisseurs(s) et/ou au Fonds dans ce délai de dix (10) Jours Ouvrés et que pas plus de deux (2) autres manquements au titre de ce paragraphe (i) auxquels il a été remédié n'aient déjà été constatés pendant la Durée du Fonds ;
- (ii) une faute de gestion (telle que définie par la jurisprudence française) contraire aux intérêts du Fonds constatée par une décision de justice exécutoire, étant précisé que ne saurait être assimilé à une faute de gestion de la Société de Gestion les décisions d'investissement ou de désinvestissement (sauf négligence grave) ou la seule constatation de pertes, de performances limitées ou d'investissements décevants ;
- (iii) toute condamnation pénale au titre d'un délit ou d'un crime ;

	(iv) tout dol ou fraude ou faute lourde en lien avec la gestion du Fonds constatée par une décision de justice exécutoire ; (v) le retrait de son agrément par l'Autorité des marchés financiers en qualité de société de gestion de portefeuille habilitée à gérer des FIA ; (vi) l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, de mise en liquidation judiciaire, de sauvegarde ou de conciliation ou de toute autre procédure visée au livre VI du Code de commerce à l'encontre de la Société de Gestion.
"FIA"	désigne un fonds d'investissement alternatif au sens de la Directive 2011/61 du 8 juin 2011.
"Fonds"	désigne SIENNA DETTE PRIVEE DEFENSE EUROPE , un fonds d'investissement professionnel spécialisé prenant la forme d'un fonds commun de placement régi par les articles L. 214-154 et suivants du Code monétaire et financier.
"Gestionnaire Comptable"	désigne le gestionnaire comptable dont l'identité est indiquée à la Section 2.4.1.
"Héphaïstos RAIF"	a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 4.4.
"Informations Confidentielles"	a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 20.
"Informations Fiscales"	désigne toute information, document, certificat, déclaration ou formulaire raisonnablement requis par la Société de Gestion dans le cadre du respect des obligations réglementaires applicables au Fonds, à la Société de Gestion, à ses Affiliés, aux prestataires du Fonds ou aux Actifs (et notamment au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes ainsi que des dispositions relatives à FATCA, CRS, ATAD II, à tout traité, standard ou accord conclu par les autorités fiscales relatif à FATCA ou à CRS ou à toute convention permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales) ou afin d'obtenir tout traitement fiscal favorable pour le Fonds, la Société de Gestion, ses Affiliés, les Actifs ou les Investisseurs (en ce inclus toute exonération ou réduction d'impôt ou de retenue à la source) ou afin de déterminer le traitement fiscal applicable à ces entités.
"Investissements"	a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 4.1.
"Investisseur Non-Conforme"	a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 7.1.3.
"Investisseur"	désigne tout Investisseur Autorisé détenant des Parts.
"Investisseurs Autorisés"	a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 6.
"Investisseur de Détail"	désigne tout investisseur de détail au sens du Règlement ELTIF, à savoir tout investisseur qui n'est pas un Investisseur Professionnel.
" Investisseur Professionnel"	désigne tout investisseur professionnel au sens du Règlement ELTIF, à savoir tout investisseur qui est considéré comme un client professionnel ou qui est susceptible d'être traité, sur demande, comme un client professionnel

conformément à l'annexe II de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014.

"Jour Ouvré"	désigne tout jour de Bourse de Paris (selon le calendrier officiel d'Euronext Paris SA) où le système T2 fonctionne pour la réalisation d'opérations de paiement en Euros en France, et autre qu'un jour férié en France, un samedi ou un dimanche.
"Lettre de Demande"	a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 2.1.4.
"Lettre de Notification de Cession"	a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 7.2.1.
"Majorité Qualifiée Renforcée"	désigne une majorité d'Investisseurs représentant au moins 85 % (quatre-vingt-cinq pour cent) des Parts (à l'exclusion des Parts détenues par des Personnes Exclues).
"Montant de Principal Reçu"	a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 8.3.
"Nouveaux Investisseurs"	a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 7.1.2.
"Nouvelle Société de Gestion"	désigne la nouvelle société de gestion du Fonds en cas de transfert de la gestion du Fonds conformément à la Section 2.1.4.
"OPCVM"	désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens de la Directive 2009/65/EC du 13 juillet 2009.
"Parts"	désigne ensemble (i) les Parts A émises par le Fonds et (ii) les Parts de toute nouvelle catégorie émises par le Fonds le cas échéant conformément à la Section 3.1.2.
"Parts A"	a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 3.1.2.
"Période de Souscription"	a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 7.1.1.
"Période de Suspension"	désigne toute période durant laquelle le Fonds ne pourra réaliser aucun Investissement ou désinvestissement, à l'exception de tout Investissement ou désinvestissement (x) faisant l'objet d'un engagement contractuel ferme et écrit conclu par le Fonds préalablement à la Période de Suspension, (y) que la Société de Gestion juge nécessaire dans le cadre de la restructuration d'un Investissement existant, ou (z) avec l'accord préalable des Investisseurs (étant précisé que les Investisseurs se prononceront uniquement sur la possibilité de réaliser un Investissement pendant cette Période de Suspension, la Société de Gestion restant seule chargée d'apprécier l'opportunité de l'Investissement et de prendre la décision d'investir ou non).
"Personnes Concernées"	a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 21.
"Personnes Exclues"	désigne la Société de Gestion, ses Affiliés, dirigeants, mandataires sociaux et employés.
"Personnes Indemnisées"	a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 18.

" Prospectus "	désigne le présent prospectus relatif au Fonds, en ce compris ses Annexes, tel que modifié le cas échéant conformément à la Section 10.2 .
" Rapport Annuel "	désigne le rapport annuel du Fonds visé à la Section 16.1 .
" Registre des Parts "	désigne le registre des Parts du Fonds tenu par chaque Teneur de Registre.
" Règlement "	désigne le règlement du Fonds figurant en Annexe 1 au Prospectus.
" Règlement ELTIF "	désigne le Règlement (UE) 2015/760 du 29 avril 2015, tel que modifié, amendé, complété ou remplacé le cas échéant, et notamment par le Règlement (UE) 2023/606 du 15 mars 2023.
" Règlement Prospectus "	a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 6 .
" Réglementation Applicable "	désigne l'ensemble de la réglementation applicable, selon le contexte, au Fonds et/ou à la Société de Gestion et/ou au Dépositaire, telle que figurant notamment dans le Code monétaire et financier et le Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.
" Règles de Diversification "	désigne les règles de diversification visées à la Section 4.3 .
" Responsable du Traitement "	a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 21 .
" SFDR "	désigne le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019.
" SIENNA GESTION "	a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 2.1.3 .
" Société de Gestion "	désigne la société de gestion dont l'identité est indiquée à la Section 2.1.1 .
" Sommes Distribuables "	a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 8.1 .
" Souscription "	a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 7.1.1 .
" Sous-Traitants "	a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 21 .
" Supports Prudents "	a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 4.6 .
" Sûretés "	désigne les sûretés réelles ou personnelles, et notamment les nantissements de fonds de commerce, les nantissements de stocks, les nantissements de matériel, d'hypothèque sur des biens immobiliers, des gages sur véhicules, des nantissements de parts ou actions de sociétés, des nantissements d'instruments financiers, des gages espèces, des cessions de créances professionnelles, des nantissements ou délégation de politique d'assurance ou cautionnement personnel, garanties et accessoires qui sont, le cas échéant, attachés ou afférents aux Investissements.
" Teneur de Registre "	désigne, à la Date de Constitution, BNP PARIBAS S.A. , société anonyme de droit français agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en qualité d'établissement de crédit, dont le siège social est situé au 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449, en sa qualité de teneur du

Registre des Parts, ou toute personne qui viendrait à lui être substituée en application du Prospectus.

"TRI"

a la signification qui est donnée à ce terme à la Section **11.6**.

"TRI Cible"

a la signification qui est donnée à ce terme à la Section **11.6**.

"US Person"

désigne toute "US Person" au sens de la *Regulation S* du *US Securities Act* de 1933 et notamment, sans y être limité, toute personne physique résidant aux États-Unis d'Amérique, toute entité organisée ou constituée en vertu du droit des États-Unis d'Amérique, certaines entités organisées ou constituées en dehors des États-Unis d'Amérique par des ressortissants américains, ou tout compte détenu au profit d'un tel ressortissant américain.

"Valeur Liquidative"

désigne, pour une catégorie de Parts donnée, le montant qui serait distribué au titre de cette catégorie de Parts si l'Actif Net était liquidé à un prix égal à sa valorisation, divisé par le nombre total de Parts de cette catégorie.

1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

1.1 Dénomination

"SIENNA DETTE PRIVEE DEFENSE EUROPE", suivi de la mention " *fonds d'investissement professionnel spécialisé*".

1.2 Forme juridique et Etat membre de constitution

Le Fonds est un fonds d'investissement professionnel spécialisé constitué sous la forme d'un fonds commun de placement de droit français régi par les articles L. 214-154 et suivants du Code monétaire et financier.

Le Fonds est un FIA au sens de l'article L. 214-24-II du Code monétaire et financier.

Le Fonds n'est pas soumis à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers et peut adopter des règles d'investissement dérogeant à celles applicables aux fonds agréés.

Le Fonds a été déclaré à l'Autorité des marchés financiers le 20 juin 2025.

Le Fonds a été agréé ELTIF par l'Autorité des marchés financiers le 9 septembre 2025. Il respectera en permanence les dispositions du Règlement ELTIF.

Le Fonds est une copropriété sans personnalité morale représentée légalement envers les tiers par la Société de Gestion. Ne s'appliquent pas au Fonds les dispositions du Code civil relatives à l'indivision, ni celles des articles 1871 à 1873 du même Code relatives aux sociétés en participation.

Les Parts émises par le Fonds ne constituent pas une position de titrisation au sens du Règlement (UE) 2017/2402 dans la mesure où le risque de crédit associé aux Actifs n'est pas subdivisé en tranches.

1.3 Date de création et durée d'existence prévue

Le Fonds est créé à la Date de Constitution pour une durée de dix (10) ans, qui pourra être prorogée une fois pour une période d'un (1) an au maximum à l'initiative de la Société de Gestion (la "**Durée du Fonds**"). La Société de Gestion informera le Dépositaire et les Investisseurs de toute prorogation de la Durée du Fonds

La Durée du Fonds peut être réduite en cas de dissolution anticipée du Fonds conformément à l'article **11** du Règlement ou sur décision des Investisseurs conformément à la Section **10.1**. La Société de Gestion informera le Dépositaire et les Investisseurs de la dissolution anticipée du Fonds.

La Durée du Fonds est cohérente avec la nature à long terme du Fonds et est compatible avec les cycles de vie de chacun de ses Actifs, mesuré sur la base du profil d'illiquidité et du cycle de vie économique de l'Actif concerné, et avec l'objectif d'investissement déclaré du Fonds.

A l'expiration de la Durée du Fonds, la Société de Gestion procédera à sa liquidation conformément à l'article **12** du Règlement.

Dans l'hypothèse où la réalisation des Actifs s'avère insuffisante pour procéder au paiement de l'intégralité des sommes dues par le Fonds à la Date de Liquidation, la Société de Gestion informe les Investisseurs et/ou créanciers du Fonds de la clôture des opérations de liquidation pour insuffisance d'actif. La Société de Gestion communique aux Investisseurs et créanciers du Fonds, par courrier électronique, un état récapitulatif des opérations de liquidation à la Date de Liquidation, certifié par le Commissaire aux Comptes, qui vaudra relevé définitif des comptes du Fonds à la Date de Liquidation sauf en cas d'erreur manifeste de la Société de Gestion.

1.4 Synthèse de l'offre de gestion

Le Fonds a pour objectif d'investir directement ou indirectement dans des entreprises européennes impliquées dans le secteur de la défense et de l'armement ou dans sa chaîne d'approvisionnement afin de contribuer à la résilience et à la modernisation du secteur de la défense et de l'armement.

Le Fonds a généralement vocation à co-investir dans les Investissements avec Héphaïstos RAIF, conformément à la Section 4.4.

Le Fonds promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 de SFDR. Les informations relatives à cet objectif sont disponibles à la Section 4.5 et à l'Annexe 2.

Le Fonds pourra également :

- (i) détenir des actifs corporels en cas (a) de réalisation des Sûretés ou (b) d'acquisition d'actifs corporels afin de conclure des opérations de crédit-bail, de location financière, de location assortie d'une option d'achat ou de location simple ; et
- (ii) investir les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation (et notamment les Souscriptions versées par les Investisseurs dans l'attente de la réalisation des Investissements visés à la Section 4.1) dans des Supports Prudents conformément à la Section 4.6.

A la Date de Constitution, le Fonds procèdera à l'émission de Parts A d'une seule et même catégorie afin de financer les Investissements. La Société de Gestion pourra, sans devoir recueillir l'accord préalable des Investisseurs, décider d'émettre de nouvelles catégories de Parts conformément à la Section 3.1.2.

Le Fonds s'interdit :

- (i) d'avoir recours à l'emprunt ;
- (ii) d'émettre des titres de créance ;
- (iii) de procéder à la vente à découvert d'actifs ;
- (iv) de conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme ;
- (v) de procéder à la prise d'expositions directes ou indirectes sur des matières premières, y compris au moyen d'instruments financiers dérivés, de certificats représentatifs de celles-ci, d'indices fondés sur celles-ci ou de tout autre moyen ou instrument susceptible d'aboutir à une exposition sur celles-ci, étant précisé que le Fonds pourra cependant bénéficier, au titre d'un Investissement, de Sûretés sur des stocks de matières premières (le Fonds n'étant exposé sur ces dernières qu'en cas de réalisation de ces Sûretés suite à un défaut du Débiteur) ;
- (vi) de procéder à des opérations de prêt de titres, d'emprunt de titres, de pension ou de tout autre accord qui a un effet économique équivalent et présente des risques similaires.

L'objectif du Fonds est de générer un rendement égal à 5 % (cinq pour cent) net. Cet objectif est indicatif et ne constitue pas un engagement de la Société de Gestion. La non-atteinte de cet objectif ne saurait être considéré comme une faute de gestion de la Société de Gestion ou engager sa responsabilité.

	Code ISIN	Affectation des Sommes Distribuables	Rachat des Parts	Devise de libellé	Investisseurs Autorisés	Valeur nominale d'une Part	Montant minimum de souscription initiale
Parts A	FR00140 10JA4	Distribution, capitalisation ou réinvestissement Cf. Section 8.2	Cf. Section 9	Euros	Cf. Section 6	1 000 €	100 000 € (*)

* sauf décision contraire de la Société de Gestion à sa discrétion

1.5 Valeur Liquidative

La Valeur Liquidative des Parts de chaque catégorie est établie deux fois par mois par le Gestionnaire Comptable à chaque Date d'Arrêté ou à toute autre date décidée par la Société de Gestion agissant dans l'intérêt des Investisseurs.

La Valeur Liquidative des Parts de chaque catégorie est publiée au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés suivant chaque Date d'Arrêté. Elle est communiquée par la Société de Gestion aux Investisseurs concernés par courrier électronique. Elle est également communiquée l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination.

La Valeur Liquidative établie à la dernière Date d'Arrêté d'un Exercice Comptable est attestée par le Commissaire aux Comptes.

1.6 Dernier rapport annuel, dernière Valeur Liquidative et information sur les performances passées

Le dernier Rapport Annuel, la dernière Valeur Liquidative et l'information sur les performances passées, ainsi qu'un exemplaire papier du Prospectus peuvent être obtenus dans un délai d'une semaine sur simple demande auprès de la Société de Gestion par courrier électronique (middle-office-spc@sienna-im.com) ou par écrit à l'adresse suivante :

SIENNA AM FRANCE

21 boulevard Haussmann 75008 Paris

Re : SIENNA DETTE PRIVEE DEFENSE EUROPE

Les informations exigées aux IV et V de l'article 421-34 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers figurent dans le Rapport Annuel.

Une copie du Prospectus sera remise sans frais aux Investisseurs à leur demande.

Les documents suivants seront également adressés aux Investisseurs, sur demande écrite envoyée à la Société de Gestion aux adresses postales ou électroniques mentionnées ci-dessus, sans frais : (i) la politique de vote de la Société de Gestion, (ii) le rapport annuel de la Société de Gestion contenant des informations sur sa politique de vote, et (iii) la politique de la Société de Gestion en matière de conflits d'intérêts.

La Société de Gestion fournira aux Investisseurs qui en font la demande des informations supplémentaires sur les limites quantitatives qui s'appliquent à la gestion des risques du Fonds, sur les méthodes choisies à cette fin et sur l'évolution récente des principaux risques et des rendements des catégories d'Actifs.

2. ACTEURS

2.1 Société de Gestion

2.1.1 Général

La Société de Gestion est **SIENNA AM FRANCE**, société par actions simplifiée de droit français agréée par l'Autorité des marchés financiers en qualité de société de gestion de portefeuille sous le n° GP-97118, dont le siège social est situé 21 boulevard Haussmann, 75009 Paris, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 415 084 433, agissant en qualité de société de gestion du Fonds, ou toute personne qui viendrait à lui être substituée en application du Prospectus.

La Société de Gestion assure la gestion du Fonds et représente le Fonds dans ses rapports avec les tiers et dans toute action en justice. A ce titre, et sous le contrôle du Dépositaire, elle prend toutes les mesures qu'elle estime nécessaires ou opportunes pour la défense des droits du Fonds et des Investisseurs.

Afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la Société de Gestion a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle. Elle dispose par ailleurs de fonds propres d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle.

Dans l'exercice de sa mission, la Société de Gestion n'est responsable que de ses Fautes ou de celles commises par tout tiers auquel elle a recours conformément à la Section **2.1.3**, sans solidarité avec le Dépositaire.

La Société de Gestion est chargée de veiller au respect du Règlement ELTIF et sera également responsable, conformément à la Directive AIFM, des infractions au Règlement ELTIF et des pertes ou préjudices résultant du non-respect du Règlement ELTIF.

Dans l'exercice de sa mission, la Société de Gestion se conformera aux prescriptions de vigilance et d'informations prévues au Titre VI du Livre V du Code monétaire et financier relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement des activités terroristes et des textes pris pour leur application.

La Société de Gestion est tenue d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des Investisseurs.

A ce titre, elle dispose d'une politique de gestion des conflits d'intérêts, telle que définie à l'article L. 533-10 du Code monétaire et financier, régulièrement mise à jour et qu'elle a communiqué à l'Autorité des marchés financiers. Cette politique identifie certaines situations de conflits d'intérêts potentiels et définit les procédures à suivre pour éviter leur survenance et leurs éventuelles conséquences dommageables.

Cette politique de gestion des conflits d'intérêts vise notamment à prévenir les risques de conflits d'intérêts entre les différents structures et véhicules d'investissement gérés par la Société de Gestion, tant en ce qui concerne la gestion courante que l'allocation des investissements.

Si les mesures mises en œuvre par la Société de Gestion pour prévenir les conflits d'intérêts ne sont pas suffisantes pour garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque d'atteinte à l'intérêt des Investisseurs sera évité, la Société de Gestion soumettra les conflits d'intérêts potentiels ou existants aux Investisseurs.

2.1.2 Missions

La Société de Gestion est notamment investie des missions suivantes, dont la liste n'est pas limitative :

- (i) Elle procède, avec l'assistance du Conseil du Fonds, à la recherche, à l'analyse, à la réalisation, à la gestion, au recouvrement et à la cession des Investissements conformément aux dispositions du Prospectus et du Règlement.
- (ii) Elle procède au placement des sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation dans des Supports Prudents conformément à la Section **4.6**.
- (iii) Elle décide de distribuer, capitaliser ou réinvestir les Sommes Distribuables et le Montant de Principal Reçu conformément aux Sections **8.2** et **8.3**, étant précisé qu'aucune distribution de Montant de Principal Reçu aux Investisseurs ne pourra intervenir avant le deuxième (2^{ème}) anniversaire de la Date de Constitution.
- (iv) Elle conclut les contrats nécessaires à la vie du Fonds. Elle veille à la bonne exécution de ces contrats ainsi qu'à celle du Prospectus et du Règlement. Elle renouvelle ou résilie ces contrats, si nécessaire, dans le respect de la Réglementation Applicable et des stipulations du Prospectus, du Règlement et de ces contrats.
- (v) Elle nomme le Commissaire aux Comptes et pourvoit, le cas échéant, au renouvellement de son mandat ou à son remplacement dans les conditions prévues par la Réglementation Applicable.
- (vi) Elle veille à la bonne exécution par le Dépositaire de ses obligations au titre du Prospectus, prend toutes les mesures nécessaires ou opportunes en cas de faute lourde ou dol du Dépositaire ou d'incapacité de celui-ci à exercer sa mission au titre du Prospectus et procède, le cas échéant, à son remplacement conformément à la Section **2.2.4**.
- (vii) Elle transmet au Dépositaire tous les éléments d'information permettant à ce dernier d'exercer sa mission de contrôle, ou que ce dernier peut raisonnablement lui demander, afin notamment

de se conformer aux dispositions du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, et le consulte pour toutes difficultés rencontrées dans le cadre de sa mission, en vue de trouver une solution satisfaisant au mieux l'intérêt des Investisseurs.

- (viii) Elle vérifie que les sommes dues au Fonds sont payées aux dates prévues et pour les montants attendus et prend, le cas échéant, toutes mesures qu'elle estime opportunes pour la défense des intérêts du Fonds à ce titre.
- (ix) Elle donne toutes instructions à la Banque de Règlement (avec copie au Dépositaire) pour que les sommes dues par le Fonds soient réglées à leur date d'exigibilité, dans la limite de la trésorerie disponible du Fonds à cette date.
- (x) Elle veille à la bonne tenue du Registre des Parts par le Teneur de Registre et à la bonne exécution des opérations qui y sont liées.
- (xi) Elle s'assure que l'ensemble des documents requis pour l'information, entre autres, des Investisseurs, de l'Autorité des marchés financiers et de la Banque de France soit établi et transmis conformément à la Réglementation Applicable.
- (xii) Elle prend le cas échéant la décision de dissoudre le Fonds par anticipation conformément à l'article 11 du Règlement.
- (xiii) Elle procède aux opérations de liquidation du Fonds.

2.1.3 Recours à des tiers

La Société de Gestion peut déléguer à des tiers certaines de ses missions sous son entière responsabilité et dans le respect de la Réglementation Applicable.

A la Date de Constitution, la Société de Gestion a confié :

- (i) à SIENNA GESTION, une société anonyme de droit français agréée par l'Autorité des marchés financiers en qualité de société de gestion de portefeuille sous le n° GP97020, dont le siège social est situé 21 boulevard Haussmann 75008 Paris, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 320 921 828 ("**SIENNA GESTION**") la commercialisation des Parts et la **pré-centralisation des demandes de souscription**.

SIENNA GESTION est détenue à 66 % (soixante-six pour cent) par SIENNA INVESTMENT MANAGERS, actionnaire à 82,71 % (quatre-vingt-deux virgule soixante et onze pour cent) de SIENNA 2 A, elle-même actionnaire à 100 % (cent pour cent) de la Société de Gestion.

La rémunération de SIENNA GESTION au titre des prestations rendues sera versée par la Société de Gestion sur ses ressources propres et ne sera pas supportée par le Fonds.

- (ii) à **SIENNA IM ITALIE**, société de gestion de portefeuille de droit italien agréée par la Banque d'Italie sous le n° 15234, en qualité de conseil du Fonds (le "**Conseil du Fonds**") certaines missions relatives à l'origination, l'analyse crédit et le suivi de certains Investissements, notamment lorsque les Bénéficiaires sont italiens.

Le Conseil du Fonds est détenu à 100 % (cent pour cent) par SIENNA 2 A, actionnaire à 100 % (cent pour cent) de la Société de Gestion.

Le contrat de conseil conclu entre le Fonds et le Conseil du Fonds sera communiqué par la Société de Gestion à tout Investisseur qui en fait la demande.

La rémunération du Conseil du Fonds au titre des prestations rendues sera versée par la Société de Gestion sur ses ressources propres et ne sera pas supportée par le Fonds ;

- (iii) **au Gestionnaire Comptable les missions décrites à la Section 2.3 ;**
- (iv) **au Teneur de Registre la tenue du Registre des Parts ; et**

(v) **à la Banque de Règlement les missions relatives aux Comptes du Fonds décrites à la Section 5.**

En souscrivant ou acquérant les Parts, les Investisseurs reconnaissent et acceptent expressément la désignation de ces tiers par la Société de Gestion et les missions qu'elle leur a confiées.

Conformément à l'article 318-62 III du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la Société de Gestion ne délèguera pas ses fonctions dans une mesure telle qu'elle deviendrait une société boîte aux lettres.

2.1.4 Remplacement pour Faute

Au moins trois (3) Investisseurs n'étant pas des Affiliés représentant ensemble plus de 50% (cinquante pour cent) des Parts pourront exiger de la Société de Gestion, par lettre recommandée avec accusé de réception (la "**Lettre de Demande**") détaillant la Faute alléguée et identifiant la Nouvelle Société de Gestion dûment autorisée à gérer le Fonds, de soumettre à l'approbation des Investisseurs les options alternatives suivantes dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la Lettre de Demande :

- (i) à la Majorité Qualifiée Renforcée, le remplacement de la Société de Gestion ; et
- (ii) à la Majorité Qualifiée Renforcée, la dissolution anticipée du Fonds.

La réception d'une Lettre de Demande déclenchera une Période de Suspension d'un (1) mois.

Ces options alternatives seront soumises simultanément aux Investisseurs. Si la majorité requise n'est atteinte pour aucune option, la Période de Suspension prendra fin et la Société de Gestion continuera à gérer le Fonds. Si la majorité requise est atteinte pour plusieurs options, celle qui a obtenu la majorité la plus élevée sera appliquée.

En cas de vote des Investisseurs pour le transfert de la gestion du Fonds :

- (i) une telle substitution devra être totale et entraînera de plein droit la substitution de la Nouvelle Société de Gestion dans les droits et obligations de la Société de Gestion au titre du Prospectus et du Règlement, à l'exception des sommes dues à la Société de Gestion conformément à la présente Section ;
- (ii) le Prospectus sera modifié pour refléter ce remplacement, sans qu'un nouvel accord des Investisseurs ne soit nécessaire ;
- (iii) la Société de Gestion :
 - devra coopérer pour faciliter le transfert de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de Gestion ;
 - devra mettre à disposition de la Nouvelle Société de Gestion, pendant toute la durée nécessaire à son remplacement, tous les moyens humains, matériels et/ou informatiques que la Nouvelle Société de Gestion pourrait raisonnablement demander de sorte que cette dernière soit en mesure de reprendre, en substance, l'ensemble des droits et obligations de la Société de Gestion au titre de sa mission dans les meilleurs délais possibles, et ce dans l'intérêt des Investisseurs ;
 - sera tenue de transmettre sans délai à la Nouvelle Société de Gestion l'ensemble des informations, documents et pièces qu'elle détient en qualité de Société de Gestion, et en particulier les supports contractuels des Actifs ;
 - restera responsable de l'exécution des missions qui lui sont confiées aux termes du Prospectus et du Règlement avec les mêmes soins et les mêmes diligences que pour les autres organismes de placement collectif dont elle assure la gestion et à tout le moins en professionnel avisé, dans l'intérêt des Investisseurs, jusqu'à la Date de Remplacement ;
 - restera responsable envers les Investisseurs des conséquences de toute Faute commise avant la Date de Remplacement par elle ou de tout tiers auquel elle a recours

conformément à la Section 2.1.3 ;

- aura le droit de recevoir du Fonds, au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la Date de Remplacement, sa rémunération visée à la Section 11 sur une base *prorata temporis* jusqu'à la Date de Remplacement et le remboursement des dépenses, charges et coûts documentés raisonnablement encourus, le cas échéant, en relation avec son remplacement, étant précisé que le *prorata temporis* de la Commission de Surperformance ne sera payable qu'à partir de la première des dates suivantes : (i) la date à laquelle le TRI Cible est atteint, et (ii) la Date de Liquidation, sous réserve que le Fonds dispose des liquidités suffisantes à cette date ;
- (iv) la Nouvelle Société de Gestion :
- notifiera à l'Autorité des marchés financiers le transfert de la gestion du Fonds avant la Date de Remplacement ;
 - devra s'engager à respecter les dispositions du Prospectus et du Règlement, des bulletins de souscription, des *side letters* et des autres accords conclus entre la Société de Gestion et les Investisseurs au titre de leur investissement dans le Fonds ;
 - devra modifier la dénomination du Fonds en un nom qui ne contient aucune référence à la dénomination antérieure du Fonds ou de la Société de Gestion et renoncer à utiliser la dénomination antérieure du Fonds ou de la Société de Gestion en relation avec la gestion du Fonds ; et
- (v) les Personnes Indemnisées continueront d'avoir droit à une indemnisation en vertu de la Section 18.

2.2 Dépositaire

2.2.1 Général

Le Dépositaire est **BNP PARIBAS S.A.**, société anonyme de droit français agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en qualité d'établissement de crédit, dont le siège social est situé au 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449, en sa qualité de dépositaire, ou toute personne qui viendrait à lui être substitué en application du Prospectus.

Le Dépositaire a conclu avec la Société de Gestion un contrat écrit qui comprend les éléments visés à l'article 323-30 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

Le Dépositaire exercera les missions qui lui sont dévolues aux articles L. 214-24-3 et suivants du Code monétaire et financier dans les conditions fixées par le Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers et celles du Prospectus.

Dans l'exercice de ses missions envers le Fonds, le Dépositaire se conformera aux prescriptions de vigilance et d'informations prévues au Titre VI du Livre V du Code monétaire et financier relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement des activités terroristes et des textes pris pour leur application, et aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier relatif au secret professionnel.

Le cas échéant, conformément au Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, la Société de Gestion informe les Investisseurs, avant qu'ils n'investissent dans le Fonds, d'éventuelles dispositions prises par le Dépositaire pour se décharger contractuellement de sa responsabilité conformément aux III et IV de l'article L. 214-24-10 du Code monétaire et financier. La Société de Gestion informe également sans retard les Investisseurs de tout changement concernant la responsabilité du Dépositaire.

Le Dépositaire ne peut pas se décharger de sa responsabilité en cas de perte d'instruments financiers détenus en conservation par un tiers. La responsabilité du Dépositaire en cas de perte d'instruments financiers par ce dernier ne peut pas être exclue ou limitée par voie d'accord.

Les actifs détenus en conservation par le Dépositaire ne sont pas réutilisés, pour son propre compte, par le Dépositaire. Pour les besoins du présent paragraphe, le terme "réutilisation" désigne toute opération impliquant des actifs détenus en conservation, y compris, entre autres, leur transfert, leur mise en gage, leur vente et leur prêt.

Les actifs détenus en conservation par le Dépositaire ne peuvent être réutilisés que si (a) la réutilisation des actifs a lieu pour le compte du Fonds, (b) le Dépositaire exécute les instructions de la Société de Gestion agissant pour le compte du Fonds, (c) la réutilisation profite au Fonds et est dans l'intérêt des Investisseurs, et (d) l'opération est couverte par du collatéral liquide de haute qualité reçu par le Fonds en vertu d'un arrangement de transfert de propriété, la valeur de marché de ce collatéral correspondant, à tout moment, au moins à la valeur de marché des actifs réutilisés majorée d'une prime.

2.2.2 Missions

Garde des actifs

Conformément à l'article L. 214-24-8 II du Code monétaire et financier, le Dépositaire :

- (i) assure, dans les conditions fixées par le Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, la conservation des instruments financiers enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans ses livres et des instruments financiers qui lui sont physiquement livrés ; et
- (ii) pour les autres actifs, vérifie qu'ils sont la propriété du Fonds et en tient le registre.

Le Dépositaire a délégué à la Société de Gestion la détention des contrats et autres supports relatifs à certains Investissements dans les conditions fixées par le Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

Concernant les Investissements prenant la forme d'acquisition de créances par le Fonds, la Société de Gestion transmettra les bordereaux de cession de créances signés par les Bénéficiaires cédants au Dépositaire qui les conservera sous forme électronique.

Régularité des décisions de la Société de Gestion

Le Dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la Société de Gestion selon les modalités prévues par le Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers et exerce son contrôle *a posteriori* sur la Société de Gestion conformément aux dispositions des articles 323-42 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cadre de ce contrôle, la Société de Gestion adressera au Dépositaire le Rapport Annuel ainsi que plus généralement toute information relative à la vie du Fonds qui auront été établis par le Gestionnaire Comptable.

Le Dépositaire doit agir dans l'intérêt exclusif des Investisseurs.

En cas de différend ou de litige avec la Société de Gestion, le Dépositaire en informera l'Autorité des marchés financiers et pourra, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il jugera utiles, ce dont il informera les Investisseurs.

Suivi adéquat des flux de liquidité

Dans les conditions fixées par le Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, le Dépositaire veille :

- (i) à ce que tous les paiements effectués par les Investisseurs ou en leur nom lors de la souscription des Parts aient été reçus et que toutes les liquidités aient été comptabilisées ; et
- (ii) de manière générale, au suivi adéquat des flux de liquidités du Fonds.

Autres missions

Conformément à l'article L. 214-24-8-III du Code monétaire et financier, le Dépositaire :

- (i) s'assure que la vente, l'émission, le remboursement et l'annulation des Parts effectués par le Fonds ou pour son compte sont conformes à la Réglementation Applicable, au Prospectus et au Règlement ;
- (ii) s'assure que le calcul de la Valeur Liquidative des Parts du Fonds est effectué conformément à la Réglementation Applicable, au Prospectus et au Règlement ;
- (iii) exécute les instructions de la Société de Gestion sous réserve qu'elles ne soient pas contraires à la Réglementation Applicable, au Prospectus et au Règlement ;
- (iv) s'assure que, dans les opérations portant sur les Actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ; et
- (v) s'assure que les produits du Fonds reçoivent une allocation conforme à la Réglementation Applicable, au Prospectus et au Règlement.

2.2.3 Recours à des tiers

Sous réserve de la Réglementation Applicable et à l'exception des missions visées aux I et III de l'article L. 214-24-8 du Code monétaire et financier, le Dépositaire peut confier à un tiers tout ou partie des missions qui lui sont légalement ou contractuellement imparties.

A ce titre, le Dépositaire a confié à la Banque de Règlement l'ouverture dans ses livres sur instruction de la Société de Gestion et la tenue des Comptes du Fonds et des comptes d'instruments financiers associés, et l'exécution des instructions de paiement qui lui seront communiquées par la Société de Gestion.

En souscrivant ou acquérant les Parts, les Investisseurs reconnaissent et acceptent expressément la désignation de ce tiers par le Dépositaire et les missions qu'il lui a confiées.

2.2.4 Remplacement du Dépositaire

Les missions du Dépositaire peuvent être transférées à un autre établissement de crédit, à tout moment de la vie du Fonds, dans les conditions suivantes :

- (i) à l'initiative de la Société de Gestion, en cas de retrait d'agrément du Dépositaire, de faute lourde ou dol du Dépositaire ou d'incapacité de celui-ci à exercer sa mission, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - (a) la Société de Gestion se chargera de trouver, dans le cadre d'une obligation de moyens, un nouveau dépositaire dûment habilité qui devra avoir accepté d'assumer dans des termes et conditions substantiellement identiques les missions du Dépositaire ; et
 - (b) les Investisseurs seront informés préalablement au remplacement du Dépositaire et à la désignation du nouveau dépositaire ;
- (ii) à l'initiative du Dépositaire, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - (a) le Dépositaire notifiera préalablement à la Société de Gestion son intention de mettre fin à sa mission moyennant un préavis de soixante (60) Jours Ouvrés ;
 - (b) le Dépositaire aura proposé un nouveau dépositaire dûment habilité qui devra avoir accepté d'assumer dans des termes et conditions substantiellement identiques les missions du Dépositaire ;
 - (c) les honoraires dus au nouveau dépositaire ne devront pas excéder le montant dû au Dépositaire, sauf à ce que les Investisseurs aient accepté préalablement qu'il en soit autrement ; et

- (d) les Investisseurs seront informés préalablement au remplacement du Dépositaire et à la désignation du nouveau dépositaire.

Dans le cas (i) ou (ii) susvisé :

- aucune indemnité ne sera versée au Dépositaire, étant précisé que sa rémunération lui sera due *prorata temporis* jusqu'à la date de son remplacement effectif ;
- aucun des frais, charges et coûts liés à une telle substitution ne sera remboursé au Dépositaire ;
- ce remplacement ne pourra être effectué que dans le strict respect de la Réglementation Applicable, du Prospectus et du Règlement ;
- les Investisseurs seront informés par la Société de Gestion de la date de désignation effective du nouveau dépositaire ;
- le Dépositaire devra apporter une coopération pleine et entière pour faciliter la reprise de ses missions par le nouveau dépositaire ;
- le Dépositaire devra mettre à disposition du nouveau dépositaire, pendant toute la durée nécessaire à son remplacement, à ses frais, tous les moyens humains, matériels et/ou informatiques que le nouveau dépositaire pourrait raisonnablement demander de sorte qu'il soit en mesure de reprendre, en substance, l'ensemble des droits et obligations du Dépositaire au titre de sa mission dans les meilleurs délais possibles et ce, dans l'intérêt des Investisseurs ;
- le Dépositaire sera tenu de transmettre sans délai au nouveau dépositaire tous les Actifs du Fonds conservés par lui, toutes les informations, documents et pièces qu'il détenait en qualité de Dépositaire du Fonds, et notamment les bordereaux relatifs aux Investissements prenant la forme d'acquisition de créances par le Fonds ; et
- le Dépositaire restera responsable de l'exécution des missions qui lui sont confiées jusqu'à la date effective de son remplacement ou, à défaut de remplacement comme indiqué dans le paragraphe ci-dessous, à la Date de Liquidation.

Le Fonds sera dissous par anticipation en cas de non-remplacement du Dépositaire à l'expiration du préavis visé au paragraphe (ii)(a) ci-dessus ou à l'expiration d'un délai de soixante (60) Jours Ouvrés suivant la date à laquelle la Société de Gestion est informée de la survenance d'une des circonstances visées au paragraphe (i) ci-dessus.

2.3 Teneur de registre par délégation

Le teneur de registre par délégation des Parts du Fonds est le Teneur de Registre, **BNP PARIBAS S.A.**, société anonyme de droit français agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en qualité d'établissement de crédit, dont le siège social est situé au 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris.

2.4 Gestionnaire Comptable

2.4.1 Général

Le Gestionnaire Comptable est **RSM FRANCE**, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 26, rue Cambacérès, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 800 709 891, ou toute personne qui viendrait à lui être substitué en application du Prospectus.

A la Date de Constitution, la Société de Gestion a confié dans le cadre d'un contrat de prestation de services (le "**Contrat de Prestation Comptable**") au Gestionnaire Comptable certaines tâches liées à la gestion administrative et comptable du Fonds.

Aux termes du Contrat de Prestation Comptable, le Gestionnaire Comptable déclare avoir la capacité d'exécuter la mission qui lui est confiée en application du Prospectus.

Le Gestionnaire Comptable s'engage à exercer sa mission avec la plus grande diligence et à y apporter les mêmes soins qu'y apporterait un gestionnaire prudent et avisé assurant la gestion administrative et comptable de FIA de même nature, et à consacrer tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires au bon accomplissement de sa mission. Il garantit que les diligences et les procédures qu'il mettra en œuvre pour la gestion comptable du Fonds sont et resteront conformes à la Réglementation Applicable.

La responsabilité du Gestionnaire Comptable pourra être engagée par la Société de Gestion en cas de faute lourde ou dol de sa part.

2.4.2 Missions

Le Gestionnaire Comptable assure la tenue de comptabilité du Fonds. A ce titre, il est investi des missions suivantes :

- (i) il enregistre les écritures correspondant aux opérations du Fonds ;
- (ii) il édite les journaux, balances et autres documents de synthèse, et les transmet à la Société de Gestion au plus tard le cinquième (5^{ème}) Jour Ouvré suivant chaque fin de mois calendaire ;
- (iii) il édite à périodicité réglementaire le bilan, le hors bilan, le compte de résultat, les annexes et les autres documents d'arrêtés ;
- (iv) il prépare à l'attention de la Société de Gestion les états et comptes rendus d'activité prévus par la réglementation en vigueur ;
- (v) il prépare un projet de rapport de gestion qu'il transmet à la Société de Gestion afin que cette dernière le complète, notamment des éléments relatifs à la vie des Actifs ;
- (vi) il publie trimestriellement les états réglementaires à destination de la Banque de France et/ou de l'Autorité des marchés financiers ;
- (vii) il met à la disposition de la Société de Gestion un état synthétique des positions, un état détaillé des transactions, les états de rapprochement et les justificatifs des positions ;
- (viii) il établit la Valeur Liquidative des Parts de chaque catégorie à chaque Date d'Arrêté ; et
- (ix) il reçoit et traite les questions du Commissaire aux Comptes dans le cadre de ses diligences d'audit des comptes, la Société de Gestion étant destinataire des échanges de courriers électroniques et des courriers entre le Commissaire aux Comptes et le Gestionnaire Comptable.

2.4.3 Remplacement du Gestionnaire Comptable

La gestion comptable du Fonds peut être transférée à un tiers à tout moment de la vie du Fonds, à l'initiative de la Société de Gestion ou du Gestionnaire Comptable, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- (i) l'entité à l'initiative du remplacement (le Gestionnaire Comptable ou la Société de Gestion, selon le cas) devra préalablement prévenir l'autre partie (la Société de Gestion ou, selon le cas, le Gestionnaire Comptable) de son intention de mettre fin à la mission du Gestionnaire Comptable moyennant un préavis de soixante (60) Jours Ouvrés ; et
- (ii) ce remplacement ne pourra être effectué que dans le strict respect de la Réglementation Applicable, du Prospectus et du Règlement.

Le Gestionnaire Comptable s'engage à apporter à la Société de Gestion une coopération pleine et entière afin de faciliter la reprise de la gestion comptable du Fonds par le nouveau gestionnaire comptable, et notamment à initier les opérations de transfert de la gestion comptable du Fonds au nouveau gestionnaire comptable qui lui aura été indiqué par la Société de Gestion dès que possible, étant précisé que :

- le Gestionnaire Comptable devra mettre à disposition du nouveau gestionnaire comptable, à ses frais s'il est l'initiateur de ce remplacement, pendant toute la durée nécessaire à son remplacement, toutes les informations et les documents en sa possession que le nouveau gestionnaire comptable pourrait raisonnablement demander, de sorte que ce dernier soit en mesure de reprendre, en substance, l'ensemble des droits et obligations du Gestionnaire Comptable au titre de sa mission dans les meilleurs délais possibles ;
- le Gestionnaire Comptable devra assurer la gestion comptable du Fonds, durant toute la période nécessaire à la substitution du nouveau gestionnaire comptable ;
- le Gestionnaire Comptable transmettra sans délai au nouveau gestionnaire comptable toutes les informations, documents et pièces qu'il détenait en qualité de Gestionnaire Comptable du Fonds ;
- une telle substitution pourra être totale ou partielle, selon que la Société de Gestion exerce en direct ou non certaines des missions confiées au Gestionnaire Comptable, et entraînera de plein droit la substitution du nouveau gestionnaire comptable dans les droits et obligations du Gestionnaire Comptable au titre du Contrat de Prestation Comptable, à l'exception des sommes dues au Gestionnaire Comptable conformément à la présente Section ;
- le Gestionnaire Comptable restera responsable à l'égard de la Société de Gestion, en cas de faute lourde ou dol de sa part et dans le cadre d'une obligation de moyens, des conséquences de toute action entreprise par lui dans le cadre du Contrat de Prestation Comptable ou de toute omission de son fait, antérieure à la date effective de son remplacement ; et
- aucune indemnité ne sera versée au Gestionnaire Comptable, étant précisé que sa rémunération lui sera due *pro rata temporis* jusqu'à la date de son remplacement effectif, étant expressément précisé qu'en cas de révocation du Gestionnaire Comptable pour faute lourde, dol ou incapacité de celui-ci à exercer sa mission, aucun des frais, charges et coûts liés à une telle substitution ne sera remboursé au Gestionnaire Comptable.

Dans l'hypothèse où aucun nouveau gestionnaire comptable approché par la Société de Gestion, dans le cadre d'une obligation de moyens, n'a accepté de succéder au Gestionnaire et Comptable dans les soixante (60) Jours Ouvrés suivant la date de notification de la résiliation, la Société de Gestion reprendra à sa charge les missions dévolues au Gestionnaire Comptable aux termes du Contrat de Prestation Comptable.

2.5 Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes est **FORVIS MAZARS**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance de droit français, dont le siège social est situé 61, rue Henri Regnault, 92075 Paris La Défense Cedex, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 784 824 153, ou tout autre commissaire aux comptes de premier rang qui viendrait à lui être substitué en application du Prospectus.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-31 du Code monétaire et financier applicable sur renvoi de l'article L. 214-152 du même Code, la Société de Gestion a procédé à la désignation du Commissaire aux Comptes du Fonds pour une durée de six (6) exercices. Il peut être renouvelé dans ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par les lois et règlements applicables, et en particulier :

- (i) certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et vérifie la sincérité des informations contenues dans le Rapport Annuel ;
- (ii) signale aux dirigeants de la Société de Gestion ainsi qu'à l'Autorité des marchés financiers les irrégularités et inexactitudes qu'il relève dans l'accomplissement de sa mission ; et

(iii) prépare à l'intention des Investisseurs un rapport annuel sur les comptes du Fonds.

2.6 Commercialisateur

Pendant la Période de Souscription, les Parts sont commercialisées auprès d'Investisseurs Professionnels, notamment les entreprises d'assurance ou de capitalisation, par **SIENNA GESTION** (sur délégation de la Société de Gestion), qui s'assurera du respect des procédures de connaissance du client (*know your customer*) et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

2.7 Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription

La centralisation des demandes de souscription est effectuée par **BNP PARIBAS S.A.**, sur délégation de la Société de Gestion.

2.8 Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des Investisseurs Autorisés ont été respectés

La commercialisation du Fonds ne peut intervenir qu'à compter de la réception par la Société de Gestion de la notification adressée par l'Autorité des marchés financiers à la Société de Gestion en application de l'article 2-1 de l'Instruction DOC-2012-06 autorisant la commercialisation des Parts du Fonds en France.

SIENNA GESTION, en tant que commercialisateur des Parts sur délégation de la Société de Gestion, s'assure que les critères du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, relatifs à la capacité des Investisseurs Autorisés, ont bien été respectés et que ces derniers ont été avertis des conditions d'acquisition conformément au Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

SIENNA GESTION s'assure également du respect des dispositions des articles 423-30 et 423-31 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers relatives à la déclaration écrite aux termes de laquelle l'Investisseur déclarera :

- avoir été averti (a) que la souscription ou l'acquisition des Parts, directement ou par personne interposée, est réservée aux investisseurs mentionnés à l'article 423-27 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, et (b) que le Fonds est un FIA non agréé par l'Autorité des marchés financiers dont les règles de fonctionnement sont fixées par le Prospectus et le Règlement ;
- avoir la qualité d'Investisseur Autorisé ;
- avoir pris connaissance préalablement à la souscription ou l'acquisition des Parts de l'ensemble des termes du Prospectus, en ce compris notamment le Règlement ainsi que les risques décrits à la Section 3.13.

La Société de Gestion a le pouvoir discrétionnaire de refuser d'accepter les Contrats de Souscription d'Investisseurs potentiels, en tout ou en partie, pour quelque raison que ce soit ou sans raison, y compris pour se conformer à la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent qui est applicable à la Société de Gestion et au Fonds.

3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

3.1 Caractéristiques des Parts

3.1.1 Nature des droits attachés aux Parts

Chaque Investisseur dispose d'un droit de copropriété sur l'Actif Net proportionnel au nombre de Parts qu'il a souscrit.

La gestion du Fonds, qui n'est pas doté de la personnalité juridique et pour lequel les règles de l'indivision et les règles des sociétés ne sont pas applicables, est assurée par la Société de Gestion.

Toutes les distributions du Fonds, le cas échéant, et tous les paiements des Investisseurs sont effectués en Euros.

La Société de Gestion garantit un traitement équitable des Investisseurs conformément à la Section 3.15.

3.1.2 Catégorie de Parts

A la Date de Constitution, le Fonds procédera à l'émission d'une seule catégorie de Parts (les "**Parts A**") conférant exactement les mêmes droits financiers et supportant les mêmes frais conformément à la Section 11.

La Société de Gestion pourra, sans devoir recueillir l'accord préalable des Investisseurs, décider d'émettre de nouvelles catégories de Parts qui pourront être assorties de droits et d'obligations différents conformément aux lois et réglementations applicables, notamment en ce qui concerne leur politique de distribution ou de capitalisation, leur structure de commissions, leur montant minimum de souscription initiale ou leurs investisseurs cibles. Le Prospectus sera mis à jour en conséquence, sans nécessiter l'approbation préalable des Investisseurs.

Les Parts souscrites et émises seront assimilables aux Parts précédemment souscrites et émises de la même catégorie, et constitueront, ensemble, après qu'elles ont été inscrites au Registre des Parts, des Parts fongibles d'une seule et unique catégorie.

3.1.3 Modalité de tenue du passif

Les Parts sont inscrites au nom des Investisseurs dans le Registre des Parts tenu par le Teneur de Registre.

3.1.4 Droits de vote

Chaque Investisseur dispose du droit de participer aux consultations des Investisseurs conformément à la Section 10.1.

Les Investisseurs ne disposent d'aucun droit de vote au titre des Actifs détenus par le Fonds. La Société de Gestion pourra seule exercer les droits de vote attachés à ces Actifs.

3.1.5 Forme

Les Parts sont au nominatif pur ou, si les Investisseurs l'ont demandé expressément dans leur Contrat de Souscription, au nominatif administré, à l'exclusion de toute autre forme.

3.1.6 Devise

Les Parts sont libellées en Euros.

3.1.7 Décimalisation des Parts

Les Parts peuvent être fractionnées en millièmes (trois (3) décimales) à la discrétion de la Société de Gestion.

3.1.8 Cotation et notation des Parts

Les Parts ne sont ni cotées sur un marché réglementé ou non (mais pourront le devenir à l'initiative de la Société de Gestion), ni admises à un système de compensation. Elles ne sont pas notées.

3.1.9 Valeur nominale et prix d'émission

Les Parts ont une valeur nominale de 1 000 € (mille Euros).

Les Parts sont émises sur la base de leur dernière Valeur Liquidative connue.

3.1.10 Date d'Echéance

La date d'échéance des Parts ne peut excéder la Date de Maturité Finale.

3.2 Exercice Comptable

La date de clôture du premier Exercice Comptable aura lieu (i) soit le 31 décembre 2025 si la Date de Constitution est au plus tard le dernier Jour Ouvré du mois de juin 2025, (ii) soit le 31 décembre 2026 si la Date de Constitution du Fonds est postérieure au dernier Jour Ouvré du mois de juin 2025.

Les clôtures des Exercices Comptables suivants auront lieu le 31 décembre de chaque année civile ou, pour le dernier Exercice Comptable, à la Date de Liquidation.

3.3 Indication sur le régime fiscal applicable

Le Prospectus n'a pas vocation à résumer les conséquences fiscales attachées, pour chaque Investisseur, à la souscription, la détention, la cession ou au rachat de Parts. Ces conséquences varieront en fonction des lois et règlements en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou d'immatriculation de l'Investisseur ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle.

Selon le régime fiscal de l'Investisseur, son pays de résidence ou la juridiction à partir de laquelle il investit dans le Fonds, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de Parts peuvent être soumis à taxation.

A la Date de Constitution, le Fonds n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Aucune retenue à la source ne sera applicable aux montants versés aux Investisseurs par le Fonds, à condition que de tels versements ne soient pas effectués sur un compte bancaire ouvert dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-O A du Code général des impôts.

Les Investisseurs français sont imposables au titre des plus-values et distributions éventuelles liées à la détention des Parts.

Il est conseillé à chaque Investisseur de consulter un conseiller fiscal sur les conséquences possibles de l'achat, de la détention, de la cession ou du rachat des Parts d'après les lois de son pays de résidence fiscale, de résidence ordinaire ou de son domicile.

Dans l'hypothèse où une retenue à la source serait applicable au niveau du Fonds, la Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour assister les Investisseurs pour toute demande de remboursement relative à ces retenues à la source. L'assistance de la Société de Gestion inclura, de manière non limitative, la prise en charge des demandes de remboursement au nom des Investisseurs ou la fourniture aux Investisseurs de toute information nécessaire afin de procéder à ces demandes. Les Investisseurs devront rembourser à la Société de Gestion les dépenses engagées dans le cadre de son assistance.

3.4 Informations Fiscales

Chaque Investisseur s'engage à fournir dans les plus brefs délais à la Société de Gestion ou à son intermédiaire financier habilité (Parts détenues au nominatif administré) toute Information Fiscale et à informer dans les plus brefs délais la Société de Gestion ou son intermédiaire financier habilité (Parts détenues au nominatif administré) de toute modification des Informations Fiscales le concernant.

En cas de manquement par un Investisseur aux obligations prévues au paragraphe précédent, en ce compris notamment en cas de retard ou de fourniture d'informations inexacts :

- (i) l'Investisseur concerné sera considéré comme un Investisseur Non-Conforme et la Société de Gestion sera autorisée à appliquer les dispositions de la Section 7.1.3 ;
- (ii) la Société de Gestion sera autorisée à effectuer une retenue sur tous les paiements effectués à cet Investisseur afin d'assurer que ce dernier supportera *in fine* toute retenue à la source résultant d'un tel manquement ;
- (iii) l'Investisseur à l'origine du manquement devra rembourser à la Société de Gestion l'ensemble des coûts, frais et dépenses (en ce inclus au titre de tout impôt, retenue à la source ou pénalité)

exposés par le Fonds, la Société de Gestion, ses Affiliés, tout prestataire tiers du Fonds et/ou les Investisseurs, et plus généralement réparer la totalité du préjudice financier causé à ces entités du fait de ce manquement ;

- (iv) la Société de Gestion pourra suspendre les droits de cet Investisseur au titre du Prospectus et, le cas échéant, de toute accord particulier dont il bénéficie au titre du Fonds, et notamment son droit au rachat des Parts qu'il détient ou son droit de participer aux consultations des Investisseurs.

En particulier, pour tout Investisseur qui ne certifie pas son statut FATCA auprès de la Société de Gestion ou de l'intermédiaire financier habilité qu'il aura désigné, ou qui d'une autre manière ne communique pas tout document ou information raisonnablement requis dans le cadre du respect de ses obligations FATCA, la Société de Gestion sera autorisée à effectuer une retenue de 30 % (trente pour cent) sur tous les paiements effectués à cet Investisseur conformément à FATCA, étant précisé qu'aucune somme additionnelle ne sera due à l'Investisseur concernant les montants ainsi retenus.

3.5 Obligations déclaratives de la Société de Gestion

La Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, telle qu'amendée notamment par la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 et la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018, telles que transposées en droit français, ainsi que les conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales, imposent à la Société de Gestion de collecter certaines informations relatives aux Investisseurs, notamment concernant leur résidence fiscale et leurs bénéficiaires effectifs.

La Société de Gestion est notamment tenue de déclarer aux autorités fiscales compétentes les dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère potentiellement agressif correspondant à certains marqueurs définis à l'annexe IV de la Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011, telle qu'amendée, conformément aux articles 1649 AD et suivants du Code général des impôts.

En outre, si la résidence fiscale de l'Investisseur se trouve hors de France dans un Etat de l'Union européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable, le Fonds peut être amené, en application de la législation en vigueur, à transmettre certaines informations relatives aux Investisseurs à l'administration fiscale française pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées. Ces informations, qui seront transmises sur une base annuelle sous format informatique, concernent notamment le pays de résidence fiscale de l'Investisseur, son numéro d'identification fiscale, et tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes financiers déclarables.

La Société de Gestion peut également être tenue à d'autres obligations déclaratives de nature fiscale à l'égard ou pour le compte de l'administration fiscale française, de l'*Internal Revenue Service* des Etats-Unis d'Amérique ou de toute autre autorité fiscale étrangère ou internationale compétente, en ce compris au titre de FATCA.

3.6 Codes ISIN

Parts A : FR0014010JA4.

3.7 Classification

Le Fonds ne relève pas d'une classification particulière établie par l'Autorité des marchés financiers.

3.8 Stratégie d'investissement

Le Fonds est soumis aux règles d'investissement de l'article R. 214-202 du Code monétaire et financier. Sa stratégie d'investissement est détaillée aux Sections **1.4** et **4**.

3.9 Indicateur de référence

Compte tenu de l'objectif de gestion du Fonds, il n'existe pas d'indicateur de référence pertinent pour le Fonds.

3.10 Objectif de gestion

Le Fonds a pour objectif de permettre aux Investisseurs de participer indirectement au financement d'entreprises européennes impliquées dans le secteur de la défense et de l'armement ou dans sa chaîne d'approvisionnement.

En investissant dans le Fonds, les Investisseurs :

- ont une exposition sur des Actifs qu'ils ne pourraient avoir en direct en raison de leurs statuts ou des dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables, notamment celles relatives au monopole bancaire prévues à l'article L. 511-5 du Code monétaire et financier ;
- bénéficient de l'expertise de la Société de Gestion dans le domaine de la sélection, de l'analyse, de la structuration juridique et financière et de la gestion des Actifs ;
- diversifient et mutualisent les actifs dans lesquels ils investissent.

L'objectif du Fonds est de générer un rendement égal à 5 % (cinq pour cent) net. Cet objectif est indicatif et ne constitue pas un engagement de la Société de Gestion. La non-atteinte de cet objectif ne saurait être considéré comme une faute de gestion de la Société de Gestion ou engager sa responsabilité.

3.11 Durée de placement recommandée

La durée de placement recommandée est onze (11) ans, correspondant à la Durée du Fonds éventuellement prorogée conformément à la Section 1.3.

3.12 Garanties et protections

Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou protection particulière.

3.13 Profil de risque

Chaque Investisseur potentiel est invité, avant de prendre la décision d'investir dans des Parts, à prendre connaissance des termes du Prospectus et du Règlement, à conduire sa propre analyse sur l'opportunité d'investir dans les Parts et sur le traitement comptable, fiscal et prudentiel pour lui d'un tel investissement et à considérer les facteurs de risques mentionnés dans la présente Section.

L'attention des Investisseurs potentiels est attirée sur le fait que la liste de ces risques n'est pas nécessairement exhaustive, que d'autres risques, qui à ce jour ne sont pas connus ou sont considérés comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur le Fonds, son activité, sa situation financière ou sur les Parts et qu'en aucun cas la Société de Gestion et/ou le Dépositaire ne pourraient voir leur responsabilité engagée au titre des risques listés ou non dans la présente Section.

De manière générale, la Société de Gestion attire l'attention des Investisseurs sur le fait que ceux-ci sont susceptibles de perdre tout ou partie de leur rémunération et/ou de leur investissement en principal au titre des Parts.

Risque de perte en capital

Le Fonds n'offre aucune garantie de protection en capital. L'Investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut ne pas lui être restitué ou ne l'être que partiellement. Les Investisseurs potentiels ne doivent réaliser un investissement dans le Fonds que s'ils sont en mesure de supporter les conséquences d'une telle perte. Il est fortement recommandé aux Investisseurs de diversifier suffisamment leurs investissements afin de ne pas s'exposer uniquement aux risques du Fonds et de n'investir dans le Fonds qu'un faible pourcentage de leur portefeuille d'investissement global.

Recours limité aux Actifs du Fonds

Les flux générés par les Actifs du Fonds constituent la seule source de paiement permettant l'amortissement des Parts.

Les Parts représentent une obligation exclusive du Fonds.

Les Parts émises ne constituent ni une participation dans le capital de la Société de Gestion ou du Dépositaire, ni une obligation de ces entités, et ne bénéficient d'aucune garantie d'aucune de ces entités, ni d'aucun tiers.

Les Investisseurs ne peuvent exercer aucun recours, en quelque circonstance que ce soit, directement à l'encontre des Actifs du Fonds. Ils n'ont aucun recours contre les Débiteurs ou les Bénéficiaires, ni aucun droit d'action à leur encontre ou de tout autre tiers qui aurait pour objet de recouvrer les sommes dues au titre des Investissements.

La performance du Fonds dépend de la capacité du Fonds à remplir ses obligations de paiement, qui elles-mêmes dépendent du niveau de recouvrement des Actifs. Il existe donc un risque que les Actifs du Fonds ne permettent pas au Fonds de remplir la totalité de ses obligations de paiement à l'égard des Investisseurs. Ceux-ci sont donc susceptibles de perdre tout ou partie de leur investissement au titre des Parts.

Risque lié à la gestion du Fonds

Le Fonds est géré de manière discrétionnaire par la Société de Gestion. Les Investisseurs ne participent pas à la prise de décision concernant la réalisation des Investissements, le placement de la trésorerie ou les désinvestissements.

Il ne peut être garanti que la Société de Gestion parvienne à investir ou réinvestir l'intégralité des capitaux levés dans des Investissements, ni même à l'investir ou à le réinvestir suffisamment ou à un taux suffisant pour garantir une performance minimale des Parts.

L'appréciation des risques auxquels le Fonds et, en conséquence, les Investisseurs sont exposés repose en grande partie sur l'expertise de la Société de Gestion et du Conseil du Fonds dans la structuration, la réalisation, la gestion et la cession des Investissements.

Les erreurs d'appréciation du risque par la Société de Gestion et/ou le Conseil du Fonds peuvent exposer le Fonds et donc les Investisseurs à un risque plus élevé que le profil de risque attendu par un Investisseur.

Risques liés aux recours à des prestataires tiers

Le Fonds a recours à des prestataires tiers à la Société de Gestion. La Société de Gestion s'assure de la bonne exécution par ces prestataires tiers des missions qui leur sont dévolues et met en place à cet effet des procédures de suivi et de contrôle périodiques de ces prestataires tiers. Cependant, il ne peut être exclu que certains prestataires ne soient déficients, ce qui pourrait avoir un impact défavorable sur les Actifs du Fonds et donc sur la Valeur Liquidative des Parts.

Risque lié aux charges supportées par le Fonds

La capacité du Fonds à payer ses charges est fonction de sa capacité à réaliser un nombre suffisant d'Investissements éligibles au regard des projections d'encours d'Investissements qu'il aura défini et qui auront servi de base pour la définition de la politique tarifaire du Fonds.

De plus, il existe un risque que certaines des prestations nécessaires à l'activité du Fonds confiées par la Société de Gestion à des prestataires de services externes soient facturées à des coûts plus élevés que prévus et qu'une telle augmentation de ces coûts affecte la performance du Fonds et/ou que la Société de Gestion soit obligée, dans l'intérêt des Investisseurs, d'engager des frais non identifiés à ce jour.

Risque de liquidité

Les Parts sont des titres financiers librement négociables sous réserve des termes du Prospectus et du Règlement. Cependant, il n'est pas envisagé que les Parts fassent l'objet d'une admission aux négociations sur un marché réglementé, et aucun mécanisme contractuel destiné à assurer la liquidité des Parts n'a été mis en place.

Aucun rachat de Parts par le Fonds ne peut intervenir à l'initiative des Investisseurs.

Les Investisseurs qui devraient récupérer sans délai le montant de leur investissement dans des Parts devraient les céder sur le marché secondaire.

Aucune assurance ne peut être donnée quant à la création d'un éventuel marché secondaire pour les Parts et, dans l'éventualité où un tel marché secondaire serait constitué, qu'il puisse durer pendant toute la durée de vie du Fonds, ou qu'il puisse fournir une liquidité suffisante aux Investisseurs.

L'absence de liquidité sur le marché secondaire ou l'insuffisance de liquidité pourrait faire fluctuer la valeur de marché des Parts.

Risques liés à la diversification des Actifs du Fonds

Le Fonds diversifiera son portefeuille d'Actifs conformément aux Règles de Diversification.

Cependant, le Fonds reste un fonds dédié à des Investissements partageant une problématique commune et ainsi exposés collectivement à des facteurs de risques similaires susceptibles d'avoir un impact sur les performances de l'ensemble des Actifs.

Risques liés à l'investissement dans des entreprises du secteur de la défense et de l'armement

Le Fonds a pour objectif d'investir directement ou indirectement dans des entreprises européennes impliquées dans le secteur de la défense et de l'armement ou dans sa chaîne d'approvisionnement afin de contribuer à la résilience et à la modernisation du secteur de la défense et de l'armement.

Les entreprises de ce secteur sont soumises à des réglementations strictes (contrôles à l'exportation, embargos, sanctions internationales, etc.). Un changement de réglementation applicable pourrait affecter leurs activités et leur rentabilité.

De plus, les revenus de ces entreprises sont généralement dépendant des budgets de défense nationaux, dont la diminution risque d'affecter leurs activités, et des délais de paiement applicables en matière de contrats gouvernementaux. Les crises diplomatiques et les conflits militaires peuvent également perturber les chaînes d'approvisionnement ou entraîner des restrictions commerciales de nature à affecter leurs activités.

Risque de crédit

La capacité du Fonds à rembourser les Parts aux Investisseurs est fonction du paiement à bonne date des sommes dues par les Débiteurs au titre des Investissements. En cas de défaillance de tout ou partie des Débiteurs, le Fonds est susceptible de ne pas pouvoir procéder au paiement des Sommes Distribuables et à l'amortissement de tout ou partie des Parts.

L'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'un Débiteur est susceptible d'entraîner pendant la période d'observation ou toute période équivalente la suspension des sommes dues par le Débiteur au titre des Investissements, ou l'interdiction de réaliser les Sûretés attachées ou afférentes, le cas échéant, aux Investissements. L'ouverture de telles procédures collectives peut se traduire par un rééchelonnement dans le temps des dettes du Débiteur et/ou une réduction du montant de ses dettes, donc des Investissements détenus par le Fonds.

Sous la réserve du paragraphe précédent, si un Investissement détenu par le Fonds bénéficie d'une Sûreté, le Fonds pourra chercher à s'en prévaloir et à procéder à sa réalisation. Toutefois, la réalisation d'une Sûreté requiert du temps et son produit peut être inférieur au montant de l'Investissement, notamment concernant les Sûretés sur actifs physiques dont la valeur peut être volatile et pour lesquels la contrepartie reçue par le Fonds suite à leur cession peut être inférieure à cette valorisation.

Les Investisseurs sont avertis que la sélection des Débiteurs a été faite sur la base d'une étude des risques des Débiteurs, selon les procédures de sélection mises en place par la Société de Gestion basées notamment sur des règles définies par la Société de Gestion. Ces procédures reposent sur des critères à la fois de sélection des Débiteurs et de diversification du portefeuille.

Les Investisseurs ne bénéficient d'aucune déclaration ou garantie d'aucune personne sur le fait que la sélection des Débiteurs est adéquate compte tenu de leurs objectifs d'investissements respectifs.

Ni la Société de Gestion, ni le Dépositaire ne garantissent la solvabilité des Débiteurs.

Risque lié à l'investissement en titres de capital

Le Fonds pourra effectuer des Investissements prenant la forme de titres de capital ou donnant accès au capital. La performance de tels Investissements est généralement liée à la performance des sociétés émettrices, qui peut être soumise à de nombreux aléas, tels que le retournement du secteur d'activité, une modification substantielle de l'environnement juridique ou fiscal, une concurrence accrue et les innovations technologiques.

Il ne peut être garanti que la Société de Gestion parvienne à céder les titres de capital détenus par le Fonds à un prix supérieur (net de frais) au prix d'achat payé par le Fonds. Toute moins-value réalisée par le Fonds au titre d'un Investissement affecterait défavorablement la rentabilité d'un investissement dans les Parts.

Risque lié à l'escompte de créances fiscales de crédit d'impôt

Dans l'hypothèse où une créance fiscale de crédit d'impôt est contestée ou redressée, l'administration fiscale exercera ses recours contre le Bénéficiaire et non le Fonds. Néanmoins, suite à une instruction fiscale sur le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), la possibilité d'un recours de l'administration fiscale à l'encontre du cessionnaire (au cas présent le Fonds) est discutée. Cet élément est d'autant plus important à appréhender que sur la population ciblée de Bénéficiaires dans le cadre de l'escompte de créances fiscales de crédit d'impôt, la corrélation entre une requalification importante et le défaut du Bénéficiaire sera assez forte.

Dans le cas de créances fiscales de crédit d'impôt en germe, la déclaration de la créance par le Bénéficiaire à l'administration fiscale est une condition nécessaire à la naissance de la créance. Il ne peut être exclu que le Bénéficiaire ne se conforme pas à toutes les exigences de l'administration fiscale relatives à cette déclaration.

Le régime fiscal des créances fiscales de crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche et d'innovation pourrait être remis en cause ou modifié d'une manière susceptible d'affecter défavorablement les intérêts du Fonds.

Risques d'erreur dans les informations sur les Débiteurs

Les informations relatives à un Débiteur peuvent se révéler erronées et refléter en conséquence un profil de crédit correspondant erroné, ce qui peut avoir pour effet d'entraîner le passage en perte d'un Investissement dans l'hypothèse où le Débiteur se révélerait défaillant.

En effet, bien que de nombreux contrôles et vérifications (quant aux informations fournies par les Débiteurs ou les Bénéficiaires) soient mis en place par la Société de Gestion, il existe un risque que l'appréciation de la capacité du Fonds à recouvrer les sommes au titre des Investissements soit faussée dans l'hypothèse où celle-ci aurait été faite à partir de données obsolètes, incomplètes ou incorrectes, par exemple en cas de fraude de la part du Débiteur ou encore dans l'hypothèse où, postérieurement à la réception des informations relatives à un Investissement, ce Débiteur serait défaillant dans le paiement d'une de ses obligations préexistantes, ou souscrirait d'autres dettes, ou serait face à des difficultés financières de toute sorte.

Ni la Société de Gestion, ni le Dépositaire ne peuvent certifier l'exactitude des informations fournies par les Débiteurs et par conséquent ne pourraient en aucun cas voir leur responsabilité engagée à ce titre.

Enfin, les Investisseurs n'ont pas accès aux informations financières des Débiteurs obtenues au cours des procédures de sélection et ne seront pas en mesure de vérifier les données relatives à ces Débiteurs.

Risque de remboursement anticipé

Un niveau élevé de remboursements anticipés au titre des Investissements détenus par le Fonds ou la survenance de cas d'amortissement accéléré les concernant seraient susceptibles de réduire

substantiellement les durées de vie moyenne des Investissements et de modifier les rendements prévisionnels des Parts. Le Fonds peut ne pas être en position de réinvestir les sommes reçues au titre de ces remboursements anticipés dans des Investissements offrant une maturité et un rendement satisfaisant.

Risques liés aux taux d'intérêts

Le Fonds peut être exposé à un risque de taux d'intérêts dans l'hypothèse où les Investissements portent intérêt à taux fixe. L'évolution des taux d'intérêts peut affecter négativement la performance du Fonds.

Risque lié à l'investissement dans des organismes de placement collectif

Le Fonds pourra être investi dans des Supports Prudents prenant la forme de titres émis par des organismes de placement collectif.

La performance des organismes de placement collectif est soumise aux aléas propres à leurs stratégies d'investissement et à la capacité des intervenants des organismes de placement collectif à exécuter intégralement et ponctuellement leurs obligations. Une défaillance, en tout ou partie, de ces intervenants dans l'exécution de leurs obligations est susceptible d'avoir un impact négatif important sur la performance des organismes de placement collectif et donc *in fine* sur les Investisseurs.

Risque de retenue à la source

Dans l'hypothèse où un paiement dû par le Fonds aux Investisseurs donnerait lieu à un prélèvement ou une retenue à la source, le Fonds n'a aucune obligation de majorer le paiement dû ou d'indemniser les Investisseurs d'un ou de plusieurs montants additionnels de telle sorte que, après prélèvement ou retenue, le montant effectivement payé soit égal au montant qui aurait été payé en l'absence de toute obligation au titre du prélèvement ou de la retenue considérée.

Par ailleurs, les sommes collectées au titre des Actifs pourraient donner lieu à un prélèvement ou une retenue à la source pouvant affecter la performance du Fonds.

Risques liés à la volatilité des prix et la difficulté de valoriser les Actifs

La valeur des Actifs peut être volatile.

Les facteurs pouvant influencer sur la valeur des Actifs sont notamment le niveau des taux d'intérêts, l'offre et la demande sur le produit et les politiques gouvernementales en matière commerciale, fiscale et monétaire.

Ainsi, la volatilité ou l'absence de prix de marché et le manque de fiabilité, de sincérité, d'exactitude ou le caractère incomplet de l'information obtenue des émetteurs ou emprunteurs peuvent entraîner des difficultés à valoriser tout ou partie de certains Actifs détenus par le Fonds à leur valeur de marché.

Risque juridique et de contentieux

Toute procédure contentieuse impliquant le Fonds et/ou les Actifs peut avoir des conséquences défavorables sur les transactions réalisées par le Fonds et la Valeur Liquidative des Parts.

Risques politiques et risque de changements de la réglementation applicable

Tout changement de lois et règlements concernant le Fonds et/ou les Actifs et/ou les Investisseurs peut affecter défavorablement le Fonds, les transactions réalisées par le Fonds, son environnement juridique, comptable, fiscal et/ou prudentiel, les Actifs, les Parts et les Investisseurs.

Des incertitudes significatives persistent sur l'interprétation de SFDR, du Règlement (UE) 2020/852 et de leurs textes d'application respectifs, en particulier concernant les critères à appliquer pour classer un fonds d'investissement au titre de SFDR et concernant les obligations des sociétés de gestion au titre de cette réglementation. Toute modification de SFDR, du Règlement (UE) 2020/852, de leurs textes d'application respectifs et/ou de leur interprétation officielle par les autorités européennes ou françaises est susceptible d'affecter la capacité de la Société de Gestion à respecter les engagements détaillés à l'**Annexe 2** au Prospectus et pourrait à terme conduire la Société de Gestion à retirer la classification

"article 8" du Fonds au titre de SFDR ou de toute réglementation équivalente qui pourrait la remplacer à l'avenir.

Risques liés à la survenance d'une crise économique, financière ou d'événements exceptionnels

La dégradation de la situation économique peut avoir un impact défavorable sur le rendement des Investissements. La performance et l'évolution du capital investi sont donc exposées au risque lié à l'évolution défavorable de la situation économique.

La performance du Fonds peut être affectée par des événements échappant au contrôle de la Société de Gestion, y compris la volatilité et les perturbations des marchés financiers, les ralentissements économiques, l'augmentation du taux de chômage, les variations de taux de croissance du produit intérieur brut ou des niveaux d'inflation, les conflits commerciaux ou autres événements politiques perturbateurs, les catastrophes naturelles, les épidémies virales telles que le Covid-19, les attaques terrorisme, les émeutes, grèves et manifestations, les conflits militaires (tels que le conflit entre l'Ukraine et la Russie ou la guerre au Proche-Orient) et les sanctions économiques liées à ces conflits, les cyber-attaques, ou encore les pannes de réseaux et de télécommunications.

Ces facteurs peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des Actifs détenus par le Fonds ou sur les hypothèses retenues par la Société de Gestion lors de sa décision d'investissement et par conséquent sur la performance globale du Fonds.

Projections et estimations

Les estimations, projections et prévisions relatives à l'actif du Fonds éventuellement communiquées par la Société de Gestion, de même que les estimations, projections et prévisions relatives au passif du Fonds, éventuellement communiquées aux Investisseurs, sont établies par avance.

De telles estimations, projections et prévisions sont par nature incertaines et tout ou partie des hypothèses qui les sous-tendent peuvent s'avérer non conformes ou différentes des données réelles. En conséquence, les données réelles pourront être différentes et il ne peut être écarté que les différences entre ces données réelles et les estimations, projections et prévisions en cause ne soient substantielles.

Risque lié à l'investissement durable (risque de durabilité)

Le Fonds intégrera dans ses décisions d'investissement les "risques de durabilité" au sens de SFDR de la manière suivante :

- (i) la Société de Gestion définit une politique d'intégration des risques de durabilité dans son processus de décision d'investissement, qui s'applique à toute décision d'investissement prise par la Société de Gestion pour l'ensemble des fonds d'investissement qu'elle gère (en ce compris notamment le Fonds) ;
- (ii) le Fonds promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 de SFDR, et mets en œuvre une stratégie ESG décrite à la Section 4.5.

Malgré l'intégration des risques liés à la durabilité dans les décisions d'investissement du Fonds, la survenance de certains risques en matière de durabilité, y compris notamment les risques physiques liés au changement climatique, est susceptible d'avoir une incidence négative importante sur les Actifs et donc sur la Valeur Liquidative des Parts.

La Société de Gestion intégrera les informations relatives à la survenance de tels risques, lorsqu'elle en aura connaissance, dans le prochain Rapport Annuel.

3.14 Conséquences juridiques liées à la souscription de Parts

La souscription ou l'acquisition de Parts entraîne de plein droit pour l'Investisseur adhésion au Prospectus et au Règlement et acceptation des modifications qui pourront y être apportées conformément, respectivement, à la Section 10.2 et à l'Article 5 bis du Règlement.

Chaque Investisseur s'engage irrévocablement, lors de la souscription ou de l'acquisition de Parts, à libérer intégralement le montant de sa Souscription.

La souscription ou l'acquisition de Parts emporte de plein droit pour l'Investisseur :

- (i) reconnaissance que les règles d'allocation des paiements du Prospectus s'imposent à lui et qu'il ne dispose d'aucun recours à l'encontre du Fonds, de la Société de Gestion et/ou du Dépositaire pour le remboursement de ses Parts qui n'aurait pas été effectué à la Date de Liquidation ;
- (ii) renonciation à tout recours en responsabilité contractuelle à l'encontre du Fonds, sans préjudice toutefois des éventuels recours dont dispose l'Investisseur à l'encontre de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les Investisseurs ne pourront pas demander à leur initiative le rachat de tout ou partie de leurs Parts pendant la Durée du Fonds.

Conformément à l'article L. 214-24-39 du Code monétaire et financier, les Investisseurs ne sont tenus des dettes du Fonds qu'à concurrence de l'Actif du Fonds et proportionnellement à leur quote-part.

En souscrivant ou en achetant des Parts, les Investisseurs n'acquièrent aucun droit direct sur les Actifs du Fonds ou les Investissements réalisés par celui-ci.

Les Investisseurs n'ont pas le droit d'effectuer un quelconque acte de gestion externe et ne sont pas habilités à représenter le Fonds vis-à-vis des tiers.

Les montants payés par un Investisseur au Fonds dans le cadre de sa souscription de Parts ne peuvent en aucun cas dépasser sa Souscription (augmentée, le cas échéant, de la Commission de Souscription), sauf au titre du paiement des indemnités dues au titre des Sections 7.1.3 ou en cas de mise en jeu de la responsabilité de l'Investisseur suite à tout manquement à ses obligations contractuelles dans les conditions prévues par le Prospectus, le Contrat de Souscription de l'Investisseur ou les lois et règlements applicables.

Le Prospectus est régi par le droit français et doit être interprété conformément à celui-ci. Tout litige relatif à sa validité, son exécution, son interprétation ou ses conséquences sera porté devant les tribunaux compétents du ressort du Tribunal de Commerce de Paris.

Les règles applicables en matière de reconnaissance et d'exécution de jugements étrangers relatifs au Fonds et à la Société de Gestion dans son activité de gestion du Fonds dépendent du pays dans lequel ces jugements ont été rendus. La législation prévoyant la reconnaissance réciproque de jugements étrangers en France comprend notamment le Règlement (UE) 215/2012 du 12 décembre 2012, la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 et la Convention de Lugano du 16 septembre 1988. Pour certains Etats, les jugements ne sont pas automatiquement exécutoires en France et devront faire l'objet de la procédure prévue à cet effet par la loi française.

3.15 Traitement préférentiel

Conformément au Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, la Société de Gestion :

- (i) garantit un traitement équitable des Investisseurs ; et
- (ii) s'engage à fournir aux Investisseurs, dès lors qu'un Investisseur bénéficierait d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, du type d'investisseurs qui bénéficie de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec la Société de Gestion.

Au sein de toute catégorie de Parts, tous les Investisseurs bénéficieront du même traitement et aucun Investisseur ou groupe d'Investisseurs ne recevra de traitement préférentiel ou d'avantage économique particulier.

4. STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

4.1 Actifs du Fonds

Le Fonds a pour objectif d'investir directement ou indirectement dans des entreprises européennes impliquées dans le secteur de la défense et de l'armement ou dans sa chaîne d'approvisionnement afin de contribuer à la résilience et à la modernisation du secteur de la défense et de l'armement.

Les investissements réalisés par le Fonds (les "**Investissements**") pourront notamment prendre les formes suivantes :

- (i) l'octroi de prêts en direct ;
- (ii) l'acquisition de créances (à l'exception du *factoring*), et notamment l'escompte de créances fiscales de crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche et d'innovation ;
- (iii) la souscription ou l'acquisition de titres de créance et de tous autres instruments de dette, en ce compris tout titre donnant accès au capital ;
- (iv) la souscription ou l'acquisition de titres de capital ;
- (v) l'acquisition, indirectement via des sociétés *ad hoc*, d'actifs corporels, notamment afin de conclure des opérations de crédit-bail, de location financière, de location assortie d'une option d'achat ou de location simple ; et
- (vi) la conclusion de sous-participations en risque et/ou en trésorerie en qualité de sous-participant.

Les Investissements ont vocation à financer directement ou indirectement des bénéficiaires (les "**Bénéficiaires**") qui seront :

- (i) soit directement les entreprises débitrices du Fonds au titre des Investissements (les "**Débiteurs**"), et notamment les émetteurs des titres de capital ou de titres de créance acquis ou souscrits par le Fonds, les emprunteurs au titre des prêts octroyés en direct par le Fonds ou les locataires au titre des opérations de location conclues directement ou indirectement par le Fonds ;
- (ii) soit, en cas d'Investissement prenant la forme d'acquisition de créances sur des Débiteurs, les cédants ;
- (iii) soit, lorsque le Débiteur est une société *ad hoc* créée pour les besoins d'une ou plusieurs opération(s) spécifique(s), la société opérationnelle à l'initiative de la constitution de cette société *ad hoc*.

Les Investissements seront généralement assortis de Sûretés et représenteront généralement une dette senior du Débiteur.

Les Investissements sont des investissements à long terme. Compte tenu de la maturité envisagée des Investissements et du fait qu'ils ont en principe vocation à être détenus jusqu'à leur échéance, les objectifs et la stratégie d'investissement du Fonds en font un fonds à long terme par nature.

Le Fonds ne pourra pas investir dans un actif éligible à l'investissement au sens de l'article 9, paragraphe 1, point a) du Règlement ELTIF dans lequel la Société de Gestion détient ou acquiert un intérêt direct ou indirect, autrement que par la détention de parts ou d'actions d'ELTIF, de fonds de capital-risque européens (EuVECA), de fonds d'entrepreneuriat social européens (EuSEF), d'OPCVM ou de FIA de l'Union que la Société de Gestion gère. La Société de Gestion et ses Affiliés ainsi que leur personnel pourront cependant investir dans le Fonds ou co-investir avec le Fonds dans un même Actif si la Société de Gestion a mis en place des dispositions organisationnelles et administratives pour repérer, prévenir, gérer et surveiller les conflits d'intérêts, et pour autant que ces conflits d'intérêts soient révélés de manière adéquate.

4.2 Critères d'Eligibilité

4.2.1 Critères d'Eligibilité issus du Règlement ELTIF

Les Investissements devront constituer des actifs éligibles à l'investissement au sens de l'article 10 du Règlement ELTIF. En particulier, ils devront être émis par ou consentis à des Débiteurs qui sont des entreprises de portefeuille éligibles au sens de l'article 11 du Règlement ELTIF remplissant les conditions suivantes au moment de l'investissement initial par le Fonds :

- (i) il ne s'agit pas d'une Entreprise Financière, sauf s'il s'agit (a) d'une Entreprise Financière autre qu'une compagnie financière holding ou une compagnie holding mixte agréée ou enregistrée moins de cinq (5) ans avant la date de l'investissement initial ou (b) d'une Entreprise Financière qui investit exclusivement dans des entreprises de portefeuille éligibles visées aux paragraphes (i) à (iii) ou dans des actifs physiques;
- (ii) il s'agit d'une entreprise qui (a) n'est pas admise à la négociation sur un marché réglementé ou dans un système multilatéral de négociation, ou (b) est admise à la négociation sur un marché réglementé ou dans un système multilatéral de négociation et sa capitalisation boursière ne dépasse pas 1 500 000 000 € (un milliard cinq cents millions d'Euros) ;
- (iii) elle est établie dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un pays tiers pour autant que ce dernier (a) ne soit pas identifié comme un pays tiers à haut risque dans l'acte délégué adopté au titre de l'article 9, paragraphe 2, de la Directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015, (b) ne soit pas mentionné à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'Union européenne des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.

4.2.2 Critères d'Eligibilité contractuels

Sauf dérogation ponctuelle avec l'accord préalable des Investisseurs, les Investissements devront également respecter les Critères d'Eligibilité suivants à la date à laquelle ils sont réalisés :

- (i) ils sont libellés en Euros ;
- (ii) concernant les Investissements autres que les titres de capital, ils portent intérêt à taux fixe ou variable ;
- (iii) le Bénéficiaire est une personne morale de droit privé située dans un Etat membre de l'Union Européenne, en Norvège, en Suisse ou au Royaume-Uni (étant précisé, afin d'éviter toute ambiguïté, que les actifs objet des Sûretés pourront être situés dans d'autres juridictions) ;
- (iv) le Bénéficiaire doit (a) générer au moins vingt pour cent (20%) de son chiffre d'affaires via des activités liées à la défense ou aux forces armées ou en tant que fournisseurs dans le cadre de programmes de défense, ou (b) être considéré par la Société de Gestion comme essentiel pour le secteur de la **défense et de l'armement** sur la base de consultations menées avec les agences de défense ou les principaux fournisseurs du secteur de la **défense et de l'armement** évoluant dans la chaîne d'approvisionnement concernée ;
- (v) concernant les Investissements autres que les titres de capital, leur maturité n'excède pas huit (8) ans ;
- (vi) concernant les Investissements autres que les titres de capital, leur maturité n'excède pas la Date de Maturité Finale (aucune dérogation ne pouvant être accordée par les Investisseurs concernant ce Critère d'Eligibilité) ;
- (vii) concernant les Investissements autres que l'acquisition de **créances fiscales résultant entre autres du crédit impôt recherche, le ratio de levier financier (dette nette/EBITDA, calculé conformément aux normes IFRS applicables) du Bénéficiaire n'excède pas huit (8) au moment de l'Investissement.**

4.3 Règles de Diversification

4.3.1 Règles de Diversification issues du Règlement ELTIF

Le Fonds respectera les Règles de Diversification suivantes conformément au Règlement ELTIF :

- (i) il investit au moins 55 % (cinquante-cinq pour cent) de son Capital en actifs éligibles à l'investissement au sens de l'article 9, paragraphe 1, point a) du Règlement ELTIF ;
- (ii) il n'investit pas plus de 20 % (vingt pour cent) de son Capital en instruments émis par ou prêts consentis à un seul et même Débiteur ;
- (iii) il n'investit pas plus de 20 % (vingt pour cent) de son Capital dans un seul et même actif physique ;
- (iv) il n'investit pas plus de 20 % (vingt pour cent) de son Capital des parts ou actions d'un seul et même ELTIF, fonds de capital-risque européens (EuVECA), fonds d'entrepreneuriat social européens (EuSEF), OPCVM ou FIA de l'Union géré par un gestionnaire de FIA établi dans l'Union ;
- (v) il n'investira pas plus de 10 % (dix pour cent) de son Capital dans des actifs visés à l'article 50, paragraphe 1, de la Directive OPCVM qui ont été émis par une seule et même entité, cette limite étant relevée à 25 % (vingt-cinq pour cent) lorsque les obligations sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un État membre de l'Union européenne et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations ;
- (vi) concernant les actifs visés à l'article 50, paragraphe 1, de la Directive OPCVM, il ne pourra pas acquérir plus de (a) 10 % (dix pour cent) des actions sans droit de vote ou titres de créance d'un même émetteur, (b) 10 % (dix pour cent) des titres de créance d'un même émetteur, (c) 25 % (vingt-cinq pour cent) des parts d'un même OPCVM ou autre organisme de placement collectif au sens de l'article 1er, paragraphe 2, points a) et b) de la Directive OPCVM, ou (d) 10 % (dix pour cent) des instruments du marché monétaire émis par un même émetteur ;
- (vii) il ne pourra pas acquérir plus de 30 % (trente pour cent) des parts ou actions d'un seul et même ELTIF, fonds de capital-risque européens (EuVECA), fonds d'entrepreneuriat social européens (EuSEF), OPCVM ou d'un FIA de l'Union géré par un gestionnaire de FIA établi dans l'Union,

étant précisé que les principes suivants s'appliqueront au respect des Règles de Diversification visées aux paragraphes (i) à (vi) ci-dessus :

- elles devront être respectées de manière continue entre le cinquième (5^{ème}) anniversaire de la Date de Constitution et la date à laquelle le Fonds commence à vendre des actifs en vue du remboursement des Parts ;
- elles sont suspendues temporairement lorsque le Fonds lève des capitaux supplémentaires ou réduit son Capital existant, à condition que la durée de cette suspension ne dépasse pas douze (12) mois ;
- les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, conformément à la Directive 2013/34/UE du 26 juin 2013 ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme un seul Débiteur ;
- leur vérification est effectuée sur la base d'informations mises à jour au moins une fois par trimestre et, lorsque ces informations ne sont pas disponibles trimestriellement, sur la base des informations les plus récentes disponibles ;
- en cas d'infraction par le Fonds résultant de circonstances échappant au contrôle de la Société de Gestion, et notamment en cas de remboursement anticipé d'un Investissement, la Société de Gestion prendra, dans un délai approprié, les mesures qui s'imposent pour corriger la position,

en tenant dûment compte des intérêts des Investisseurs ; la Société de Gestion pourra ainsi considérer qu'il n'est pas de l'intérêt des Investisseurs de céder certains Actifs à des conditions défavorables dans le seul but de corriger la position.

4.3.2 Règles de Diversification contractuelles

Sauf dérogation ponctuelle avec l'accord préalable des Investisseurs, les Investissements devront également respecter les Règles de Diversification suivantes :

- (i) **la valeur nominale cumulée des Investissements bénéficiant directement ou indirectement à un seul Bénéficiaire ou à ses Affiliés ne pourra pas excéder le plus élevé des deux montants suivants : (a) 7 % (sept pour cent) de la somme des Souscriptions et (b) 7 000 000 € (sept millions cinq cent mille Euros) ;**
- (ii) **la valeur nominale cumulée des Investissements, autres que l'acquisition de créances fiscales résultant entre autres du crédit impôt recherche, bénéficiant directement ou indirectement à des Bénéficiaires dont le ratio de levier financier (dette nette/EBITDA, calculé conformément aux normes IFRS applicables) est supérieur à six (6) au moment de l'Investissement ne pourra pas excéder le plus élevé des deux montants suivants : (a) 20 % (vingt pour cent) de la somme des Souscriptions et (b) 20 000 000 € (vingt millions d'Euros).**

4.4 Co-investissements avec Héphaïstos RAIF

Le Fonds a généralement vocation à co-investir dans les Investissements visés à la Section 4.1 avec SIENNA HEPHAISTOS PRIVATE INVESTMENTS S.C.A. SICAV-RAIF - HEPHAISTOS I ("Héphaïstos RAIF"), un compartiment de SIENNA HEPHAISTOS PRIVATE INVESTMENTS S.C.A. SICAV-RAIF, un fonds d'investissement alternatif de droit luxembourgeois, dont la stratégie d'investissement est substantiellement similaire à celle du Fonds et dont la société de gestion, AManco S.A., a délégué à la Société de Gestion certaines fonctions liées à la gestion du portefeuille.

De tels co-investissements ne seront cependant pas systématique, le Fonds pouvant réaliser un Investissement auquel Héphaïstos RAIF ne participe pas et vice versa. En particulier, Héphaïstos RAIF n'a pas vocation à co-investir avec le Fonds dans les Investissements résultant de l'acquisition de créances fiscales.

En cas de co-investissement entre le Fonds et Héphaïstos RAIF :

- (i) **le Fonds et Héphaïstos RAIF co-investiront au *pro rata* du montant total de leurs engagements de souscriptions respectifs ;**
- (ii) **les co-investissements seront réalisés dans les même instruments, à des termes et conditions équivalentes (en particulier juridiques et financières) et de manière concomitante, tout en prenant en compte les situations particulières et les contraintes du Fonds et d'Héphaïstos RAIF (notamment au regard des ratios réglementaires, engagements disponibles, période de vie, stratégie et situations juridiques, fiscales et réglementaires particulières) ;**
- (iii) **le Fonds et Héphaïstos RAIF prendront chacun en charge les frais liés à leurs investissements au *pro rata* du montant investi par chacun d'entre eux.**

4.5 Stratégie ESG

Le Fonds promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 de SFDR. Les informations relatives à cet objectif sont disponibles à l'**Annexe 2**.

Le Fonds n'a pas pour objectif l'investissement durable au sens de l'article 9 de SFDR.

Les informations pertinentes concernant les caractéristiques environnementales et/ou sociales sont incluses dans les Rapports Annuels conformément à SFDR et à ses textes d'application.

Le Fonds applique une politique d'exclusions stricte, disponible sur le site internet de la Société de Gestion. Cette politique a été définie sur la base des lois, interdictions, traités et embargos nationaux applicables. Outre ces exigences légales, cette politique tient également compte de critères d'exclusions sectoriels et normatifs, notamment en ce qui concerne les droits de l'Homme, le tabac, les combustibles fossiles et l'exposition au charbon. Chaque opportunité d'investissement sera examinée au regard de cette politique.

De plus, chaque opportunité d'Investissement fera l'objet d'une analyse de controverse en utilisant l'outil d'identification et de notation des controverses développé par Ethifinance et SESAMm, qui permet d'effectuer une recherche sur plusieurs années et sur une variété de documents. Ces données sont ensuite analysées pour caractériser la sévérité des controverses. Ethifinance produit un rapport systématique sur les controverses. Celles-ci sont notées de 0 à 5 (« *Non identifié* » à « *Risque critique* »). Chaque rapport sera analysé par la Société de Gestion, qui pourra décider de ne pas procéder à un Investissement si le risque associé à la controverse apparaît significatif.

En ce qui concerne la matérialité financière et l'impact, la Société s'appuie sur le cadre d'analyse sectorielle développé par SASB, qui permet d'identifier les facteurs ESG importants pour l'opportunité d'Investissement et sur les principaux impacts négatifs (PAI).

Chaque opportunité d'Investissement sera analysée au travers du cadre des Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations unies. La Société de Gestion recherche en particulier des opportunités d'investissement qui apportent des solutions aux ODD 8 (Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous) et 16 (Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous).

Sur la base des informations publiquement disponibles et des documents fournis par le Bénéficiaire potentiel (suite à un questionnaire ESG dédié envoyé systématiquement par l'équipe ESG ou l'équipe d'investissement), l'équipe ESG identifiera et documentera les actions prises pour traiter les opportunités et les questions ESG identifiées.

Ce processus permettra également d'identifier toute question supplémentaire devant être soulevée avec le Bénéficiaire potentiel.

4.6 Placement de trésorerie

Afin d'assurer une gestion efficace de ses liquidités, le Fonds pourra investir les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation (et notamment les Souscriptions versées par les Investisseurs dans l'attente de la réalisation des Investissements visés à la Section 4.1) dans des titres du marché monétaire, et notamment dans (i) des dépôts courants et dépôts à terme d'une durée de douze (12) mois maximum effectués auprès d'un établissement de crédit dont le siège est établi dans un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ou membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques, (ii) des bons du Trésor d'une durée d'un (1) an au plus, (iii) des titres de créance négociables d'un (1) an au plus, (iv) des titres de créance négociés sur un marché réglementé situé dans un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen et (v) des titres émis par tout organisme de placement collectif (OPCVM ou FIA) de catégorie "obligataire" ou "monétaire" pouvant être géré par la Société de Gestion, un de ses Affiliés ou un gestionnaire tiers (les "**Supports Prudents**").

Les Supports Prudents devront être éligibles au sens de l'article 9, paragraphe 1, point a) du Règlement ELTIF.

4.7 Cession des Investissements

Le Fonds ne pourra céder tout ou partie des Investissements que dans les conditions suivantes :

- (i) **dans le cadre de la liquidation du Fonds ;**
- (ii) **lorsque le Fonds doit s'acquitter de ses engagements excédant la trésorerie disponible du Fonds à la date concernée ;**
- (iii) **en cas de dégradation de la situation financière d'un Débiteur ou d'un Bénéficiaire ; ou**
- (iv) **lorsque la cession est effectuée afin de permettre au Fonds de respecter ses règles d'investissement prévues dans le Prospectus, et notamment les Règles de Diversification.**

Les Supports Prudents peuvent être cédés librement par la Société de Gestion.

5. COMPTES DU FONDS

La Banque de Règlement, sur instruction de la Société de Gestion, procédera à l'ouverture des Comptes du Fonds et des comptes d'instruments financiers associés le cas échéant à chacun de ces comptes.

La Banque de Règlement apportera tous ses soins à la conservation des supports d'investissement sous forme de titres financiers et procédera à leur inscription en compte. Elle veillera à cet effet à la stricte comptabilisation de ces titres financiers. La Banque de Règlement apportera également tous ses soins pour faciliter l'exercice par la Société de Gestion des droits attachés à ces titres financiers.

Les Comptes du Fonds seront mouvementés sur instruction de la Société de Gestion adressée à la Banque de Règlement (avec copie au Dépositaire) dans les conditions et selon les modalités prévues au Prospectus.

Les Comptes du Fonds ne seront mouvementés que par virement. Il ne sera pas délivré de chéquier ou de carte bancaire.

La Banque de Règlement ne pourra réaliser les paiements que dans la limite du solde créditeur des Comptes du Fonds. Elle devra surseoir à l'exécution d'une instruction de la Société de Gestion qui aurait pour effet de rendre débiteur le solde d'un Compte du Fonds. Elle en informera sans délai par écrit la Société de Gestion (avec copie au Dépositaire) et cette dernière devra adresser à la Banque de Règlement (avec copie au Dépositaire) une instruction de paiement rectifiée.

La Banque de Règlement tiendra la Société de Gestion régulièrement informée de toutes les opérations qu'elle effectuera concernant les Comptes du Fonds et lui fournira toutes informations utiles ou nécessaires à l'exécution de ses missions prévues dans le Prospectus.

La Banque de Règlement s'interdira de prendre des sûretés sur l'un quelconque des Comptes du Fonds ou sur les sommes y figurant. Elle n'est pas autorisée à opérer compensation entre les sommes figurant au crédit des Comptes du Fonds et les sommes qui lui seraient dues à quelque titre que ce soit par le Fonds.

La Banque de Règlement ne sera pas autorisée à combiner, consolider ou fusionner les Comptes du Fonds.

La Société de Gestion pourra donner à tout moment à la Banque de Règlement (avec copie au Dépositaire) des instructions écrites pour le placement ou la réalisation des placements du solde créditeur éventuel des Comptes du Fonds dans les Supports Prudents.

La Banque de Règlement appliquera l'impact du taux directeur de la Banque Centrale Européenne sur tous les Comptes du Fonds cash en devise Euro. En guise d'indemnité, l'impact du taux directeur de la Banque Centrale Européenne sera répercuté par la Banque de Règlement tant qu'elle subira l'impact de ce taux.

6. INVESTISSEURS AUTORISES

Conformément à l'article 423-27 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les Parts

ne peuvent être souscrites ou acquises que par des investisseurs appartenant à l'une des catégories suivantes (les "**Investisseurs Autorisés**") :

- (i) les investisseurs mentionnés à l'article L. 214-144 du Code monétaire et financier, à savoir les clients professionnels mentionnés à l'article L. 533-16 du même Code et les investisseurs étrangers appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement du droit du pays dont ils relèvent ;
- (ii) la Société de Gestion, ses dirigeants ou salariés ou les personnes physiques agissant pour son compte ;
- (iii) les investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100 000 € (cent mille Euros) ;
- (iv) les investisseurs, personnes physiques et morales, dont la souscription initiale est d'au moins 30 000 € (trente mille Euros) et qui répondent à l'une des trois (3) conditions suivantes :
 - (a) ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du Fonds en vue de leur création ou de leur développement ;
 - (b) ils apportent une aide à la Société de Gestion en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;
 - (c) ils possèdent une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un fonds commun de placement à risque ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel de capital investissement, soit dans un fonds professionnel spécialisé, soit dans une société de capital risque non cotée ;
- (v) tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du Code monétaire et financier et à l'article 314-11 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers ;
- (vi) aux Investisseurs de Détail au sens du Règlement ELTIF et dans les conditions dudit Règlement, dès lors que le Fonds est agréé en tant que fonds européen d'investissement à long terme en application du même Règlement.

Le Fonds n'est pas destiné à être commercialisé auprès d'Investisseurs de Détail. La souscription des Parts est réservée aux Investisseurs Professionnels, notamment entreprises d'assurance ou de capitalisation dont les Parts servent de supports en unités de compte de contrats d'assurance vie ou de capitalisation ou de plans d'épargne retraite.

Les Parts pourront cependant être transférées par ces Investisseurs Professionnels à des Investisseurs de Détail, contractants ou bénéficiaires de contrats d'assurance vie, en cas de rachat des engagements exprimés en unité de compte et d'option pour la remise en titres conformément à l'article L. 131-1 du Code des assurances..

La Société de Gestion a le pouvoir discrétionnaire de refuser d'accepter les Contrats de Souscription d'Investisseurs potentiels, en tout ou en partie, pour quelque raison que ce soit ou sans raison.

Le Prospectus n'est pas un prospectus au sens du Règlement (UE) 2017/1129 du 14 juin 2017 (tel qu'amendé, le "**Règlement Prospectus**"). Les Parts ne seront offertes que dans des circonstances ne nécessitant pas l'approbation d'un prospectus par toute autorité compétente en vertu du Règlement Prospectus. Toute offre directe ou indirecte de Parts nécessitant l'approbation d'un prospectus par toute autorité compétente en vertu du Règlement Prospectus est interdite.

Les US Persons ne sont pas des Investisseurs Autorisés aux fins du Prospectus. La souscription, l'acquisition ou la détention de Parts par une US Person est interdite. Les Parts ne seront commercialisées ni aux États-Unis d'Amérique, ni auprès d'US Persons.

La réglementation en vigueur peut imposer des contraintes ou limites propres à certains Investisseurs Autorisés. Chaque Investisseur Autorisé est invité à se reporter aux textes qui lui sont applicables, étant précisé que la responsabilité de la Société de Gestion ou du Dépositaire ne saurait être en aucune manière recherchée en cas de non-respect de ces contraintes ou limites par un Investisseur Autorisé.

7. SOUSCRIPTION, EMISSION ET CESSIION DES PARTS

7.1 Souscription et émission des Parts

7.1.1 Souscription des Parts

Le Fonds offrira les Parts à la souscription auprès d'Investisseurs Professionnels en plusieurs fois pendant une période de souscription qui commencera à la Date de Constitution (incluse) et qui prendra fin douze (12) mois après la Date de Constitution (exclue), pouvant être prorogée pour une durée maximum de six (6) mois à l'entière discrétion de la Société de Gestion (la "**Période de Souscription**").

Les demandes de souscription sont pré-centralisées par SIENNA GESTION sur délégation de la Société de Gestion. Une souscription de Parts n'est définitive qu'après agrément de l'Investisseur Professionnel par la Société de Gestion.

La souscription d'un Investisseur Professionnel se traduira matériellement par la signature d'un contrat de souscription entre l'Investisseur Professionnel et la Société de Gestion (le "**Contrat de Souscription**") aux termes duquel l'Investisseur Professionnel s'engagera irrévocablement envers le Fonds à souscrire, en une seule fois et pour leur intégralité, des Parts à hauteur d'un montant indiqué dans le Contrat de Souscription (une "**Souscription**").

Le montant minimum souscrit par un Investisseur s'élève à 100 000 € (cent mille Euros), sauf décision contraire de la Société de Gestion à sa discrétion.

7.1.2 Emission et libération des Parts

Chaque Investisseur devra verser, en numéraire par virement bancaire sur un compte du Fonds ouvert dans les livres du Dépositaire indiqué par la Société de Gestion au plus tard à 11h00 (heure de Paris) à la date indiquée par la Société de Gestion, un montant égal à sa Souscription (augmentée, le cas échéant, de la Commission de Souscription).

En contrepartie de ce paiement, le Fonds émettra l'intégralité des Parts souscrites par l'Investisseur concerné, sur la base de leur dernière Valeur Liquidative connue.

La Société de Gestion demandera au Teneur de Registre (avec copie au Dépositaire) d'inscrire les Parts au nom de l'Investisseur concerné sur le Registre des Parts.

Les montants reçus par le Fonds au titre de la Commission de Souscription sont reversés par le Fonds conformément à la Section **11.1**. La Commission de Souscription s'ajoutent à la Souscription de l'Investisseur concerné et ne vient en aucune manière en déduction de ce montant. Son paiement ne donnera pas lieu à l'émission de Parts.

7.1.3 Investisseur Non-Conforme

Pendant la Durée du Fonds, si la détention de Parts par un Investisseur (un "**Investisseur Non-Conforme**") est susceptible :

- (i) de faire supporter au Fonds, à la Société de Gestion, et/ou à tout prestataire tiers du Fonds des charges, dépenses et/ou obligations réglementaires, administratives, prudentielles et/ou fiscales supplémentaire qui n'auraient autrement pas été supportées et qui causent un préjudice financier à l'encontre de la personne concernée ;

- (ii) (a) de nécessiter l'enregistrement des Parts en vertu de toute loi sur les valeurs mobilières des États-Unis, de tout Etat américain ou de toute autre juridiction, (b) d'obliger le Fonds ou la Société de Gestion à être enregistré en vertu de toute loi sur les valeurs mobilières des États-Unis, de tout Etat américain ou de toute autre juridiction, et notamment du *United States Investment Company Act of 1940*, (c) d'avoir des conséquences fiscales défavorables pour le Fonds, la Société de Gestion ou les autres Investisseurs, ou (d) d'entraîner la qualification de certains Actifs en tant que "*plan assets*" au sens du *United States Employee Retirement Income Security Act of 1974* ;
- (iii) d'entraîner un manquement à la Réglementation Applicable, au Prospectus ou au Règlement par le Fonds ou la Société de Gestion ; ou
- (iv) de causer au Fonds, à la Société de Gestion et/ou à tout prestataire tiers du Fonds tout dommage, pénalité, dépense, coût ou frais et débours de quelque nature que ce soit qui n'aurait autrement pas été supporté,

la Société de Gestion pourra, si elle le juge nécessaire et à son entière discrétion, ce que chaque Investisseur accepte en investissant dans le Fonds et qu'il réitérera dans son Contrat de Souscription :

- (i) obtenir de l'Investisseur Non-Conforme le remboursement des coûts, frais et dépenses exposés par le Fonds, la Société de Gestion et/ou tout prestataire tiers du Fonds sur présentation de justificatifs raisonnables et disponibles, et plus généralement la réparation de la totalité du préjudice financier causé à ces personnes du fait de la détention des Parts par l'Investisseur Non-Conforme ;
- (ii) procéder à la cession obligatoire des Parts de l'Investisseur Non-Conforme (a) aux autres Investisseurs détenant des Parts de la même catégorie, et/ou (b) à tout autre Investisseur Autorisé tiers, pour un montant au moins égal à 50 % (cinquante pour cent) de la dernière Valeur Liquidative connue concernée, étant précisé que les Investisseurs consentent, en souscrivant ou acquérant des Parts, (w) à procéder à une telle cession, (x) à désigner la Société de Gestion comme leur mandataire dans le cadre d'une telle cession, (y) à signer tout accord, attestation ou document raisonnablement requis afin de procéder à une telle cession, et (z) à déléguer au Fonds le prix de cession à concurrence des sommes visées au paragraphe (i) ci-dessus, augmentées des frais supportés dans le cadre d'une telle cession ;
- (iii) procéder au remboursement obligatoire des Parts de l'Investisseur Non-Conforme pour un montant égal à 50 % (cinquante pour cent) de la dernière Valeur Liquidative connue concernée, étant précisé que la Société de Gestion déduira des montants dus à l'Investisseur Non-Conforme les sommes visées au paragraphe (i) ci-dessus et que l'excédent éventuellement disponible ne sera distribué à l'Investisseur Non-Conforme qu'à la Date de Liquidation et sous réserve que les autres Investisseurs aient reçu la totalité des sommes qui leur était dues au titre du remboursement de leurs Parts ; ou
- (iv) prendre tout autre acte ou mesure qu'elle juge nécessaire.

7.2 Cession des Parts

7.2.1 Conditions liées aux cessions de Parts

Une cession, transfert, échange, apport, nantissement, attribution, charge ou affectation en sûreté ou vente sous quelque forme que ce soit de Parts, directe ou indirecte, volontaire ou involontaire, quelle que soit la procédure suivie, y compris tout transfert synthétique et toute remise des titres au sens de l'article L. 131-1 du Code des assurances (une "**Cession**"), ne pourra être valable que si :

- la Cession est effectuée au profit d'un Investisseur Autorisé qui n'est pas, et n'est pas susceptible de devenir, un Investisseur Non-Conforme ;

- les procédures "*know your customer*" (connaissance du client) et les diligences applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) ont été effectuées à la satisfaction de la Société de Gestion ; et
- la Cession n'entraîne pas une violation de la Réglementation Applicable, du Prospectus ou du Règlement.

Tout projet de Cession doit faire l'objet d'une déclaration par l'Investisseur cédant à SIENNA GESTION (sur délégation de la Société de Gestion) par email à l'adresse suivante : sge.operations@sienna-im.com, en indiquant le nombre et la catégorie de Parts dont la Cession est envisagée, le prix (sauf en cas de Cession Libre où l'indication du prix ne sera pas requise) et les conditions de la Cession acceptés par le cessionnaire, les nom, prénoms, adresse, nationalité du cessionnaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou équivalent, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux) (la "**Lettre de Notification de Cession**").

7.2.2 Cessions Libres

Sous réserve du respect des conditions de validité de la Cession mentionnées à la Section 7.2.1, toute Cession par un Investisseur :

- (i) à un autre Investisseur ;
- (ii) à l'un de ses Affiliés ou ses successeurs et ayants-droits à titre universel ; ou
- (iii) aux contractants ou aux bénéficiaires de contrats d'assurance vie en cas de rachat des engagements exprimés en unité de compte et d'option pour la remise en titres conformément à l'article L. 131-1 du Code des assurances,

(les "**Cessions Libres**") est dispensée de l'agrément préalable de SIENNA GESTION (sur délégation de la Société de Gestion).

Les Cessions successives des mêmes Parts à des Affiliés ne seront des Cessions Libres que si le cessionnaire proposé est un Affilié de l'Investisseur cédant initial.

Si un cessionnaire cesse d'être un Affilié de l'Investisseur cédant dans les deux (2) ans suivant la Cession, le cessionnaire devra céder les Parts objet de la Cession initiale au cédant, sauf s'il est agréé par SIENNA GESTION (sur délégation de la Société de Gestion) conformément à la Section 7.2.3.

7.2.3 Agrément des nouveaux Investisseurs

A l'exception des Cessions Libres, toute Cession requiert l'agrément préalable de SIENNA GESTION (sur délégation de la Société de Gestion).

SIENNA GESTION ne pourra pas refuser son agrément de façon déraisonnable mais restera libre de sa décision et ne sera pas tenue de la justifier.

SIENNA GESTION disposera d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Lettre de Notification de Cession pour faire connaître à l'Investisseur cédant sa décision d'agréer ou non le cessionnaire proposé. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis, sous réserve du respect des dispositions de la Section 7.2.1.

En cas de refus d'agrément, l'Investisseur cédant ne pourra pas procéder à la Cession de ses Parts.

En cas d'agrément, l'Investisseur cédant devra procéder à la Cession de ses Parts dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés aux conditions notifiées dans la Lettre de Notification de Cession, à défaut de quoi l'agrément de SIENNA GESTION sera caduc.

7.2.4 Transfert des Parts

Le transfert de propriété des Parts de l'Investisseur cédant au(x) cessionnaire(s) interviendra contre le paiement du prix de cession par l'Investisseur cessionnaire (sauf en cas de transfert aux contractants ou

aux bénéficiaires de contrats d'assurance vie en cas de rachat des engagements exprimés en unité de compte et d'option pour la remise en titres conformément à l'article L. 131-1 du Code des assurances) et l'inscription par le Teneur de Registre des Parts cédées au nom de l'Investisseur cessionnaire dans le Registre des Parts.

A cet effet, SIENNA GESTION (sur délégation de la Société de Gestion) devra avoir reçu :

- l'ordre de mouvement nécessaire pour valablement céder les Parts, dûment signé par l'Investisseur cessionnaire et l'Investisseur cédant et, de la part de l'Investisseur cessionnaire, un bulletin d'adhésion établi conformément en substance au modèle fourni sur demande par la Société de Gestion, dûment signé par ce dernier ; ou
- en cas de transfert aux contractants ou aux bénéficiaires de contrats d'assurance vie en cas de rachat des engagements exprimés en unité de compte et d'option pour la remise en titres conformément à l'article L. 131-1 du Code des assurances, le bulletin de remise dûment signé par l'entreprise d'assurance et le contractant ou bénéficiaire concerné, établi conformément en substance au modèle fourni sur demande par la Société de Gestion.

Aucun mécanisme d'appariement total ou partiel des demandes de transfert de Parts émanant des Investisseurs sortants et des demandes de transfert d'investisseurs potentiels n'a été mis en place.

Toute Cession effectuée en violation de la présente Section 7.2 est nulle.

8. DISTRIBUTIONS ET AMORTISSEMENT

8.1 Détermination des Sommes Distribuables

La Société de Gestion détermine à la dernière Date d'Arrêté de chaque Exercice Comptable, conformément à l'article L. 214-24-51 du Code monétaire et financier :

- (i) le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ; et
- (ii) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'Exercice Comptable, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'Exercices Comptables antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values,

(ensemble, les "**Sommes Distribuables**").

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-50 du Code monétaire et financier, le résultat du Fonds comprend le revenu net, les plus et moins-values réalisées nettes de frais et les plus et moins-values latentes nettes. Le revenu net est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, la rémunération prévue à l'article L. 225-45 du Code de commerce et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion.

8.2 Affectation des Sommes Distribuables

Les Sommes Distribuables pourront être distribuées aux Investisseurs, capitalisées ou réinvesties dans de nouveaux Investissements à la discrétion de la Société de Gestion.

En cas de distribution de toute ou partie des Sommes Distribuables, cette distribution interviendra au plus tard cinq (5) mois suivant la dernière Date d'Arrêté de l'Exercice Comptable concerné.

La Société de Gestion pourra décider la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes sur Sommes Distribuables sur la base de situations attestées par le Commissaire aux Comptes.

8.3 Amortissement des Parts

A la dernière Date d'Arrêté de chaque trimestre calendaire, la Société de Gestion déterminera le "**Montant de Principal Reçu**", égal :

- (i) au montant en principal reçu par le Fonds au titre des Investissements ; augmenté
- (ii) du produit de toute action visant à recouvrer le montant principal dû au titre des Investissements, en particulier à la suite de la réalisation des Sûretés (après avoir déduit de ce produit les frais de recouvrement payables par le Fonds à la Société de Gestion) ; augmenté
- (iii) du montant en principal provenant du désinvestissement des Supports Prudents.

Le Montant de Principal Reçu pourra être distribué aux Investisseurs, capitalisé ou réinvesti dans de nouveaux Investissements à la discrétion de la Société de Gestion. Aucune distribution de Montant de Principal Reçu aux Investisseurs ne pourra intervenir avant le deuxième (2^{ème}) anniversaire de la Date de Constitution.

Toute distribution de Montants de Principal Reçu, si elle est décidée par la Société de Gestion, devra intervenir dans les quinze (15) Jours Ouvrés suivant la dernière Date d'Arrêté du trimestre calendaire concerné.

8.4 Général

Les paiements des Sommes Distribuables et du Montant de Principal Reçu ne seront effectués que dans la limite des liquidités disponibles du Fonds à la date de distribution concernée.

Les paiements des Sommes Distribuables et du Montant de Principal Reçu présenteront un caractère définitif et ne pourront pas être rappelés par la Société de Gestion

Les paiements des Sommes Distribuables et du Montant de Principal Reçu se feront exclusivement en numéraire et en Euros, au *pro rata* du nombre de Parts détenues par chaque Investisseur, à l'exclusion de toute distribution en nature, et ce même à la Date de Liquidation.

Le réinvestissement de Sommes Distribuables et du Montant de Principal Reçu pourra intervenir à tout moment de la Durée du Fonds, étant cependant précisé que conformément à la Section 4.2.2(vi), la maturité des Investissements (hors titres de capital) réalisés par le Fonds n'excèdera en tout état de cause pas la Date de Maturité Finale.

Les droits des Investisseurs au paiement des Sommes Distribuables et du Montant de Principal Reçu au titre des Parts qu'ils détiennent s'éteignent de plein droit à la Date de Liquidation en cas de clôture des opérations de liquidation avec insuffisance d'actif. A compter de cette date, ils ne disposent d'aucun recours d'aucune sorte à l'encontre du Fonds, de la Société de Gestion et/ou du Dépositaire pour le paiement des Sommes Distribuables ou du Montant de Principal Reçu qui n'aurait pas été effectué.

9. RACHAT DES PARTS

Les Investisseurs ne pourront pas demander à leur initiative le rachat de tout ou partie de leurs Parts pendant la Durée du Fonds.

Le remboursement des Investisseurs est possible (i) conformément à la Section 8.3, et (ii) à partir du lendemain de la date d'expiration de la Durée du Fonds dans les conditions visées à l'article 12 du Règlement.

La Société de Gestion procédera également, si les Investisseurs concernés ont opté irrévocablement pour un tel rachat dans leur Contrat de Souscription :

- (i) lorsqu'un Investisseur, entreprise d'assurance ou de capitalisation, se rémunère au titre d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation ou d'un plan d'épargne retraite via l'attribution de millièmes de Parts servant de supports en unités de compte de tels contrats, au rachat trimestriel des millièmes de Parts ainsi attribués à l'Investisseur ;

- (ii) en cas de décès de l'assuré et en l'absence d'option pour la remise en titres conformément à l'article L. 131-1 du Code des assurances, au rachat des Parts servant de supports en unités de compte du contrat d'assurance-vie concerné,

étant précisé que les rachats effectués au titre du paragraphe (i) ci-dessus seront plafonnés à 1% (un pour cent) de l'Actif Net par Exercice Comptable et les rachats effectués au titre du paragraphe (ii) ci-dessus à 2% (deux pour cent) de l'Actif Net par Exercice Comptable.

Afin d'éviter toute ambiguïté, les Investisseurs ne pourront pas demander à leur initiative le rachat de tout ou partie de leurs Parts pendant la Durée du Fonds et se verront uniquement offrir la possibilité d'opter de manière irrévocable dans leur Contrat de Souscription pour le rachat des Parts qu'ils détiennent dans les circonstances visées aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus.

10. GOUVERNANCE

10.1 Consultation des Investisseurs

10.1.1 Modalités de consultation des Investisseurs

Les Investisseurs seront convoqués par la Société de Gestion par courrier électronique avec un préavis de dix (10) Jours Ouvrés, ou sans préavis en cas d'urgence justifiée par les circonstances et si les Investisseurs l'acceptent à l'unanimité.

Préalablement à toute réunion, la Société de Gestion communiquera à chaque Investisseur un ordre du jour de la réunion et tout document approprié. Toute information communiquée aux Investisseurs en vertu de la présente Section sera soumise à la Section 20.

Chaque Investisseur peut donner mandat à tout autre Investisseur de le représenter à une réunion et de voter en son nom et pour son compte, à condition que la Société de Gestion ait reçu une copie de la procuration écrite donnée par l'Investisseur à son représentant avant la réunion concernée.

Le vote par courrier électronique sur une consultation donnée est possible et les Investisseurs pourront valablement délibérer lors d'une réunion physique, par conférence téléphonique, par vidéo-conférence, par courriers électroniques ou par toute autre mode à la convenance de la Société de Gestion. La participation aux délibérations éventuellement organisées n'est pas requise et les Investisseurs pourront voter sans prendre part à de telles délibérations.

La Société de Gestion établit un procès-verbal de chaque consultation des Investisseurs et le communique à ses membres dans les vingt (20) Jours Ouvrés suivant la tenue de la réunion.

La Société de Gestion sera tenue de se conformer à la décision prise par les Investisseurs dans les conditions susvisées, sauf si leur décision est contraire à la Règlementation Applicable.

La responsabilité de la Société de Gestion ne saurait être engagée dès lors qu'elle :

- (i) se conforme à la décision des Investisseurs exprimée dans les conditions susvisées ; ou
- (ii) a agi ou s'est abstenue d'agir en fonction de ce qu'elle a jugé être l'intérêt des Investisseurs, sauf Faute de sa part.

10.1.2 Consultation des Investisseurs

La Société de Gestion peut, à chaque fois qu'elle le juge opportun dans l'intérêt des Investisseurs, consulter ces derniers sur les décisions ou actions qu'elle envisage de prendre pour le compte du Fonds.

La Société de Gestion sera également tenue de consulter les Investisseurs :

- (i) sur le remplacement pour Faute de la Société de Gestion, dans les conditions prévues à la Section 2.1.4 ;
- (ii) en cas de remplacement du Dépositaire, si les honoraires dus au nouveau dépositaire excèdent le montant dû au Dépositaire, conformément à la Section 2.2.4 ;

- (iii) en cas de dérogation à certains Critères d'Eligibilité, conformément à la Section **4.2.2** ;
- (iv) en cas de dérogation à certaines Règles de Diversification, conformément à la Section **4.3.2** ;
- (v) sur certaines modifications du Prospectus conformément à la Section **10.2** ;
- (vi) en cas de fusion, scission ou transformation du Fonds ;
- (vii) en cas de dissolution anticipée du Fonds, sauf dans les cas prévus à l'Article **11** du Règlement pour lesquels aucune consultation des Investisseurs n'est requise ; et
- (viii) dans tous les autres cas éventuellement prévus par le Prospectus.

10.1.3 Majorités de vote

Aucun quorum n'est requis.

Les Personnes Exclues ne participent pas aux votes et leurs Parts sont exclues du calcul des quorums et des majorités de vote.

Sans préjudice des dispositions ci-après, une résolution est considérée comme adoptée par les Investisseurs lorsqu'elle a obtenu l'accord d'Investisseurs représentant au moins 50 % (cinquante pour cent) des Parts détenues par les Investisseurs présents ou représentés.

Nonobstant ce qui précède, les résolutions en lien avec le remplacement pour Faute conformément à la Section **2.1.4** seront prises aux majorités prévues par cette Section.

10.2 Modification du Prospectus

Toute modification du Prospectus requiert l'accord préalable des Investisseurs conformément aux modalités de consultation et aux règles de majorité prévues à la Section **10.1**, à l'exception des modifications suivantes qui sont à l'initiative de la Société de Gestion et ne requièrent pas l'accord préalable des Investisseurs :

- (i) modification ayant pour objet de prendre acte d'une disposition législative, réglementaire ou déontologique impérative que le Fonds et/ou la Société de Gestion est/sont tenu(s) d'appliquer ou de leur interprétation officielle ;
- (ii) modification nécessaire afin d'obtenir ou de conserver l'agrément du Fonds au titre du Règlement ELTIF ;
- (iii) modification ayant pour objet de remédier à toute ambiguïté ou incompatibilité entre les stipulations du Prospectus ou de corriger toute erreur d'impression, de sténographie ou de secrétariat et toute omission, sous réserve qu'une telle modification n'affecte pas défavorablement les intérêts des Investisseurs ;
- (iv) modification ayant pour objet de créer de nouvelles catégories de Parts conformément à la Section **3.1.2** ;
- (v) modification de l'**Annexe 2** au Prospectus ;
- (vi) modification ayant pour objet de prendre acte du remplacement du Dépositaire, du Gestionnaire Comptable ou du Commissaire aux Comptes intervenu dans le strict respect des dispositions du Prospectus, ou du changement de la dénomination sociale ou de l'adresse du siège social de la Société de Gestion, du Dépositaire, du Gestionnaire Comptable ou du Commissaire aux Comptes ;
- (vii) modifications ayant pour objet de prendre acte d'une décision prise par la Société de Gestion ou les Investisseurs dans le strict respect des dispositions du Prospectus ;
- (viii) modifications négociées avec les Investisseurs admis après la Date de Constitution, à condition qu'elles n'aient pas d'effet significatif défavorable sur les droits des autres Investisseurs et que la Société de Gestion ait notifié par écrit les Investisseurs de ces modifications et que des

Investisseurs représentant ensemble plus de vingt-cinq pourcent (25%) des Parts ne se soient pas opposés à ces modifications dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés suite à la réception de cette notification ;

- (ix) modifications ayant pour objet de tenir compte des droits préférentiels, le cas échéant, qui pourraient être accordés par le Fonds et/ou la Société de Gestion, conformément à la Section 3.15 ;
- (x) toute autre modification qui, de l'avis raisonnable de la Société de Gestion, agissant de bonne foi, n'aurait aucun impact préjudiciable sur tout droit attaché aux Parts déjà émises par le Fonds.

La Société de Gestion informe les Investisseurs des modifications du Prospectus ne requérant pas leur accord avant leur entrée en vigueur.

Les modifications du Prospectus seront portées à la connaissance du Dépositaire ou soumises à son accord préalable lorsqu'elles affectent ses missions, conformément aux dispositions figurant dans la convention conclue entre la Société de Gestion et le Dépositaire.

11. FRAIS ET COMMISSIONS

11.1 Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'Investisseur ou diminuer le prix de rachat. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par celui-ci pour investir ou désinvestir les Actifs. Les commissions non acquises au Fonds reviennent notamment à la Société de Gestion ou aux commercialisateurs.

Des frais sont également susceptibles d'être facturés au niveau du contrat d'assurance-vie ou de capitalisation libellé en unités de compte ou du plan d'épargne retraite représentées par des Parts.

Frais à la charge de l'Investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au Fonds	Valeur Liquidative x nombre de Parts	2% max le cas échéant acquis selon le cas au distributeur ou à l'Investisseur Professionnel entreprises d'assurance ou de capitalisation, en contrepartie du référencement des Parts en qualité d'unités de compte de contrats d'assurance-vie et de capitalisation ou de plans d'épargne retraite.
Commission de souscription acquise au Fonds	Valeur Liquidative x nombre de Parts	N/A
Commission de rachat non acquise au Fonds	Valeur Liquidative x nombre de Parts	N/A
Commission de rachat acquise au Fonds	Valeur Liquidative x nombre de Parts	N/A

11.2 Frais de fonctionnement et de gestion

Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux, barème
Frais de gestion financière	Actif Net Avant Frais de Période	Max. 2%
Frais administratifs externes à la Société de Gestion (notamment frais du Dépositaire, de la Banque de Règlement, Teneur de Registre, du Gestionnaire Comptable, du Commissaire aux Comptes, et frais d'experts le cas échéant)	Somme des Souscriptions	0,20% par an max.
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Montants investis par le Fonds dans les OPC sous-jacents	0,20% par an max.
Commissions de mouvement	N/A	N/A
Commission de Surperformance	Cf. Section 11.6	Cf. Section 11.6

L'information relative à ces frais est décrite *ex post* dans chaque rapport annuel.

11.3 Frais de gestion financière

La Commission de gestion financière annuelle hors taxes due par le Fonds à la Société de Gestion (la "**Commission de Gestion**") s'élève à un taux maximum de 2% de l'Actif Net Avant Frais de Période.

Le taux effectif de la Commission de Gestion sera déterminé par la Société de Gestion et communiqué aux Investisseurs dans chaque Rapport Annuel.

Le montant minimum hors taxes de la Commission de Gestion versée chaque trimestre à la Société de Gestion sera de 20 000 € (vingt mille Euros) dans la limite de 2% par an de l'Actif Net Avant Frais de Période, calculé pour la première fois sur une base *prorata temporis*.

La Commission de Gestion est perçue par la Société de Gestion au plus tard le dernier Jour Ouvré de chaque trimestre, et pour la première fois sur une base *prorata temporis* à compter de la Date de Constitution.

Au titre du référencement des Parts en qualité d'unités de compte de contrats d'assurance-vie et de capitalisation, la Société de Gestion rétrocèdera aux Investisseurs, entreprises d'assurance ou de capitalisation, une portion de la Commission de Gestion, négociée avec la Société de Gestion et inférieure ou égale à 1 % (un pour cent) de l'Actif Net Avant Frais de Période relatif aux Parts détenues par l'Investisseur concerné. Afin d'éviter toute ambiguïté, aucune rétrocession ne sera versée aux Investisseurs de Détail auxquels des Parts pourront être transférées en cas de rachat des engagements exprimés en unité de compte et d'option pour la remise en titres conformément à l'article L. 131-1 du Code des assurances.

La Commission de Gestion s'entend nette de toute taxe, compte tenu de l'exonération édictée par l'article 261 C du Code général des impôts, mais sera majorée de tout droit ou taxe, et notamment de la TVA, devenant exigible en cas de modification de la réglementation ou du statut fiscal de la Société de Gestion. Par dérogation, si cette modification du statut fiscal de la Société de Gestion résulte d'une option volontaire pour la TVA dans le cadre des dispositions de l'article 261 C du Code général des impôts, la Commission de Gestion s'entendra TVA incluse.

En outre, en contrepartie des services fournis dans le cadre des Investissements (préparation des avis de distribution et de compensation et des paiements, aide à la production d'informations destinées aux Investisseurs, etc.), la Société de Gestion recevra une rémunération forfaitaire annuelle égale à 20 000 € (vingt mille Euros) hors taxes. Cette rémunération sera versée au plus tard le dernier Jour Ouvré de chaque trimestre, et pour la première fois sur une base *prorata temporis* à compter de la Date de Constitution.

11.4 Autres éléments de rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion pourra facturer des honoraires de conseil, de services ou d'expertise aux Débiteurs ou aux Bénéficiaires. Il s'agit de prestations de conseil, de suivi, d'agent, d'ingénierie financière, stratégie industrielle, fusion et acquisition et introduction en bourse. Ces honoraires reviendront en totalité à la Société de Gestion.

La Société de Gestion sera également en droit de recevoir, dans le cadre des activités d'investissement, de gestion et de désinvestissement du Fonds, des honoraires ou commissions (arrangement, structuration, *monitoring*, *waiver fees*, *abort fees*, etc.) des Débiteurs, des Bénéficiaires et/ou de l'entité intervenant dans le co-financement, étant précisé que :

- (i) les éventuels *upfront fees* versés par le Débiteur ou le Bénéficiaire (nets des commissions éventuelles payées aux apporteurs d'affaires) seront plafonnés à 2 % (deux pour cent) du montant de l'Investissement et reviendront au Fonds à hauteur de 50 % (cinquante pour cent) de leur montant et à la Société de Gestion à hauteur de 50 % (cinquante pour cent) de leur montant ;
- (ii) les éventuelles commissions de gestion au titre du suivi des actifs sous-jacents relatifs aux Sûretés ne pourront pas excéder 0,30 % (zéro virgule trente pour cent) HT p.a. du capital restant dû de l'Investissement concerné et reviendront intégralement à la Société de Gestion ;
- (iii) dans l'hypothèse où la mise en œuvre des Sûretés par la Société de Gestion permet au Fonds de percevoir un montant excédant le capital restant dû et les intérêts courus échus et non échus au titre de l'Investissement concerné (notamment compte tenu du paiement de pénalités de recouvrement), le Fonds devra reverser 50 % (cinquante pour cent) de cet excédent à la Société de Gestion ;
- (iv) les éventuels *waiver fees* seront versés par le Débiteur au Fonds puis reversés par le Fonds à la Société de Gestion à hauteur de 50 % (cinquante pour cent) de leur montant ;
- (v) les éventuels pénalités de non-utilisation ou de remboursement anticipé au titre des Investissements seront intégralement acquises au Fonds.

Les informations sur ces éléments de rémunération sont indiqués *ex post* dans chaque Rapport Annuel.

11.5 Frais administratifs externes

11.5.1 Rémunération des acteurs du Fonds

La rémunération du Dépositaire, du Teneur de Registre, de la Banque de Règlement, du Gestionnaire Comptable et du Commissaire aux Comptes sera déterminée dans les accords contractuels conclus entre la Société de Gestion et ces prestataires, dans la limite du montant maximum des frais administratifs externes indiquée dans le tableau figurant à la Section **11.2**.

La rémunération de SIENNA GESTION et du Conseil du Fonds au titre des prestations rendues sera versée directement par la Société de Gestion sur ses ressources propres et ne sera pas supportée par le Fonds.

11.5.2 Autres frais administratifs externes

Le Fonds supportera l'ensemble des frais externes encourus dans le cadre de son fonctionnement (auxquels il conviendra d'ajouter la TVA), y compris, sans que cette liste soit limitative :

- (i) le montant des contributions dues à l'Autorité des marchés financiers en application des articles L. 621-5-3 et D. 621-29 du Code monétaire et financier et toute éventuelle autre contribution due au titre de la gestion du fonds ;
- (ii) les frais externes liés à la préparation des rapports périodiques aux Investisseurs ;
- (iii) les frais bancaires (suivant leur nature, ces frais peuvent être exonérés de TVA) ;
- (iv) les frais juridiques et fiscaux (autres que ceux liés à la réalisation des Investissements) et d'assurance ;
- (v) les frais de publicité et de traduction ;
- (vi) les frais externes liés à la politique et aux engagements ESG ;
- (vii) les frais de la fonction de valorisation et de toute éventuelle expertise externe associée et données de marché ;
- (viii) autres frais : le Fonds peut être redevable envers un créancier tiers non-cocontractant (avec lequel par hypothèse aucun contrat n'a été conclu) relativement à des frais et commissions imprévus tels que frais de justice, mise sous séquestre, condamnation à paiement relatif à toutes opérations menées par la Société de Gestion pour le compte du Fonds.

La Société de Gestion prendra en charge ses propres frais de fonctionnement (frais généraux, rémunération des salariés, etc.).

11.5.3 Frais non récurrents liés à la réalisation, à la gestion et à la cession des Investissements et des Supports Prudents

Le Fonds supportera ainsi tous les frais et dépenses facturés par des tiers (y compris tous frais d'enregistrement et honoraires de professionnels) à raison de l'identification, de l'évaluation, de la négociation, de la réalisation, de la détention et de la cession des Investissements et des Supports Prudents, que le Fonds réalise ou non une opportunité d'investissement, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- (i) les frais d'intermédiaires (*finders' fees*), de banques d'affaires et autres frais similaires ;
- (ii) les frais juridiques, fiscaux et comptables ;
- (iii) les frais d'évaluation, d'étude, de visite et d'audit ;
- (iv) les frais de consultants externes ;
- (v) les droits et taxes de nature fiscale, et notamment des droits d'enregistrement ;
- (vi) les commissions de prise ferme/syndication ;

(vii) les frais de couverture notamment de change.

11.5.4 Refacturation des frais externes de constitution

Le Fonds supportera ou remboursera à la Société de Gestion les frais, coûts et dépenses payés ou supportés en lien avec la création et la commercialisation du Fonds, y compris les frais juridiques, comptables et fiscaux, les frais de déplacement payés par l'équipe de gestion pour la création et la commercialisation du Fonds et les frais et dépenses divers (autres que les frais payés aux intermédiaires pour identifier des Investisseurs).

Ces frais seront remboursés par le Fonds à la Société de Gestion au plus tard à l'expiration de la Période de Souscription (prorogée, le cas échéant, conformément à la Section 7.1.1). Le détail de ces frais sera envoyé sur demande aux Investisseurs.

Le temps consacré par les membres de l'équipe de gestion à la constitution du Fonds ne sera pas remboursé par le Fonds.

11.6 Commission de Surperformance

La Société de Gestion percevra, au titre de chaque catégorie de Parts, une commission de surperformance (la "**Commission de Surperformance**") égale à 15 % (quinze pour cent) des distributions de Sommes Distribuables et de Montant de Principal Reçu au titre de la catégorie de Parts concernée excédant le TRI Cible, étant précisé que la Commission de Surperformance ne sera versée à la Société de Gestion qu'une fois le TRI Cible atteint.

Si la Société de Gestion est remplacée conformément à la Section 2.1.4, la Commission de Surperformance lui sera due *pro rata temporis* jusqu'à la Date de Remplacement et ne sera payable qu'à partir de la première des dates suivantes : (i) la date à laquelle le TRI Cible est atteint, et (ii) la Date de Liquidation, sous réserve que le Fonds dispose des liquidités suffisantes à cette date.

En tout état de cause, la Commission de Surperformance ne peut avoir pour effet de faire baisser le TRI de la catégorie de Parts concernée en dessous du TRI Cible. A défaut, la Société de Gestion s'engage à reverser au Fonds pour distribution aux Investisseurs détenant des Parts de la catégorie concernée le montant nécessaire pour atteindre le TRI Cible. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Société de Gestion ne sera en aucun cas tenue de rembourser un montant supérieur à la Commission de Surperformance reçue au titre de la catégorie de Parts concernée.

Une provision pour Commission de Surperformance dans les livres du Fonds sera ajustée, à la hausse ou à la baisse selon le cas, à chaque Date d'Arrêt et sera pris en compte pour le calcul de la Valeur Liquidative.

Aux fins de la présente Section :

- (i) "**TRI**" désigne le taux de rendement interne annuel, exprimé en pourcentage, calculé à une date donnée, qui égalise la valeur actuelle nette des flux de trésorerie associés à une catégorie de Parts, à savoir :
 - (a) les distributions de Sommes Distribuables et de Montant de Principal Reçu versées par le Fonds aux Investisseurs au titre de la catégorie de Parts concernée ; et
 - (b) les Souscriptions versées au Fonds par les Investisseurs au titre de la catégorie de Parts concernée (à l'exclusion, afin d'éviter toute ambiguïté, de toute Commission de Souscription),en prenant en compte la date effective de chaque flux. Le TRI est calculé en résolvant le taux d'actualisation qui annule la somme des flux de trésorerie actualisés à cette date ; et
- (ii) "**TRI Cible**" désigne un TRI de 5 % (cinq pour cent).

11.7 Tableau des frais

Le tableau ci-dessous indique le niveau des différents frais que les Investisseurs auront à supporter de manière directe ou indirecte en lien avec leur investissement dans le Fonds en prenant pour hypothèse une taille de Fonds de 50 000 000 € (cinquante millions d'Euros).

Coûts non récurrents		
Frais de création du Fonds (en %)	0,15% du Capital du Fonds	L'ensemble des frais administratifs, réglementaires, de Dépositaire, de service et d'audit liés à la constitution du Fonds, tels que décrits à la Section 11.5.4
Frais liés à l'acquisition d'Actifs (en %)	0,05% du Capital du Fonds	L'ensemble des frais administratifs, réglementaires, de Dépositaire, de service et d'audit liés à l'acquisition des Actifs du Fonds, tels que décrits à la Section 11.5.3
Frais de distribution (en %)	0,05% du Capital du Fonds	L'ensemble des frais administratifs, réglementaires, de service et d'audit liés à la distribution des Parts

Coûts récurrents		
Frais de gestion (en %)	Max 2% par an de l'Actif Net du fonds	Commission de Gestion visée à la Section 11.3
Autres frais	0,20% par an de l'Actif Net au titre des frais administratifs externes, et 0,20% par an de l'Actif Net au titre des frais indirects (OPC sous-jacent au titre du placement de trésorerie)	Ensemble des frais, à l'exclusion des frais de création du Fonds, des frais liés à l'acquisition des Actifs, des frais de distribution, des frais, des frais de distribution et des commissions de surperformance. Les autres frais comprennent l'ensemble des frais administratifs, réglementaires, de dépôt, de garde, de commission et d'audit, incluant notamment les frais de Dépositaire, de conseil en investissement, de valorisateur, de comptabilité,

		de gestion des actifs, de prestations de services, d'intermédiaires, de gestion du collatéral, tout frais de délégation ou de prestation de service liés supportés par les entités en charge de ces fonctions, les provisions pour pertes futures, les frais juridiques et les frais d'enregistrement.
--	--	--

Coûts accessoires		
Commissions liées aux résultats (en %)	Max 0,30% par an du Capital du Fonds	Commissions liées au résultat et commissions d'intéressement, dont le <i>carried interest</i> , telles que décrites à la Section 11.6

Coûts totaux (coûts non récurrents, coûts récurrents et coûts accessoires)		
Ratio global des coûts (en %)	2,95 % par an de l'Actif Net	Somme des coûts non récurrents, coûts récurrents et coûts accessoires, toutes taxes comprises, rapportée au Capital du Fonds.

Les informations relatives au ratio global des coûts présenté ci-dessus et notamment la mise à jour annuelle, le cas échéant, du ratio global des coûts, seront décrites a posteriori dans le Rapport Annuel du Fonds.

12. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les Investisseurs seront en droit de recevoir le paiement des Sommes Distribuables et du Montant de Principal Reçu conformément à la Section **8**.

Les Investisseurs ne pourront pas demander à leur initiative le rachat de tout ou partie de leurs Parts pendant la Durée du Fonds.

Tous les Investisseurs reçoivent une information complète sur les Actifs au moyen de rapports annuels et périodiques dont le contenu et la forme sont conformes à la Réglementation Applicable et détaillés à la Section **16**.

13. REGLES D'INVESTISSEMENT

En tant que fonds d'investissement professionnel spécialisé, le Fonds n'est pas soumis aux règles d'investissement et d'engagement fixées aux articles L. 214-24-29, L. 214-24-34 et L. 214-24-55 et suivants et suivants du Code monétaire et financier, mais uniquement à celles des articles L. 214-154 et suivants du même Code et du Règlement ELTIF et aux dispositions des Sections **1.4** et **4**. Les dispositions des Sections **1.4** et **4** peuvent être modifiées conformément à la Section **10.2**.

14. SUIVI DES RISQUES

Les modalités d'évaluation et de suivi des risques mises en place pour la gestion du Fonds sont celles mises en œuvre par la Société de Gestion et détaillées dans son programme d'activité qu'elle a soumis à l'Autorité des marchés financiers.

Par ailleurs, les Investisseurs pourront suivre les risques liés aux Actifs *via* les informations périodiques que leur adressera la Société de Gestion.

La méthode de calcul retenue pour le suivi du risque global du Fonds est la méthode de l'engagement.

15. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

15.1 Principes généraux

L'Actif Net du Fonds est déterminé, à chaque Date d'Arrêté, en déduisant le passif exigible de la valeur des Actifs du Fonds, évalués comme indiqué à la présente Section.

Le Fonds se conformera aux règles comptables en vigueur, et notamment aux règles comptables prescrites par l'Autorité des normes comptables dans le Règlement ANC n° 2020-07 du 4 décembre 2020 relatif aux comptes annuels des organismes de placement collectif à capital variable ou tout règlement ANC qui viendrait à le modifier ou le remplacer.

La devise de comptabilité est l'Euro.

15.2 Règles d'évaluation

Afin de déterminer la Valeur Liquidative des Parts, la Société de Gestion valorisera les Actifs du Fonds à chaque Date d'Arrêté.

A la Date de Constitution, les Actifs seront évalués par la Société de Gestion pour la détermination de l'Actif Net conformément aux principes décrits ci-dessous et à la politique de valorisation de la Société de Gestion validée par le Commissaire aux Comptes.

15.2.1 Actifs non admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers

Les Actifs non admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers seront évalués à leur juste valeur et en conformité avec les règles comptables validées par le Commissaire aux Comptes.

En particulier, les Investissements prenant la forme de prêts, de créances ou de titres de créance seront valorisés conformément aux principes suivants :

- la valorisation initiale correspondra à leur prix d'émission, à leur coût d'acquisition ou au montant nominal du prêt octroyé ;
- les intérêts seront comptabilisés en coupons courus ;
- dans la mesure où les Investissements ont vocation à être détenus jusqu'à leur maturité, la juste valeur correspondra généralement au coût amorti ajusté pour prendre en compte le risque de taux et le risque de crédit du Débiteur, ce risque étant réévalué en cas d'évènement significatif (défaut de paiement, non-respect d'un covenant financier, etc.).

Les titres de capital non admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers seront évalués au prix éventuellement perçu par le Fonds en contrepartie de leur cession dans le cadre d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date de valorisation, selon les principes de valorisation prévues dans les *International Private Equity and Venture Capital (IPEV) Valuation Guidelines* telles que mises à jour et dans le respect de la réglementation comptable en vigueur à la date de la valorisation. La valorisation des actifs illiquides repose sur un système de scoring crédit et collatéral, mis à jour régulièrement, avec une valorisation en juste valeur ou à la valeur de recouvrement estimée selon le risque. Les dettes à taux fixe sont valorisées en DCF (Discount Cash Flow) sur la base des taux swaps et de leur duration, tandis que celles à taux variable restent à pair sauf en cas de défaut. Les fonds de dette non cotés sont valorisés à partir de la dernière Valeur Liquidative disponible ajustée des mouvements. Enfin, les actifs liquides sont valorisés à leur dernière Valeur Liquidative disponible.

15.2.2 Actifs admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers

Les Actifs admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers seront valorisés en retenant, au jour de l'évaluation, sur le marché principal de la valeur, le cours de clôture et, s'il est disponible, le prix acheteur (*bid price*).

Toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le marché d'instruments financiers concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers seront évalués comme les instruments financiers non admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers.

15.2.3 Les parts ou actions d'organismes de placement collectif

Les parts ou actions d'organismes de placement collectif sont évaluées à la dernière valeur liquidative publiée. Dans l'hypothèse où la fréquence de valeur liquidative d'un organisme de placement collectif n'est pas la même que celle du Fonds, la Société de Gestion procédera à une estimation de la valeur liquidative du ou des organismes de placement collectif sous-jacents. Dans le cas d'organismes de placement collectif de dette privée, la valeur liquidative estimée sera calculée sur la base de la dernière valeur liquidative publiée :

- augmentée des appels de fonds réalisés depuis cette date et du coupon couru mis à jour et ;
- diminuée des distributions intervenues depuis la dernière valeur liquidative publiée.

15.2.4 Bons du Trésor

Les bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.

15.2.5 Dépôts

Les dépôts sont évalués selon les dispositions contractuelles.

15.3 Méthode de comptabilisation des frais

La comptabilité est effectuée en frais exclus.

La comptabilisation des revenus est effectuée selon la méthode des coupons perçus.

16. INFORMATIONS PERIODIQUES

Les documents annuels et périodiques seront préparés conformément à l'instruction DOC-2012-06. Ils seront communiqués à tous les Investisseurs et mis à leur disposition par la Société de Gestion sur un espace sécurisé dédié.

Les demandes des Investisseurs peuvent être adressées à la Société de Gestion par courrier électronique (middle-office-spc@sienna-im.com) ou par courrier à l'adresse suivante :

SIENNA AM FRANCE

21 boulevard Haussmann 75008 Paris

Re : SIENNA DETTE PRIVEE DEFENSE EUROPE

16.1 Rapport Annuel

Au plus tard six (6) mois suivant la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion préparera et adressera à chaque Investisseur un Rapport Annuel comprenant, conformément à l’Instruction DOC-2012-06 :

- (i) le rapport de gestion incluant les informations visées aux paragraphes IV et V de l’article 421-34 du Règlement Général de l’Autorité des marchés financiers ;
- (ii) les comptes annuels du Fonds, comprenant un bilan, un compte de résultat et les annexes, établis conformément aux règles comptables et certifiés par le Commissaire aux Comptes, accompagnés du rapport délivré par ce dernier et de ses réserves le cas échéant ;
- (iii) tout changement substantiel dans les informations mises à disposition des Investisseurs en application de l’article 21 de l’Instruction DOC-2012-06 ;
- (iv) le montant total des rémunérations pour l’exercice, ventilé en rémunérations fixes et rémunérations variables, versées par la Société de Gestion à son personnel, et le nombre de bénéficiaires ;
- (v) le montant agrégé des rémunérations, ventilé entre les cadres supérieurs et les membres du personnel de la Société de Gestion dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque du Fonds ;
- (vi) l’indication des mouvements intervenus dans la composition de l’Actif du Fonds et, le cas échéant, une information sur les instruments financiers détenus en portefeuille qui sont émis par la Société de Gestion ou ses Affiliés et des placements collectifs ou des fonds d’investissement gérés par la Société de Gestion ou ses Affiliés ;
- (vii) l’information sur les conflits d’intérêts relatifs au Fonds auxquels la Société de Gestion a été confrontée au cours de l’exercice écoulé et la manière dont ils ont été résolus ;
- (viii) l’information sur les frais visés à la Section 11 ;
- (ix) des informations sur toute participation dans des instruments faisant intervenir des fonds budgétaires de l’Union européenne ; et
- (x) l’information requise au titre de SFDR.

Conformément à l’article L. 214-24-19 du Code monétaire et financier, le Rapport Annuel est communiqué à l’Autorité des marchés financiers.

16.2 Rapport semestriel

A la fin du premier semestre de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion établit un rapport semestriel contenant notamment, conformément à l’Instruction DOC-2012-06 :

- (i) un état du patrimoine ;
- (ii) le nombre de Parts de chaque catégorie en circulation et leur Valeur Liquidative ;
- (iii) l’indication des mouvements intervenus dans la composition de l’Actif du Fonds au cours du semestre ;
- (iv) les données chiffrées relatives aux dividendes versés ou à verser ;
- (v) récapitulatif des cas et conditions dans lesquels le plafonnement des rachats a, au cours de la période, été décidé.

Le rapport semestriel est publié au plus tard deux (2) mois suivant la fin du premier semestre de chaque Exercice Comptable et communiqué à tout Investisseur.

16.3 Composition de l'actif semestrielle

La Société de Gestion établit, sous le contrôle du Dépositaire et du Commissaire aux Comptes, un document appelé "composition de l'actif" conformément à l'Instruction AMF DOC-2012-06, qu'elle adressera aux Investisseurs dans les huit (8) semaines suivant la fin de chaque semestre civil. Ce document comprend notamment :

- (i) un inventaire détaillé des Actifs en précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ;
- (ii) l'Actif Net ;
- (iii) le nombre de Parts de chaque catégorie en circulation ;
- (iv) la Valeur Liquidative des Parts ;
- (v) les engagements hors bilan.

16.4 Rapport d'activité trimestriel

Au plus tard soixante (60) jours calendaires suivant la fin de chaque trimestre civil, la Société de Gestion préparera et adressera à chaque Investisseur un rapport d'activité trimestriel comprenant des informations descriptives sur les Actifs. Le rapport trimestriel pour le quatrième trimestre sera inclus dans le Rapport Annuel.

Ce rapport inclura notamment les informations suivantes :

- (i) la liste des Investissements effectués par le Fonds en détaillant par typologie d'Investissements, montant et zone géographique ;
- (ii) un résumé des frais et commissions payés par le Fonds au cours du trimestre écoulé ;
- (iii) un résumé, au cours du trimestre écoulé, des Sommes Distribuables et du Montant de Principal Reçu capitalisé(es), réinvesti(es) et distribué(es).

En cas de modification significative de la valeur d'un Actif, la Société de Gestion communique cette information aux Investisseurs dans le rapport trimestriel.

17. NOTIFICATIONS

Sauf stipulations contraires notifiées ultérieurement dans les termes qui suivent, toute notification au titre du Fonds devra être effectuée par courrier électronique ou par lettre recommandée avec accusé de réception et devra être adressée à :

en ce qui concerne la Société de Gestion

Adresse : **SIENNA AM FRANCE**
21 boulevard Haussmann
75009 Paris
Attention : Middle-Office /
Téléphone : +33-1 53 76 99 56
E-mail : middle-office-spc@sienna-im.com

en ce qui concerne le Dépositaire

Adresse : **BNP PARIBAS S.A.**
9 rue du Débarcadère
93500 Pantin
ACI: CPA05A1
Attention : Contrôle Dépositaire France
E-mail : paris_bp2s_fdo_titrisation@bnpparibas.com

Ces communications prendront effet (i) pour une communication électronique, lorsqu'elle aura été reçue sous une forme lisible, ou (ii) pour une lettre, lorsqu'elle aura été déposée à la bonne adresse ou

cinq (5) Jours Ouvrés après mise à la poste, port payé, sous enveloppe comportant la bonne adresse. Toute communication ou tout document qui produit ses effets, conformément à la phrase précédente, après 17 heures au lieu de sa réception sera réputé ne produire effet que le Jour Ouvré suivant.

Les parties reconnaissent et conviennent que les échanges par internet ne peuvent garantir l'intégrité et la sécurité des données transférées, ni l'absence de retard de traitement des données transmises. Les parties ne pourront dès lors être tenues pour responsables d'un incident opérationnel ou des conséquences résultant de la communication électronique par l'intermédiaire de l'email ou d'internet, tant en ce qui concerne l'intégrité ou la sécurité des données transférées qu'en ce qui concerne la rapidité de transmission de ces données.

18. TRAITEMENT DES PLAINTES

La Société de Gestion a mis en place des procédures et des dispositions pour traiter les plaintes des Investisseurs de Détail.

Une plainte est une déclaration écrite ou orale exprimant le mécontentement de l'Investisseur de Détail à l'égard de la Société de Gestion.

Les Investisseurs de Détail peuvent adresser leurs plaintes à :

SIENNA AM FRANCE

21 boulevard Haussmann 75008 Paris

Re : SIENNA DETTE PRIVEE DEFENSE EUROPE

E-mail : middle-office-spc@sienna-im.com

Le plaignant doit indiquer clairement ses coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse électronique) et fournir une explication de la plainte. Dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés, la Société de Gestion enverra au plaignant un accusé de réception écrit de la plainte (à moins que la réponse elle-même ne soit fournie dans ce délai).

La période entre la date de réception de la plainte et la date de la réponse ne doit pas dépasser un (1) mois.

Une réponse écrite à la plainte est envoyée au plaignant par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit la demande du plaignant est rejetée en tout ou partie : dans ce cas, la réponse doit être clairement détaillée et la possibilité de recourir à la médiation doit être mentionnée, ainsi que les coordonnées des organismes de médiation concernés,
- soit la demande du plaignant est fondée et une solution est identifiée : la Société de Gestion en informe alors le plaignant.

Si le plaignant accepte la solution proposée, la Société de Gestion clôt le dossier.

Si le plaignant n'accepte pas la solution proposée, la Société de Gestion mentionne à nouveau la possibilité de recourir à la médiation ainsi que les coordonnées des organismes de médiation concernés.

Si le plaignant n'a pas reçu de réponse ou de réponse satisfaisante de la part de la Société de Gestion dans un délai de deux (2) mois (conformément à la procédure mentionnée ci-dessus), il peut déposer sa demande auprès du Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) à l'adresse suivante :

<https://www.amf-france.org/Le-mediateur-de-l-AMF/Le-mediateur-mode-d-emploi/Modes-de-saisine.html>,

ou par courrier à l'adresse suivante :

Le Médiateur - Autorité des marchés financiers

17, place de la Bourse
75082 Paris Cedex 02

Pour plus d'informations sur la procédure de traitement des plaintes, les Investisseurs peuvent contacter la Société de Gestion à l'adresse indiquée en Section 17.

19. INDEMNISATION

La Société de Gestion, ses Affiliés et leurs dirigeants, mandataires sociaux, administrateurs, actionnaires, employés et agents respectifs (les "**Personnes Indemnisées**") seront indemnisés pour toute responsabilité, action, procès, procédure, réclamation et demandes, dommage, dette, passif, perte, pénalité, dépense, coût, frais et débours de quelque nature que ce soit (en ce inclus notamment les frais et coûts liés à la désignation de conseils raisonnablement engagés pour préparer et/ou assurer leur défense contre toute action, procès, procédure ou réclamation engagé à leur rencontre ou susceptible de l'être) encouru dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions liées aux activités du Fonds, d'actions ou d'omissions réalisées pour le compte du Fonds ou des investissements réalisés par le Fonds.

Tout paiement d'une indemnité en vertu de la présente Section sera réalisé à partir des Actifs du Fonds.

Le montant cumulé des indemnités versées en vertu de la présente Section ne pourra pas représenter plus de 25 % (vingt-cinq pour cent) de l'Actif Net à la date de calcul considérée.

Aucune indemnité ne sera due lorsque la responsabilité de la Personne Indemnisée résulte d'un ou plusieurs des événements ou circonstances suivants :

- (i) une faute grave, un dol, une fraude ou un crime déterminé par la juridiction de première instance compétente de la Personne Indemnisée ;
- (ii) un manquement grave et substantiel aux stipulations du Prospectus ou du Règlement par la Personne Indemnisée déterminé par la juridiction de première instance compétente de la Personne Indemnisée ; ou
- (iii) toute procédure ou tout litige entre Personnes Indemnisées n'étant pas lié à la gestion du Fonds ou aux investissements.

Les Personnes Indemnisées devront informer au plus vite la Société de Gestion de toute réclamation, requête, poursuite ou procédure dont elles ont connaissance et qui pourrait raisonnablement donner lieu à une indemnisation par le Fonds en vertu de la présente Section.

Aucune indemnité ne sera due en vertu de la présente Section si la demande d'indemnisation est communiquée plus de deux (2) ans suivant la date à laquelle la Personne Indemnisée a eu connaissance de la réclamation, requête, poursuite ou procédure à l'origine de cette demande.

Les Personnes Indemnisées devront faire leurs meilleurs efforts pour minimiser les dommages, coûts et frais susceptibles à leur connaissance de survenir dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions liées aux activités du Fonds, d'actions ou d'omissions réalisées pour le compte du Fonds ou des investissements réalisés par le Fonds.

Avant de solliciter une indemnisation par le Fonds, les Personnes Indemnisées devront faire leurs meilleurs efforts pour obtenir une indemnisation auprès de tout tiers auprès duquel celle-ci peut raisonnablement être obtenue, notamment au titre de toute police d'assurance. Les montants ainsi

recouvrés par la Personne Indemnifiée viendront en diminution du montant dû à la Personne Indemnifiée par le Fonds en vertu de la présente Section. Si une Personne Indemnifiée perçoit d'un tiers une indemnisation d'une quelconque nature au titre d'un évènement ayant déjà fait l'objet d'une indemnisation par le Fonds en vertu de la présente Section, elle devra dans les plus brefs délais rembourser au Fonds un montant égal au montant reçu dudit tiers (net de toute taxe), dans la limite des sommes reçues du Fonds.

Les indemnités dues en vertu de la présente Section devront être versées même si la Personne Indemnifiée concernée a cessé de fournir ses services au Fonds ou d'agir pour le compte du Fonds.

Les obligations d'indemnisation au titre de la présente Section s'éteindront à la Date de Liquidation.

20. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Les Investisseurs s'engagent à considérer comme confidentielles toutes les informations, écrites ou orales, de quelque nature qu'elles soient, concernant le Fonds, la Société de Gestion, le Dépositaire, les Investisseurs et les Actifs ainsi que toutes les informations contenues dans tout document ou autrement fournies par la Société de Gestion et/ou le Dépositaire et/ou un Investisseur (les "**Informations Confidentielles**").

En particulier, les informations qui seront adressées aux Investisseurs dans les rapports périodiques prévus par la Réglementation Applicable devront être considérées comme des Informations Confidentielles par les Investisseurs, sauf si ces informations portent la mention "non confidentielles".

Les Investisseurs reconnaissent que les Informations Confidentielles qu'ils ont reçues ou recevront sont couvertes par la présente Section, s'interdisent de divulguer ces informations à quiconque et se portent garants du respect par leur personnel respectif du caractère confidentiel de ces informations.

L'obligation de confidentialité concernant les Informations Confidentielles expirera deux (2) ans après la Date de Liquidation.

Les stipulations ci-dessus ne font pas obstacle à la transmission par un Investisseur, sous sa seule responsabilité, de toute information :

- (a) qui serait requise par une autorité administrative, judiciaire, fiscale ou de régulation en vertu d'une disposition légale ou réglementaire impérative qui lui est applicable, après (x) avoir obtenu dans la mesure du possible le consentement écrit de la Société de Gestion quant aux modalités de cette communication et (y) sous réserve que l'Investisseur fasse ses meilleurs efforts pour que les tiers destinataires de l'information en cause s'engagent à ne pas la divulguer à des tiers ;
- (b) à ses commissaires aux comptes ou ses conseils extérieurs (notamment ses avocats) dès lors que ceux-ci sont de par leur statut légal ou professionnel soumis à une obligation au secret professionnel et dans la mesure où cette communication serait strictement nécessaire à des fins professionnelles ;
- (c) à toute personne lorsque cette communication est nécessaire dans le cadre du référencement des Parts en qualité d'unités de compte de contrats d'assurance-vie et de capitalisation ;
- (d) qui serait nécessaire à la préservation, la reconnaissance, la défense ou la mise en œuvre de ses droits dans le cadre d'une action judiciaire, extra-judiciaire ou autre ;
- (e) qui serait tombée dans le domaine public autrement qu'en violation de la présente Section.

La Société de Gestion aura le droit de suspendre ou de limiter, à titre temporaire, la communication de toute Information Confidentielle prévue par le Prospectus à l'attention d'un Investisseur à compter de la date à laquelle la Société de Gestion a connaissance d'une requête émanant d'un tiers demandant la révélation d'une Information Confidentielle, et ce jusqu'à ce que la Société de Gestion soit assurée du traitement confidentiel de ladite information. La Société de Gestion aura le droit de limiter, à titre

définitif, la communication de toute Information Confidentielle prévue par le Prospectus à l'attention de cet Investisseur si ce dernier est tenu de révéler l'information susvisée à la suite de la requête.

La Société de Gestion aura également le droit de limiter, à titre définitif, la communication de toute Information Confidentielle prévue par le Prospectus à l'attention d'un Investisseur ayant manqué (directement ou par l'intermédiaire de ses dirigeants, mandataires sociaux ou employés ou de toute autre personne à qui il a communiqué une Information Confidentielle) à ses obligations au titre de la présente Section.

21. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et aux dispositions législatives applicables en France (notamment la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978, telle que modifiée), les données personnelles concernant les parties cocontractantes du Fonds ainsi que celles de leurs salariés, dirigeants, mandataires, agents, commissaire aux comptes, conseils juridiques et/ou fiscaux et plus généralement de toute autre personne quelle que soit sa qualité agissant pour le compte desdites parties (les "**Personnes Concernées**") contenues dans tout document transmis directement ou indirectement au Fonds, à la Société de Gestion ou aux acteurs du Fonds mentionnés à la Section 2 (les "**Acteurs du Fonds**") peuvent être collectées, enregistrées, organisées, structurées, conservées, adaptées ou modifiées, extraites, consultées, utilisées, communiquées par transmission, diffusées ou mises à disposition, rapprochées ou interconnectées, limitées, effacées ou détruites ("**traitées**") par la Société de Gestion du Fonds ou un de ses Affiliés en tant que responsable du traitement (le "**Responsable du Traitement**"), ses Affiliés, le Fonds, les Acteurs du Fonds et leurs salariés, dirigeants, mandataires, agents, commissaire aux comptes, conseils juridiques et/ou fiscaux et plus généralement toute autre personne quelle que soit sa qualité agissant pour le compte du Responsable du Traitement, de ses Affiliés, du Fonds et/ou des Acteurs du Fonds.

Ces informations comprennent :

- (i) pour les personnes physiques : le nom, la date de naissance, le lieu de naissance, l'adresse (y compris postale et/ou adresse mail), la nationalité, le numéro de passeport ou de carte nationale d'identité, la citoyenneté, le numéro d'identification fiscale, le statut fiscal, les informations bancaires, le montant investi dans le Fonds ou par le Fonds, la holding (le cas échéant) par l'intermédiaire de laquelle la personne physique agit et les mêmes informations susvisées s'agissant des bénéficiaires effectifs (si ceux-ci sont différents de la personne physique) ;
- (ii) pour les personnes morales : le nom, la date de naissance, le lieu de naissance, l'adresse (y compris postale et/ou adresse mail), la nationalité, le numéro de passeport ou de carte nationale d'identité et la citoyenneté des salariés, dirigeants, mandataires, agents, commissaire aux comptes, conseils juridiques et/ou fiscaux et plus généralement de toute autre personne quelle que soit sa qualité agissant pour le compte de la personne morale et les mêmes informations susvisées s'agissant des bénéficiaires effectifs (si ceux-ci sont différents de la personne morale),

ainsi que toute donnée personnelle dont le traitement est nécessaire afin de se conformer aux exigences légales et réglementaires, y compris aux exigences de toute législation étrangère, en termes notamment (i) de connaissance du client (*know your customer*) et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et (ii) d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié du produit proposé (en ce inclus notamment les données personnelles relatives à la connaissance, l'expérience, la compétence et les objectifs d'investissement, la situation financière, la tolérance au risque et la capacité à subir des pertes) (les "**Données Personnelles**").

Les Personnes Concernées peuvent, à leur discrétion, refuser de communiquer les Données Personnelles au Responsable du Traitement, au Fonds ou aux Acteurs du Fonds. Dans ce cas, le Responsable du Traitement et les Acteurs du Fonds peuvent refuser de contracter avec les Personnes

Concernées si la Donnée Personnelle en question est nécessaire au respect des lois et réglementations en vigueur et/ou au respect des stipulations contractuelles de la documentation du Fonds les concernant.

Les Données Personnelles transmises directement ou indirectement par les Personnes Concernées ou par les Acteurs du Fonds sont traitées aux seules fins de permettre au Responsable du Traitement, à ses Affiliés, au Fonds, aux Acteurs du Fonds et à leurs salariés, dirigeants, mandataires, agents, commissaire aux comptes, conseils juridiques et/ou fiscaux et plus généralement toute autre personne quelle que soit sa qualité agissant pour le compte du Responsable du Traitement, de ses Affiliés, du Fonds ou des Acteurs du Fonds de contracter avec les Personnes Concernées dans le respect des lois et réglementations en vigueur et des stipulations contractuelles de la documentation du Fonds les concernant.

Les Données Personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins du traitement des données et en tout état de cause pour une durée maximale de cinq (5) ans à compter de la Date de Liquidation, sous réserve des délais de prescription ou de conservation éventuellement fixés par la loi.

Dans le cadre des finalités précédemment visées, le Responsable du Traitement peut déléguer le traitement de Données Personnelles, dans le respect et les limites des lois et règlements en vigueur, aux Acteurs du Fonds et aux salariés, dirigeants, mandataires, agents, commissaire aux comptes, conseils juridiques et/ou fiscaux et plus généralement à toute autre personne quelle que soit sa qualité agissant pour le compte des Acteurs du Fonds (ci-après les "**Sous-Traitants**").

Les Sous-Traitants peuvent, sous leur propre responsabilité, transmettre les Données Personnelles à leurs agents et/ou délégués, qui traiteront les Données Personnelles dans le but exclusif de les assister dans la fourniture de leurs services au profit du Responsable du Traitement tels que ceux-ci sont prévus par la documentation du Fonds et/ou pour assister les Sous-Traitants dans l'accomplissement de leurs propres obligations légales et réglementaires.

Les Sous-Traitants et leurs agents et/ou délégués sont situés dans l'Espace Economique Européen.

Les Personnes Concernées peuvent :

- demander l'accès à leurs Données Personnelles ;
- demander la rectification de leurs Données Personnelles lorsque ces dernières sont fausses ou incomplètes ;
- s'opposer au traitement de leurs Données Personnelles ;
- demander l'effacement de leurs Données Personnelles ;
- demander la limitation de l'utilisation de leurs Données Personnelles ; et
- demander la portabilité de leurs Données Personnelles.

Les Personnes Concernées peuvent exercer tous les droits énumérés ci-dessus en s'adressant au Responsable du Traitement par courrier électronique (dpo@sienna-im.com) ou à l'adresse suivante :

SIENNA INVESTMENT MANAGERS
A l'attention du Responsable des Données Personnelles
21 boulevard Haussmann, 75009 Paris
Re : SIENNA DETTE PRIVEE DEFENSE EUROPE

Les Personnes Concernées sont aussi informées de leur droit de déposer une plainte à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) à l'adresse suivante : 3, place de Fontenoy, 75007 Paris, France ; ou à toute autorité compétente en matière de protection de données personnelles du pays de résidence de la Personne Concernée.

22. IMPREVISION

La Société de Gestion, le Dépositaire et les Investisseurs renoncent expressément et irrévocablement à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil en cas de survenance, postérieurement à la Date de Constitution, de circonstances imprévisibles rendant l'exécution par la Société de Gestion, le Dépositaire ou un Investisseur d'obligations excessivement onéreuses au titre du Prospectus ou du Règlement. La Société de Gestion, le Dépositaire et les Investisseurs acceptent expressément d'assumer le risque et les conséquences de la survenance de telles circonstances imprévisibles.

23. DIVISIBILITE

Dans l'hypothèse où une Section ou une disposition du Prospectus deviendrait inapplicable ou serait jugé invalide, illégale ou inopposable par quelque juridiction ou autorité que ce soit, cette Section ou cette disposition sera réputée non écrite. Les autres Sections ou dispositions du Prospectus ne seront pas affectées et demeureront pleinement exécutoires et effectives. Les Investisseurs et la Société de Gestion s'efforceront de rechercher une solution afin de remplacer la disposition invalide, illégale ou inopposable.

24. LOI APPLICABLE – CONTESTATIONS

Le Prospectus est régi par le droit français et doit être interprété conformément à celui-ci. Tout litige relatif à sa validité, son exécution, son interprétation ou ses conséquences sera porté devant les tribunaux compétents du ressort du Tribunal de Commerce de Paris.

ANNEXE 1
REGLEMENT

REGLEMENT

SIENNA DETTE PRIVEE DEFENSE EUROPE

Fonds d'investissement professionnel spécialisé
régis par les articles L. 214-154 et suivants du Code monétaire et financier

20 juin 2025

Les termes commençant par une majuscule dans le Règlement ont, sauf stipulation contraire, la signification qui leur est attribuée dans le glossaire du Prospectus.

TITRE I – ACTIF ET PARTS

Article 1 – Parts de copropriété

Le Fonds est créé à la Date de Constitution pour une durée de dix (10) ans, qui pourra être prorogée une fois pour une période d'un (1) an au maximum à l'initiative de la Société de Gestion (la "**Durée du Fonds**"). La Société de Gestion informera le Dépositaire et les Investisseurs de toute prorogation de la Durée du Fonds.

La Durée du Fonds peut être réduite en cas de dissolution anticipée du Fonds conformément à l'article **11** du Règlement ou sur décision des Investisseurs conformément à la Section **10.1** du Prospectus. La Société de Gestion informera le Dépositaire et les Investisseurs de la dissolution anticipée du Fonds.

Les droits des Investisseurs sont exprimés en Parts, chaque Part correspondant à une même fraction de l'Actif du Fonds.

Chaque Investisseur dispose d'un droit de copropriété sur l'Actif Net proportionnel au nombre de Parts qu'il a souscrit.

A la Date de Constitution, le Fonds procèdera à l'émission de Parts A d'une seule et même catégorie afin de financer les Investissements. La Société de Gestion pourra, sans devoir recueillir l'accord préalable des Investisseurs, décider d'émettre de nouvelles catégories de Parts conformément à la Section **3.1.2** du Prospectus.

Les Parts sont fractionnables en millièmes de parts.

Les dispositions du Règlement relatives à l'émission et au remboursement de Parts sont applicables aux fractions de Parts, dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la Part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du Règlement relatives aux Parts s'appliquent aux fractions de Parts sans qu'il ne soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des Parts par la création de Parts nouvelles qui sont attribuées aux Investisseurs en échange des anciennes Parts.

Article 2 – Montant minimal de l'Actif

Il ne peut être procédé au rachat des Parts si l'Actif du Fonds devient inférieur à 300 000 € (trois cent mille Euros). Dans ce cas, et sauf si l'Actif du Fonds redevient entre temps supérieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente (30) jours à la fusion ou à la dissolution du Fonds.

Article 3 – Emission et amortissement de Parts

Les Parts sont souscrites et émises conformément à la Section **7.1** du Prospectus.

Les Parts sont amorties conformément à la Section **9** du Prospectus.

Le transfert des Parts est régi par la Section **7.2** du Prospectus.

Article 3 bis - Règles d'investissement et d'engagement

En tant que fonds d'investissement professionnel spécialisé, le Fonds n'est pas soumis aux règles d'investissement et d'engagement fixées aux articles L. 214-24-55 et suivants du Code monétaire et financier, mais uniquement à celles des articles L. 214-154 et suivants du Code monétaire et financier et aux dispositions des Sections **1.4** et **4** du Prospectus. Ces dispositions peuvent être modifiées conformément à la Section **10.2** du Prospectus.

Article 4 – Calcul de la Valeur Liquidative

La Valeur Liquidative des Parts de chaque catégorie est établie deux fois par mois par le Gestionnaire Comptable à chaque Date d'Arrêté ou à toute autre date décidée par la Société de Gestion agissant dans l'intérêt des Investisseurs.

La Valeur Liquidative des Parts de chaque catégorie est publiée au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés suivant chaque Date d'Arrêté. Elle est communiquée par la Société de Gestion aux Investisseurs concernés par courrier électronique. Elle est également communiquée l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination.

La Valeur Liquidative établie à la dernière Date d'Arrêté d'un Exercice Comptable est attestée par le Commissaire aux Comptes.

TITRE II – FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'objectif de gestion et à la stratégie d'investissement définis dans le Prospectus.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans le seul intérêt des Investisseurs et peut, seule, exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par le Fonds.

La Société de Gestion a pour objet, dans les limites des agréments et autorisations délivrés à la Société de Gestion par l'Autorité des marchés financiers et sur la base du programme d'activité approuvé par cette Autorité :

- (i) à titre principal :
 - directement ou par délégation, l'exercice du service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers au sens du 4° de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier ou de tous textes subséquents ou s'y substituant ;
 - la gestion collective de tous organismes de placement collectif au sens du II de l'article L. 2141 du Code monétaire et financier ou de tous textes subséquents ou s'y substituant.
- (ii) et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Les missions et responsabilités détaillées de la Société de Gestion figurent à la Section **2.1** du Prospectus.

Article 5 bis– Règles de fonctionnement

Les investissements susceptibles d'être réalisés par le Fonds, les conditions de placement de la trésorerie du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits aux Sections **1.4** et **4** du Prospectus.

Le Règlement pourra être modifié conformément à la Section **10.2** du Prospectus.

Article 6 - Le Dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Les missions et responsabilités détaillées du Dépositaire figurent à la Section **2.2** du Prospectus.

Article 7 - Le Commissaire aux Comptes

Il est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le Fonds, dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature à :

- (i) constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au Fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- (ii) porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- (iii) entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des Actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité, contrôle la composition des Actifs du Fonds et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion communique ces documents aux Investisseurs conformément aux dispositions de la Section 16 du Prospectus.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des Sommes Distribuables

Les Sommes Distribuables et le Montant de Principal Reçu sont déterminés et affectés conformément à la Section 8.

Les droits des Investisseurs au paiement des Sommes Distribuables et du Montant de Principal Reçu au titre des Parts qu'ils détiennent s'éteignent de plein droit à la Date de Liquidation en cas de clôture des opérations de liquidation avec insuffisance d'actif. A compter de cette date, ils ne disposent d'aucun recours d'aucune sorte à l'encontre du Fonds, de la Société de Gestion et/ou du Dépositaire pour le paiement des Sommes Distribuables ou du Montant de Principal Reçu qui n'aurait pas été effectué.

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des Actifs compris dans le Fonds à un OPCVM ou FIA, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après que les Investisseurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de Parts détenues par chaque Investisseur.

Ces opérations sont portées à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers dans un délai maximal d'un (1) mois après leur mise en œuvre.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Le Fonds est dissout à la Date de Maturité Finale ou :

- (i) si le montant de l'Actif Net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à 300 000 € (trois cent mille Euros), à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des Actifs à un ou plusieurs autres fonds dont elle assure la gestion ;

- (ii) en cas de non remplacement du Dépositaire dans les circonstances visées au dernier paragraphe de la Section 2.2.4 du Prospectus ;
- (iii) en cas retrait de l'agrément de la Société de Gestion par l'Autorité des marchés financiers en qualité de société de gestion de portefeuille habilitée à gérer des FIA ou d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, de mise en liquidation judiciaire, de sauvegarde ou de conciliation à l'encontre de la Société de Gestion, sauf si une nouvelle société de gestion dument habilitée a été désignée pour reprendre la gestion du Fonds.

La Société de Gestion notifiera aux Investisseurs toute décision de dissolution anticipée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers, par courrier, de la date et de la procédure de dissolution retenues. Elle adresse ensuite à l'Autorité des marchés financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

Article 12 – Liquidation

La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers de la cession ordonnée des Actifs en vue du remboursement des Parts des Investisseurs après la fin de la Durée du Fonds, au plus tard un (1) an avant la date de fin de la Durée du Fonds.

À la demande de l'Autorité des marchés financiers, la Société de Gestion soumet à l'Autorité des marchés financiers un programme détaillé pour la cession ordonnée des Actifs du Fonds.

Dans la mesure où la maturité des Investissements ne peut excéder la Date de Maturité Finale, la cession des Actifs en vue du remboursement des Parts ne s'avèrerait nécessaire que (i) pour les Investissements prenant la forme de titres de capital, ou (i) en cas de dissolution anticipée du Fonds ou en cas de restructuration d'un ou plusieurs Investissement(s).

La période de liquidation commence à compter de la dissolution du Fonds et se termine à la Date de Liquidation.

La Société de Gestion est chargée des opérations de liquidation et sera investie, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour céder les Actifs du Fonds, payer les créanciers et distribuer le solde entre les Investisseurs *au prorata* de leurs droits et conformément à la Section 8.

Lorsque la Société de Gestion n'est pas en mesure d'exercer les fonctions de liquidateur, celles-ci peuvent être assumées par un liquidateur désigné par l'Autorité des marchés financiers dans les circonstances et les conditions définies à l'article L. 621-13-10 du Code monétaire et financier ; à défaut d'une telle désignation, le liquidateur peut être désigné en justice à la demande de toute personne intéressée, qui doit alors informer dans les meilleurs délais l'Autorité des marchés financiers de sa démarche.

La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes continuent d'exercer leurs fonctions et de recevoir leur rémunération jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur l'évaluation des Actifs et sur les conditions de la liquidation et les opérations intervenues depuis la clôture de l'Exercice Comptable précédent. Ce rapport est mis à la disposition des Investisseurs et transmis à l'Autorité des marchés financiers.

La liquidation est portée à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers dans un délai maximal d'un (1) mois après sa mise en œuvre.

Dans l'hypothèse où la réalisation des Actifs s'avère insuffisante pour procéder au paiement de l'intégralité des sommes dues par le Fonds à la Date de Liquidation, la Société de Gestion informe les Investisseurs et/ou créanciers du Fonds de la clôture des opérations de liquidation pour insuffisance d'actif. La Société de Gestion communique aux Investisseurs et créanciers du Fonds, par courrier électronique, un état récapitulatif des opérations de liquidation à la Date de Liquidation, certifié par le Commissaire aux Comptes, qui vaudra relevé définitif des comptes du Fonds à la Date de Liquidation sauf en cas d'erreur manifeste de la Société de Gestion.

Les droits des Investisseurs au paiement des Sommes Distribuables et du Montant de Principal Reçu au titre des Parts qu'ils détiennent s'éteignent de plein droit à la Date de Liquidation en cas de clôture des opérations de liquidation avec insuffisance d'actif. A compter de cette date, ils ne disposent d'aucun recours d'aucune sorte à l'encontre du Fonds, de la Société de Gestion et/ou du Dépositaire pour le paiement des Sommes Distribuables ou du Montant de Principal Reçu qui n'aurait pas été effectué.

Titre V – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Le Règlement est régi par le droit français et doit être interprété conformément à celui-ci. Tout litige relatif à sa validité, son exécution, son interprétation ou ses conséquences sera porté devant les tribunaux compétents du ressort du Tribunal de Commerce de Paris.

ANNEXE 2
ANNEXE SFDR

On entend par **investissement durable** un investissement dans une activité économique qui contribue à la réalisation d'un objectif environnemental ou social, à condition que l'investissement ne porte pas atteinte de manière significative à un objectif environnemental ou social et que les sociétés dans lesquelles elles investissent respectent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification établi dans le règlement (UE) 2020/852, établissant une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques socialement durables. Les investissements durables avec un objectif environnemental peuvent être alignés sur la taxonomie ou non.

Nom du produit : Sienna Dette Privée Défense Europe

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ? [cocher et remplir le cas échéant, le pourcentage représente l'engagement minimum en faveur des investissements durables]

☒ ☐ ☐ **Oui**

☐ ☒ ☒ **Non**

☐ Elle fera un minimum d' **investissements durables** avec un **objectif environnemental** : ____ %

☐ dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de la taxonomie de l'UE

☐ Elle fera un minimum d' **investissements durables** avec un **objectif social** : ____ %

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et , bien qu'il n' ait pas pour objectif un investissement durable, il aura une proportion minimale de ____ % d'investissements durables

☐ avec un objectif environnemental dans les activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de la taxonomie de l'UE

☐ avec un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de la taxonomie de l'UE

☐ à finalité sociale

☒ Il promeut les caractéristiques E/S, mais **ne fera pas d'investissements durables**



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

En tant que fonds de dette privée SFDR Article 8 axé sur le financement des entreprises de défense européennes et de leur chaîne d'approvisionnement, le Fonds vise à contribuer à la paix, à la souveraineté, à la croissance économique et à la durabilité à travers ses

investissements. En soutenant les fournisseurs européens de défense, le Fonds contribue non seulement à la paix et à la sécurité, mais stimule également la croissance économique, stimule l'innovation technologique et crée des emplois de haute qualité, revitalisant ainsi l'économie européenne.

L'atteinte des caractéristiques sociales et environnementales promues est évaluée en fonction :

- ODD¹ n°8 – Travail décent et croissance économique
- ODD n°16 – Paix, justice et institutions efficaces
- La contribution à la réduction de l'empreinte carbone dans le secteur de la défense

Les indicateurs de durabilité mesurent la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels indicateurs de durabilité sont utilisés pour mesurer l'atteinte de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales favorisées par ce produit financier ?

Comme indiqué ci-dessus, la stratégie du produit financier est alignée sur certains des ODD définis par les Nations unies. Des indicateurs de durabilité seront suivis à chaque niveau d'investissement afin d'évaluer sa contribution à la réalisation des ODD et d'évaluer la performance extra-financière du produit financier.

Objectif de développement durable	Liste non exhaustive des indicateurs de durabilité suivis
ODD n°8 : Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous	- Nombre d'embauches d'employés permanents (en ETP, excluant les acquisitions) - Taux de croissance de l'emploi - Création nette d'emplois
ODD n°16 : Promouvoir des sociétés pacifiques et inclusives pour le développement durable, assurer l'accès à la justice pour tous et mettre en place des institutions efficaces, responsables et inclusives à tous les niveaux	La contribution à cet ODD sera évaluée au cas par cas lors de l'analyse ESG basée sur une évaluation qualitative
La contribution à la lutte contre le changement climatique en travaillant avec les entreprises pour réduire l'empreinte carbone du secteur de la défense	- Émissions de GES (scope 1, 2, 3) - Mise en place d'un plan d'action d'économie d'énergie et de réduction des émissions de GES - Part des énergies renouvelables dans le mix énergétique

Lorsque cela est jugé approprié, le Fonds aura la possibilité d'intégrer des clauses d'impact dans ses investissements. Ces clauses d'impact sont définies avec l'emprunteur en fonction des résultats de l'analyse extra-financière réalisée. La Société de Gestion définira généralement entre une et trois clauses d'impact, avec des KPI quantitatifs et/ou qualitatifs. Ces KPI seront mis en ligne avec la stratégie du Fonds.

Chaque année, lors de la due diligence ESG annuelle, les données relatives aux KPI seront récupérées auprès de l'emprunteur. Lorsque les résultats atteignent ou dépassent les objectifs fixés dans les clauses d'impact, le taux d'intérêt de la transaction sera réduit en fonction de la documentation de la transaction au moment de la clôture.

¹ Objectif de développement durable

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Non applicable, car le Fonds ne réalise pas d'investissements durables.

● **Comment les investissements durables que le produit financier vise partiellement à réaliser ne causent-ils pas de dommages significatifs à un objectif d'investissement durable environnemental ou social ?**

Non applicable, car le Fonds ne réalise pas d'investissements durables.

Les principaux impacts négatifs sont les impacts négatifs les plus importants des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et aux employés, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et aux pots-de-vin.

— **Comment les indicateurs d'impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?**

Non applicable, car le Fonds ne réalise pas d'investissements durables.

— **Comment les investissements durables sont-ils alignés sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies ? Détails:**

Non applicable, car le Fonds ne réalise pas d'investissements durables.

[Inclure la déclaration pour les produits financiers visés à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852]

La taxinomie de l'UE énonce un principe de « non-préjudice significatif » selon lequel les investissements alignés sur la taxinomie ne doivent pas nuire de manière significative aux objectifs de la taxinomie de l'UE, et est assortie de critères spécifiques de l'UE.

Le principe de « ne pas causer de préjudice significatif » ne s'applique qu'aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE pour des activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ?

X Oui, les Principaux Impacts Négatifs (PAI) sont suivis par le biais du questionnaire ESG qui est rempli par chaque bénéficiaire lors de la réalisation de l'Investissement. L'évaluation de la performance extra-financière de chaque Investissement est basée sur la nature des réponses données, et sera intégrée à la décision finale d'investissement. Ce questionnaire est mis à jour annuellement, afin d'assurer un suivi à long terme de la performance extra-financière des lignes du portefeuille.

☐ Non

La Société de Gestion examine les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité considérés comme importants pour les emprunteurs à l'aide d'une combinaison d'outils propriétaires tels que l'analyse extra-financière interne, le questionnaire ESG (qui inclut les indicateurs PAI), ainsi qu'une recherche et une analyse des allégations de controverse à l'encontre des emprunteurs.

Comme mentionné ci-dessus, un questionnaire ESG est envoyé à chaque emprunteur, comprenant des questions sur les indicateurs PAI obligatoires et les indicateurs supplémentaires. Il comprend plus de questions que les seuls indicateurs PAI, permettant une analyse plus complète des impacts potentiels des opérations financées. Le questionnaire ESG doit être rempli par chaque emprunteur potentiel avant la finalisation de la transaction.

Il est à noter que lorsque les données nécessaires au calcul des indicateurs PAI ne sont pas disponibles malgré les efforts de collecte, la Société de Gestion peut utiliser des proxies portant sur les thématiques des indicateurs PAI en question.



Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?

Le Fonds promouvra des caractéristiques environnementales conformes à sa mission de contribuer à la paix, à la souveraineté, à la croissance économique et à la durabilité. Les facteurs ESG sont surveillés tout au long du processus d'investissement et de gestion de portefeuille. Lors de l'évaluation des investissements potentiels, le Fonds adopte une approche systématique pour identifier et évaluer les risques et opportunités ESG. Cette méthodologie comprend 4 étapes clés :

- 1) Politique d'exclusion stricte :
 - Déterminer si l'entreprise opère dans un secteur couvert par la politique d'exclusions de Sienna AM France, disponible sur son site internet
 - Exclure les entreprises de ces secteurs de la prise en compte des investissements
- 2) Analyse de la controverse :
 - Effectuer une analyse de controverses à l'aide de l'outil de filtrage World-Check KYC et de l'outil d'identification et de notation des controverses développé par EthiFinance
 - Produire par EthiFinance un rapport de controverses avec une note de 0 à 5 (« Non identifié » à « Risque critique »)
 - Produire par le Gérant pour l'équipe ESG une analyse complémentaire basée sur ce rapport avec un avis indépendant sur le risque associé aux controverses identifiées
- 3) Évaluation ESG matérielle :
 - Utiliser le cadre d'analyse sectorielle du Sustainability Accounting Standards Board (SASB), le cadre européen SFDR à travers les indicateurs PAI et l'analyse des ODD de l'ONU
 - Identifier les facteurs ESG importants pour l'investissement potentiel

- Identifier les actions prises par l'entreprise pour répondre aux opportunités et aux enjeux ESG identifiés
- 4) Questionnaire ESG sur la Due Diligence :
 - Distribuer un questionnaire ESG détaillé axé sur les aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance
 - Couvrir divers domaines clés tels que la gouvernance, la diversité des genres, la lutte contre la corruption, la santé et la sécurité, les achats responsables et l'impact environnemental

Le questionnaire sera envoyé chaque année pour permettre la collecte de données ESG, et la production des rapports réglementaires.

La stratégie de placement oriente les décisions de placement en fonction de facteurs tels que les objectifs de placement et la tolérance au risque.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales favorisées par ce produit financier ?***

Le Fonds respectera la politique d'exclusions définie au niveau de Sienna AM France (www.sienna-im.com/wp-content/uploads/2024/10/sienna-im-politique-dexclusions-2024-221024.pdf).

Une analyse des controverses est émise par Ethifinance à travers un outil d'identification et de notation des controverses. Cet outil permet d'effectuer une recherche sur plusieurs années et sur une variété de documents. Les données connexes sont ensuite analysées pour caractériser la gravité d'éventuelles controverses sur une échelle de 0 à 5 (« Non identifié » à « Risque critique »). La Société de Gestion considère que le résultat de l'analyse de la controverse soutient les cas présentés au comité d'investissement ou les rejette. Une controverse grave (note 4 et 5) ne constitue pas directement une note éliminatoire, mais plutôt une obligation d'aborder formellement le sujet avec la direction pour confronter les faits et s'assurer, le cas échéant, que des mesures correctives convaincantes sont mises en place.

La Société de Gestion a développé une méthodologie interne pour attribuer un score ESG lors de la due diligence. Ce score est basé sur une analyse des risques et des opportunités. Un score basé sur des critères environnementaux (E), sociaux (S) et de gouvernance (G) est compilé par le biais d'une analyse qualitative qui est réalisée selon le principe de double matérialité. L'impact sur l'entreprise (impact sur la valorisation de l'entreprise) et l'impact sur l'environnement externe (matérialité de l'impact) sont analysés. Le score ESG global est basé sur l'analyse effectuée pour obtenir des scores E, S et G. Les notes des trois critères sont agrégées selon les pondérations définies en fonction du secteur d'activité de l'entité concernée. Les résultats de cette évaluation sont présentés pour approbation lors de chaque réunion du Comité d'investissement. Les risques et opportunités ESG sont intégrés dans l'évaluation de tout investissement potentiel et systématiquement intégrés dans le processus décisionnel du Comité d'investissement. Il est à noter qu'un score ESG de « D » selon cette méthodologie interne aboutit à un no go.

● ***Quel est le taux minimum engagé pour réduire le périmètre des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

Les bonnes pratiques de gouvernance

comprennent des structures de gestion saines, des relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

● Quelle est la politique d'évaluation des bonnes pratiques de gouvernance des sociétés dans lesquelles nous investissons ?

Les bonnes pratiques de gouvernance sont évaluées (respect des structures de gestion saines, des relations avec les employés, de la rémunération du personnel et de la conformité fiscale) à travers l'analyse des controverses et le questionnaire ESG qui est systématiquement envoyé au Comité d'investissement.

Le suivi des controverses, formalisé au niveau de Sienna AM France, est examiné lors du Comité d'Investissement puis trimestriellement lors des Comités de gestion des risques et d'évaluation. Le questionnaire ESG est mis à jour chaque année.

La Société de Gestion prend en compte les spécificités de chaque emprunteur potentiel dans l'évaluation de ses pratiques de gouvernance.



La répartition de l'actif décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

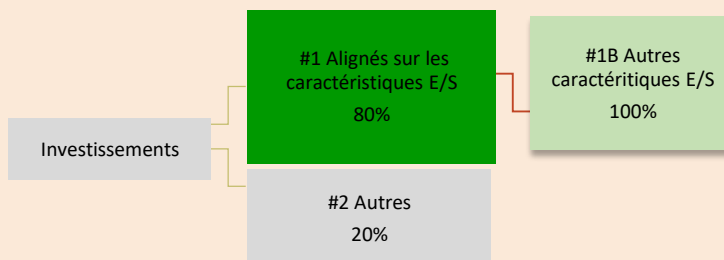
Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Produit financier investira au moins 80 % de sa valeur liquidative dans des actifs qui sont considérés comme alignés sur les caractéristiques E/S (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S).

Le Produit financier est autorisé à investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative dans des actifs liquides (cash) détenus dans le but de répondre aux besoins quotidiens du Produit financier ou dans des investissements pour lesquels il n'y a pas suffisamment de données pour qu'ils soient considérés comme des investissements liés aux facteurs ESG (#2 Autres). Aucune garantie minimale environnementale ou sociale n'est appliquée à ces investissements.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage de :

- **chiffre d'affaires** reflétant la part du chiffre d'affaires provenant des activités vertes des entreprises dans lesquelles nous investissons
- **les dépenses d'investissement** (CapEx) indiquant les investissements verts réalisés par les entreprises dans lesquelles elles investissent, par exemple pour une transition vers une économie verte.
- **les dépenses opérationnelles** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles nous



#1 Aligné sur les caractéristiques E/S comprend les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres comprend les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni qualifiés d'investissements durables.

La catégorie **#1 Aligné sur les caractéristiques E/S** couvre :

- La sous-catégorie **#1A Durable** regroupe les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B autres caractéristiques E/S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation des produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet, car le Fonds ne prévoit pas d'investissements dans des instruments financiers dérivés.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères pour le **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à des énergies renouvelables ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes de sûreté et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.

Les activités de transition sont des activités pour lesquelles des alternatives bas carbone ne sont pas encore disponibles et qui ont entre autres des niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures performances.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. Par conséquent, la part minimale du Fonds dans les investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE est évaluée à 0 %.

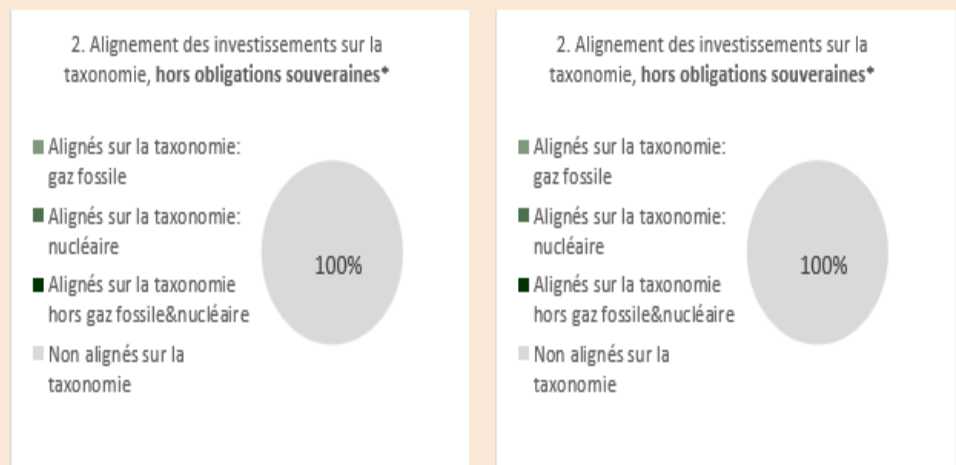
Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE² ?

☐ Oui:

☐ Dans le gaz ☐ fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à un objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



● **Quelle est la part minimale des investissements dans les activités de transition et habilitantes ?**

La part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes est de 0 %.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** d'activités économiques durables sur le plan environnemental en vertu de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. Par conséquent, le degré minimum de non alignement taxonomique du Fonds a été évalué à 0 %.



Quelle est la part minimale des investissements socialement durables ?

Sans objet.



Quels sont les investissements inclus dans la rubrique « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Fonds peut effectuer des investissements qui sont inclus dans la rubrique « #2 Autres » afin d'ajuster son portefeuille en fonction de sa stratégie d'investissement. Les investissements « 2 Autres » peuvent inclure des investissements dans des actifs liquides (trésorerie) détenus aux fins de répondre aux besoins quotidiens du produit financier ou des investissements pour lesquels il n'y a pas suffisamment de données et ne peuvent être considérés comme des investissements liés aux facteurs ESG. Ce manque de données et l'utilisation prévue de cette partie du portefeuille empêchent la mise en place de mesures de protection E/S.



Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est aligné avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet.



Où puis-je trouver plus d'informations spécifiques au produit en ligne ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site Web :

Le produit financier est destiné aux investisseurs professionnels tels que définis dans la directive AIFM et aux investisseurs étrangers appartenant à une catégorie similaire dans leur propre juridiction. En conséquence, les informations spécifiques sur le produit financier ne sont

pas disponibles sur le site internet de la Société de Gestion, mais sur le portail dédié aux investisseurs (SALT).

ANNEXE 3
INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS

a) une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA, des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître au sens du IV de l'article L. 214-24 du Code Monétaire et Financier, des informations sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds, une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir, des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés, des éventuelles restrictions à l'investissement applicables, des circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier ; des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés ; des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier ; ainsi que des éventuelles modalités de emploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que la société de gestion est habilitée à employer pour le compte du FIA	Section 1.4 Section 4 Section 3.13
b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux	Section 10.2
c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire de la République française	Section 3.14 Section 24
d) l'identification de la société de gestion, du dépositaire et du commissaire aux comptes du FIA, ainsi que de tout autre prestataire de services et une description de leurs obligations et des droits des investisseurs	Section 2
e) une description de la manière dont la société de gestion respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF	Section 2.1.1
f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations	N/A
g) une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer	Section 15
h) une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement	Section 9

i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs	Section 11
j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou la société de gestion	Section 3.15.
l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des actions	Section 7.1 Section 9
o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister	N/A
p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-33(e) du règlement général de l'AMF	Section 16